

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Chile Eboe Osuji, juge Président - Juge Howard Morrison - Juge Piotr
6 Hofmański - Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza - Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 6 février 2020
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:36:58] Merci beaucoup.
14 Madame la greffière d'audience, pouvez-vous présenter l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:26] Bonjour, Monsieur le Président.
16 Situation en République de Côte d'Ivoire en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*
17 *Charles Blé Goudé*, référence de l'affaire ICC-02/11-01/15. Nous sommes en audience
18 publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:37:42] Merci beaucoup.
20 Nous allons maintenant entendre les équipes qui vont se présenter, en commençant
21 par le Procureur.
22 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:37:56] Bonjour. Nous avons Reinhold Gallmetzer,
23 Priyadarshini Narayanan, Éric MacDonald, notre gestionnaire de dossier, Neera
24 Mandavia, et Helen Brady.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:38:17] Merci.
26 La Défense de M. Gbagbo.
27 M^e ALTIT : [09:38:22] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Mesdames, bonjour,
28 Messieurs.

1 L'équipe de défense est composée de Jennifer Naouri, qui est à côté de Laurent
2 Gbagbo, derrière moi, du professeur Jacobs, de Fiana Gantheret, assistante juridique,
3 Galadrièle Marchais, *case manager*, et Angèle Jeangeorge, *case manager*, et quant à moi,
4 je suis Emmanuel Altit, avocat principal de Laurent Gbagbo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI : [09:38:53] Merci. (*Interprétation*) la Défense de
6 M. Blé Goudé.

7 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [09:39:01] Bonjour, Monsieur le Président. M. Blé
8 Goudé est représenté aujourd'hui par M. Claver N'Dry, à ma gauche, deuxième rang,
9 Monsieur le Président, M. Seri Zokou, du barreau de Bruxelles, M^{me} Antonina Dyk,
10 assistante juridique, Sara Pedroso, et au deuxième rang, nous avons l'une de nos
11 nouvelles assistantes Despoina Elefheriou. Oui, je vais essayer de prononcer son nom
12 correctement. Elefheriou, Elefheriou. J'espère que je le prononce correctement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [09:39:44] Est-ce que vous
14 pourriez épeler le nom, s'il vous plaît ?

15 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [09:39:50] Je pourrais envoyer l'orthographe du nom de
16 M^e Elefheriou tout à l'heure, pour gagner du temps, et je suis M^e Knoops.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [09:40:06] Et pour le compte
18 rendu, je constate que MM. Gbagbo et Blé Goudé sont présents dans la salle
19 d'audience.

20 Le Bureau du conseil public pour les victimes.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation*) : [09:40:20] Les victimes sont représentées par le
22 Bureau du conseil public pour les victimes, M^{me} Pena Anna, et je suis Paola... Paolina
23 Massidda, conseil principal.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [09:40:30] Merci beaucoup.
25 Et puis, maintenant, nous prenons les représentants du gouvernement de Côte
26 d'Ivoire.

27 M. BENOIT : [09:40:41] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les
28 juges.

1 Le gouvernement de Côte d'Ivoire est représenté à votre audience par M^e Mignard,
2 M^e Blard, avocats au barreau de Paris et moi-même, avocat au barreau de Paris, et
3 M^e Mamadou Kone et M^e Abdoulaye Meite, avocats au barreau d'Abidjan.

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:41:08] Merci beaucoup.

6 Nous avons également le bureau du Greffier. Le Greffe.

7 M. DUBUISSON : [09:41:22] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les juges.

9 À mes côtés, sur le banc du Greffe, il y a Jamila Zoubir, juriste coordinatrice et Romina
10 Morello, conseillère en coopération et en relations extérieures. Je suis Marc Dubuisson,
11 le Directeur des services judiciaires, et je représente le Greffier, Peter Lewis. Je vous
12 remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:41:49] Merci beaucoup.

14 Je crois que nous avons entendu tout le monde. Merci.

15 La Chambre d'appel est réunie pour entendre les arguments oraux dans la requête de
16 M. Gbagbo en date du 7 octobre 2019 demandant à la Chambre d'appel de
17 reconsidérer une décision précédente que j'appellerai ici la « requête en
18 reconsidération ».

19 Je vais donner un résumé de la procédure, jusqu'à aujourd'hui.

20 Par un arrêt majoritaire annoncé le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance
21 a acquitté M. Gbagbo et M. Blé Goudé de toutes les charges contre eux en l'affaire
22 présente. La juge Carbuccia ayant une opinion dissidente.

23 Le 16 janvier 2019, le Procureur a présenté une requête à la Chambre de première
24 instance demandant que M. Gbagbo et M. Blé Goudé ne bénéficient pas d'une liberté
25 totale, ce qui est la norme dans le cas d'un acquittement ; ils ne devraient être remis
26 en liberté qu'à des conditions, c'est-à-dire qu'il y ait un État disposé à les accepter sur
27 son territoire aussi avec ces conditions. Si un tel État pouvait être identifié, le
28 Procureur a demandé que M. Gbagbo et M. Blé Goudé soient maintenus en détention

1 en attendant l'issue de l'appel.

2 Le Procureur avait l'intention de déposer, effectivement, un appel contre cet
3 acquittement.

4 La Chambre de première instance, à la majorité, a rejeté cette requête et le juge Herrera
5 Carbuccia présentant une nouvelle fois une opinion dissidente.

6 Le 23 janvier 2019, le Procureur a fait appel contre l'arrêt de... contre la décision de la
7 Chambre de première instance et rejeté sa requête de mise en liberté conditionnelle de
8 M. Gbagbo et de M. Blé Goudé.

9 Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a attendu les arguments oraux des parties, dans
10 cet appel.

11 Le même jour, la Chambre d'appel a émis sa décision en ce qui concerne l'appel du
12 Procureur sur cette question. Dans la décision de la Chambre de première instance, la
13 Chambre indique notamment, que la Chambre d'appel amende la décision et impose
14 des conditions à M. Gbagbo et à M. Blé Goudé pour leur mise en liberté, à condition
15 qu'un État soit disposé à les accepter sur son territoire, et qu'il ait la capacité et la
16 volonté de mettre en œuvre les conditions imposées ;

17 Donne instruction au greffier d'identifier et de conclure des arrangements avec des
18 États disposés à accepter M. Gbagbo et/ou M. Blé Goudé sur leur territoire et à mettre
19 en œuvre les conditions indiquées ;

20 Indique que la Chambre d'appel elle-même peut réexaminer et modifier les conditions
21 de mise en liberté à l'avenir, à l'initiative de la Chambre elle-même ou à la demande
22 d'un parti ou d'un participant.

23 Le 7 octobre 2019, M. Gbagbo a déposé sa requête en reconsidération de l'arrêt de la
24 Chambre d'appel... de la Chambre de...

25 Les réponses à la requête de M. Gbagbo de reconsidération ont été reçues les 16 et
26 17 octobre 2019.

27 Le 20 décembre 2019, la Chambre d'appel a organisé une audience sur cette question
28 devant se tenir le 6 et, éventuellement, le 7 février 2020.

1 Avec l'autorisation de la Chambre d'appel, le 22 janvier 2020, le gouvernement de
2 Côte d'Ivoire a déposé des observations relatives à la requête de M. Gbagbo aux fins
3 de reconsidération.

4 Le 30 janvier 2020, la Chambre d'appel a rendu une... un arrêt sur... a rendu une
5 décision sur la tenue de l'audience, y incluant des questions devant guider les
6 arguments des parties et des participants, ainsi que l'ordre dans lequel les parties et
7 les participants étaient invités à s'adresser à la Chambre d'appel.

8 Voilà donc la toile de fond de la procédure pour aujourd'hui.

9 S'agissant du déroulement des débats, il est rappelé que dans la décision sur le
10 déroulement de l'audience, la Chambre d'appel a indiqué à la fois l'ordre et le temps
11 imparti aux parties et aux participants pour s'adresser à la Chambre d'appel. Les
12 débats seront donc menés conformément à cet ordre du jour.

13 Avant que je n'écoute les conseils, je voudrais présenter les parties et les... présenter
14 aux parties et aux participants un certain nombre de modalités de cette audience.

15 Lorsqu'ils s'adressent à la Chambre, les parties et les participants sont invités à se
16 référer aux questions indiquées dans la décision sur la tenue de la procédure. Ils sont
17 libres de s'adresser ou d'évoquer ces questions de la manière qu'ils jugent la plus
18 appropriée.

19 Ils doivent respecter, dans leurs présentations, les délais impartis. Le greffier
20 d'audience surveillera l'horloge et fera un signe aux parties et aux participants
21 5 minutes avant la fin de « son » temps de parole.

22 Nous aurons trois sessions brèves, prévoyant du temps pour les questions des juges,
23 qui pourront être posées à n'importe quel moment.

24 Sans plus attendre, je vais maintenant vous donner lecture des questions qui ont été
25 proposées aux parties et aux participants.

26 Premièrement, dans quelles circonstances est-ce que la Chambre d'appel peut
27 reconsidérer ses arrêts prononcés en application de la règle 158 du Règlement de
28 procédure et de preuve ?

1 b) : si la Chambre d'appel peut reconsidérer ses arrêts prononcés en application de la
2 règle 158, quelle est la norme applicable ?

3 Au-delà de cette question de reconsidération, est-ce qu'il y a d'autres raisons pour que
4 la Chambre d'appel puisse réexaminer et révoquer les conditions de la remise en
5 liberté fixées dans l'arrêt du 1^{er} février 2019 ?

6 d) : est-ce que la mesure sollicitée par le Procureur dans son mémoire en appel... dans
7 l'appel principal contre l'acquittement de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, c'est-à-dire
8 une déclaration d'une vice... d'un vice de procédure dans le procès, est-ce que cela a
9 une incidence sur le maintien des conditions imposées à la mise en liberté dans cet
10 arrêt ?

11 Voilà, en bref, les questions que les parties sont invitées à traiter lorsqu'elles
12 s'adresseront à nous.

13 Je vais maintenant entendre, d'abord, le conseil pour M. Gbagbo. Vous disposez de
14 30 minutes.

15 M^e ALTIT : [09:50:27] Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Mesdames Messieurs, c'est le professeur Jacobs qui va
17 s'adresser à la Chambre sur ces questions.

18 M. JACOBS : [09:50:45] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, pour
19 répondre à votre première question, concernant les circonstances dans lesquelles une
20 Chambre d'appel peut reconsidérer un jugement rendu sur la base de la règle 158 du
21 Règlement de procédure et de preuve, la position de la Défense est la suivante :

22 D'abord, sur la question de la reconsidération en tant que telle.

23 Entre reconsidération et réexamen, nous avons estimé que la reconsidération
24 s'imposait. Pourquoi ?

25 Parce que la reconsidération touche à la raison d'être sur laquelle est fondée la décision
26 dont on demande qu'elle soit à nouveau examinée. Ici, la décision du 1^{er} février 2019.

27 Tandis que le réexamen touche aux modalités, non à sa raison d'être. Or, c'est bien la
28 raison d'être des restrictions imposées à la liberté de Laurent Gbagbo que nous avons

1 discutée dans notre requête du 7 octobre 2019.

2 En effet...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:52:42] Est-ce que vous
4 avez des sources, des références, s'agissant de cette distinction entre la reconsidération
5 et le réexamen ? Est-ce que vous vous fondez sur une référence juridique ? Est-ce que
6 vous pouvez nous la communiquer pour que nous comprenions les choses ainsi ?

7 M. JACOBS : [09:53:02] Merci, Monsieur le Président.

8 Il nous semble que c'est la logique même de ces deux opérations qui commande cette
9 distinction dans le mesure où le réexamen permet de redemander à une Chambre de
10 revoir certaines conditions selon les changements de circonstances, et cetera — et nous
11 y viendrons dans un moment —, alors que la reconsidération permet de demander à
12 une Chambre de revoir le fondement même d'une décision, notamment — et je vais y
13 venir — pour éviter une injustice, par exemple, ou sur la base d'un raisonnement
14 erroné ou d'un manque de fondement factuel, et cetera.

15 La Défense estime donc que, sur le principe, il ne peut être imposé de restrictions à la
16 liberté d'une personne acquittée, qui doit pouvoir exercer l'intégralité de ses droits, y
17 compris ses droits civils et politiques. Ce principe est reconnu par toutes les
18 juridictions internationales des droits de l'homme. Par exemple, la CEDH, dans son
19 arrêt *Labita* de 2000 — et je cite le paragraphe 171 de cet arrêt : « La détention... » a
20 estimé que « La détention justifiée au sens de l'article 5, paragraphe 1 c) prend fin le
21 jour où il est statué sur le bien-fondé de l'Accusation et que, par conséquent, la
22 détention d'un individu après son acquittement ne saurait plus être couverte par
23 ladite disposition. » Fin de citation.

24 À cet égard, la Défense note que l'arrêt *Assanidze* de la CEDH de 2004 va dans le même
25 sens, contrairement à ce qu'essaie de lui faire dire la représentante légale des victimes
26 dans sa réponse datée du 16 octobre 2019 à la requête de la Défense. En effet, la
27 représentante légale des victimes affirme, sur la base de cet arrêt, qu'il suffirait qu'une
28 décision de justice existe pour qu'une restriction de liberté imposée à une personne

1 acquittée soit légale — et je vous renvoie au paragraphe 37 de l'écriture 1278 de la
2 représentante légale des victimes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:56:04] La référence que
4 vous venez de donner, vous avez fait référence à la Cour européenne des droits de
5 l'homme, à une affaire précise et, dans cette citation, il est dit que la détention cesse
6 d'être valide dès lors qu'est prononcé l'acquittement. Or, M. Gbagbo n'est pas en
7 détention. Est-ce que vous voyez une différence entre les deux ?

8 M. JACOBS : [09:56:38] Monsieur le Président, nous estimons que...

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:56:52] On me dit que je
11 n'avais pas activé mon microphone, merci. Merci à mon collègue.

12 Donc, ma question était la suivante : vous avez cité une référence, celle de la Cour
13 européenne des droits de l'homme, or, cette citation porte sur la détention d'une
14 personne acquittée, or, M. Gbagbo n'est pas en détention. Est-ce que cette référence
15 est toujours d'actualité, est-ce qu'elle s'applique en l'espèce ?

16 M. JACOBS : [09:57:28] Merci, Monsieur le Président.

17 Nous estimons que la jurisprudence de la CEDH peut être appliquée à toute mesure
18 restrictive de liberté imposée à une personne acquittée et que le principe est clair : une
19 personne acquittée est mise en liberté immédiate, en l'absence de toute raison, par
20 exemple, liée à d'autres affaires en cours ou... c'est ce que la jurisprudence dit, mais
21 en lien... une personne... une fois qu'une personne est acquittée, il n'existe aucune base
22 juridique d'imposer des mesures restrictives à sa liberté, qui vont de la détention à des
23 conditions de mise en liberté.

24 C'est notre compréhension de la jurisprudence, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:58:14] Est-ce que ce cas de
26 figure tient compte des circonstances, par exemple, devant une juridiction nationale,
27 lorsqu'une personne accusée est acquittée — et je parle bien d'une juridiction
28 nationale —, cette personne est acquittée, et qu'il y a un appel de cet acquittement ? Si

1 l'appel aboutit, est-ce qu'il s'agit simplement, pour la police, de procéder à
2 l'arrestation ou à la... la réarrestation de cette personne aux fins de la suite de... de
3 poursuivre le procès ? Devant une juridiction nationale, le problème ne se poserait pas
4 tout à fait. Or, devant la CPI, il y a cette difficulté, c'est-à-dire que la Cour ne dispose
5 pas des moyens qui lui permettent de placer quelqu'un sous arrêt facilement pour
6 poursuivre le procès.

7 Est-ce que ce scénario change un peu la donne, sinon, pourquoi pas ?

8 M. JACOBS : [09:59:53] Merci, Monsieur le Président.

9 Deux choses. La première est qu'il... nous considérons que le respect des droits
10 fondamentaux est un principe absolu et qui ne doit pas s'accommoder de questions
11 pragmatiques. La justice pénale internationale se pose en modèle d'exemplarité en
12 cette matière, et donc, la question pragmatique de la différence avec des juridictions
13 nationales par rapport à ce que vous disiez, nous estimons que ça n'est pas pertinent
14 ou ça ne permet pas de déplacer l'application, l'application stricte du respect des
15 droits fondamentaux. Premier point.

16 Et le deuxième point, par rapport à ce que vous disiez, je vais y venir tout à l'heure,
17 mais il y a une différence, dans la présente procédure, c'est que le Procureur demande
18 un *mistrial*, c'est-à-dire que même si son appel est reçu...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:00:59] Non, non, non,
20 c'est une autre question. Si vous voulez parler de cet argument, certes. Mais vous
21 venez de dire que la distinction ne s'applique pas. Vous dites que « peu importe la
22 distinction » et vous vous fondez sur le fait que le respect des droits de l'homme est
23 un principe absolu. L'est-il, en fait ? Est-ce que la Convention européenne des droits
24 de l'homme et le Pacte international des droits civiques et politiques disposent que les
25 droits humains sont fondamentaux et qu'ils sont absolus, que l'on ne peut pas
26 envisager d'exception à ce principe absolu ? Est-ce que c'est votre propos ?

27 M. JACOBS : [10:01:54] Alors, qu'il existe des possibilités dans les traités des droits de
28 l'homme d'opérer des dérogations, par exemple, de certains droits, on ne va pas

1 rentrer dans cette discussion aujourd'hui, mais c'est une possibilité technique.
2 Certains droits sont non-dérogeables dans les Conventions internationales. Mais pour
3 répondre...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:02:18] Mais c'est
5 justement la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous souhaitons examiner
6 les limites de ces libertés. Est-ce que d'autres considérations peuvent être prises en
7 compte ? Est-ce que d'autres considérations peuvent être tout aussi valides ? Mais
8 vous dites que vous ne voulez pas parler de cela, or, c'est là où nous nous trouvons
9 maintenant.

10 M. JACOBS : [10:02:42] Monsieur le Président, pour répondre de manière simple à
11 votre question, la réponse est non. Il n'y a pas de considération pragmatique qui
12 justifie de déroger à un droit de l'homme, qui est reconnu... le droit à la liberté est
13 reconnu comme un droit non-dérogeable. Le fait qu'il puisse y avoir des difficultés
14 pragmatiques au niveau de la justice internationale ne justifie pas de déroger un droit
15 fondamental d'un individu.

16 Et si vous me permettez, je voudrais rappeler que la Cour suprême du Kosovo...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:03:17] Je ne sais pas s'il y
18 a eu un problème d'interprétation, je n'ai pas dit « des considérations pragmatiques »,
19 j'ai dit « d'autres considérations ».

20 M. JACOBS : [10:03:26] Merci, Monsieur le Président.

21 J'ai moi-même utilisé le terme « pragmatique », puisque vous souleviez, pour moi, ce
22 que je considère être une question pragmatique de la réarrestation d'un personne, par
23 opposition à un problème de principe.

24 Donc, comme je disais, la Cour Suprême du Kosovo a elle-même, par rapport au
25 Tribunal spécial pour le Kosovo, qui est une juridiction hybride internationale, le
26 17 mars dernier... le 26 avril dernier, a refusé — refusé — d'adopter une disposition
27 identique à l'article 81-3-c-i du Statut de Rome sur la base du fait que cette disposition
28 était contraire, un, à la Constitution du Kosovo et, deux, à la jurisprudence

1 internationale des droits de l'homme. C'est donc... un tribunal international a
2 considéré que, même dans les circonstances que vous décriviez, il n'était pas possible
3 d'imposer des restrictions à la liberté d'une personne acquittée.

4 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:04:39] Professeur Jacobs, est-ce que
5 vous voyez une différence, en principe, entre une personne qui a été acquittée et qui
6 a suivi une procédure judiciaire, qui a fait l'objet d'une procédure, cette personne était
7 accusée d'avoir commis des crimes, mais cette personne est néanmoins considérée
8 comme étant innocente, étant donné l'existence du principe de la présomption
9 d'innocence.

10 M. JACOBS : [10:05:15] Alors, comme vous le savez, nous avons, de manière constante
11 et systématique, demandé la liberté du Président Gbagbo... de Laurent Gbagbo
12 pendant le procès, justement, pour respecter la présomption d'innocence et son droit
13 à la liberté comme un principe même pendant les poursuites. Donc, ça, c'est le point
14 de départ, le droit à la liberté qui existe aussi pendant le procès.

15 Nous sommes une étape plus loin : l'acquittement, par le tribunal, de poursuites...

16 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:05:47] Mais je parle de la question de
17 principe. La réalité est que, dans bien des cas, dans l'attente d'un procès, il y a cette
18 présomption d'innocence, et ce, jusqu'à l'issue du procès dans le respect du principe
19 du droit... du procès équitable. Mais, souvent, cette personne est assujettie à des
20 mesures restrictives de liberté, par exemple, elle doit remettre son passeport aux
21 autorités policières ou se présenter à un poste de police régulièrement ou à un
22 commissariat pour démontrer qu'il ne veut pas se soustraire à la justice. C'est donc
23 quelque chose qui arrive régulièrement. Or, cette personne est néanmoins considérée
24 comme étant innocente, jusqu'à preuve du contraire.

25 M. JACOBS : [10:06:32] Merci, Monsieur le juge.

26 Effectivement, ces circonstances existent, sachant — et il est important de le
27 rappeler — que ces mesures ne peuvent être imposées que s'il existe des risques
28 identifiés, concrets, matériels, démontrés, pour déplacer ce qui est la règle, c'est-à-dire

1 la liberté même pendant le procès.

2 Et, encore une fois, l'acquittement change, change la situation, change radicalement la
3 situation, pour nous. Et c'est bien ce qui ressort de la jurisprudence, notamment, des
4 droits de l'homme, qui dit qu'une fois que la personne est acquittée, il n'existe plus de
5 base juridique dans la Convention pour imposer des mesures restrictives de liberté.
6 Ce qui n'est pas le cas pendant le procès.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:31] L'ordre public est-
8 il une considération valide pour limiter les droits de l'homme ?

9 M. JACOBS : [10:07:44] Alors, oui, la Convention permet des dérogations sur la base
10 de la protection de l'ordre public. Mais encore une fois, ces dérogations doivent être
11 démontrées, les risques doivent être démontrés, réels, basés sur des faits objectifs et
12 identifiables. Ça ne peut être une allégation vague d'un risque potentiel à un ordre
13 public ; il faut qu'il y ait des éléments concrets, matériels qui justifient l'imposition de
14 restrictions. Ça ne peut pas être une dérogation générale.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:08:24] Je ne pense pas
16 qu'il y ait beaucoup de personnes qui seraient en désaccord avec cette affirmation,
17 c'est-à-dire que l'on ne peut restreindre la liberté d'un être humain sans que l'on ait
18 des raisons impérieuses. Je pense qu'on serait tous d'accord là-dessus. Mais au final,
19 il s'agit de faire la démonstration qui justifie... qui justifie le... les mesures restrictives.
20 Et dans ce cas-là, qu'est-ce que... est-ce que cela vous amène à changer votre position
21 de départ, c'est-à-dire que les droits de l'homme sont un principe absolu auquel on ne
22 saurait déroger ?

23 M. JACOBS : [10:09:11] Monsieur le Président, le fait qu'il puisse exister des
24 dérogations à certains droits ne s'applique pas à tous les droits, et notre position est
25 claire : le droit à la liberté d'une personne acquittée est non-dérogeable, quelles que
26 soient les circonstances.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:09:34] Veuillez
28 poursuivre.

1 M. JACOBS : [10:09:49] Donc, brièvement, je regarde, je vais examiner ce qu'est la
2 reconsidération à la Cour pénale internationale.

3 Il est de jurisprudence constante devant cette Cour que la reconsidération est possible
4 si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour
5 prévenir une injustice. Je cite, par exemple, la décision rendue par la Présidence de la
6 Cour dans l'affaire *Katanga* — décision 3833 du 26 juin 2019, paragraphe 25 : il a été
7 aussi posé par cette Cour qu'une Chambre peut reconsidérer ses propres décisions
8 dans les circonstances où elles « sont manifestement mal fondées, et si leurs
9 conséquences sont manifestement insatisfaisantes. »

10 Je vous renvoie, par exemple, à l'affaire *Lubanga* — décision 2505 du 30 mars 2011, au
11 paragraphe 18. Cette jurisprudence s'inspire assez directement de la jurisprudence
12 des tribunaux ad hoc et d'autres juridictions internationales.

13 Par exemple, le Règlement de preuve du Tribunal spécial pour le Liban prévoit, en
14 son article 140, la possibilité d'une reconsidération — et je cite : « si cela s'avère
15 nécessaire afin d'éviter une injustice. »

16 L'on voit bien ici le fil conducteur de cette jurisprudence : permettre la reconsidération
17 afin de prévenir une injustice, ici, une atteinte prolongée au droit d'une personne
18 acquittée et des limitations drastiques à sa liberté d'aller et venir, à sa liberté
19 d'expression, sa liberté de citoyen.

20 Il est important aussi de noter que l'atteinte aux droits n'est pas figée une fois pour
21 toutes : elle est de plus en plus profonde au fur et à mesure que le temps passe, puisque
22 les atteintes provisoires aux droits de l'acquitté se transforment en amputation
23 durable. L'acquitté est dépossédé, du fait du temps qui passe durablement, de ses
24 droits les plus essentiels de citoyen et d'homme.

25 Autre élément à prendre en considération : le contexte procédural. En effet, l'appel
26 formé par l'Accusation, qui étend de façon importante la période pendant laquelle
27 Laurent Gbagbo est privé de ses droits, commandait la reconsidération, c'est-à-dire
28 que l'on examine la situation à la lumière de ce nouvel élément. L'acte d'appel de

1 l'Accusation date du 16 septembre 2019, notre demande...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:32] Un instant, je vous
3 prie. J'ai voulu intervenir pour faire une distinction entre deux choses. Vous êtes passé
4 d'une question à une autre.

5 D'abord, revenons sur la première question que vous avez évoquée. Vous êtes en train
6 de parler de cette période prolongée que vous qualifiez d'atteinte prolongée qui
7 nécessite... qui commande une reconsidération. Il s'agit d'une position différente. La
8 prémisse initiale était l'erreur judiciaire flagrante, et c'est là où je veux en venir. Vous
9 avez cité la jurisprudence qui milite en faveur d'une reconsidération lorsque la
10 décision initiale était fondée sur une erreur manifeste. Voilà, je voulais d'abord que
11 nous discussions de cela. Vous faites valoir un argument à cet égard, est-ce que vous
12 êtes en train de présenter de nouveaux arguments, est-ce que ces arguments n'ont pas
13 été invoqués dans le cadre du débat initial aux fins d'obtenir une libération
14 conditionnelle ou pas... provisoire ou pas ? C'est-à-dire, l'argument selon lequel le fait
15 d'accorder une mise en liberté provisoire serait une forme de restriction, de limitation
16 de la liberté. Cet argument a déjà été présenté et la Chambre d'appel a pris une
17 position là-dessus. Est-ce que l'on peut dire que... enfin, est-ce que vous êtes
18 simplement en train de présenter à nouveau l'argument pour dire que vous êtes contre
19 l'argument sous-tendant l'arrêt de la Chambre d'appel ?

20 M. JACOBS : [10:15:20] Monsieur le Président, alors, nous avons effectivement
21 exprimé cette position de principe dans des audiences du 1^{er} février 2019, néanmoins,
22 la question de l'erreur claire de raisonnement s'attache non pas à nos arguments de
23 l'époque, mais au raisonnement de votre Chambre dans son arrêt du 1^{er} février 2019.
24 Et donc, jusqu'à ce que l'on puisse prendre connaissance de cet arrêt, nous ne
25 pouvions pas savoir la manière dont vous alliez argumenter cette question, la base
26 juridique que vous alliez adopter. Et par exemple, dans notre requête du
27 7 octobre 2019, nous avons pu expliquer pourquoi, selon nous, les articles du Statut
28 de Rome ou les règles du Règlement que vous aviez cités dans votre décision ne

1 permettaient pas de justifier l'imposition de restrictions à une personne acquittée.
2 Nous n'avions pas connaissance de ces dispositions que vous alliez utiliser lors du
3 débat précédant la décision.

4 Donc, le fait que notre position de principe n'ait pas varié, n'ait pas changé, ne veut
5 pas dire que nous ne puissions pas lever des questions précises qui émergent de votre
6 décision elle-même en termes de raisonnement, ou d'erreur de droit ou de fait, selon
7 nous. Et ça ne devrait pas interdire la reconsidération, puisque, par définition, les
8 parties présentent des arguments devant les Chambres avant toute décision. Si ce
9 fait-là devait interdire toute reconsidération, il ne pourrait jamais y avoir de
10 reconsidération.

11 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:17:07] Professeur Jacobs, je crois qu'il
12 faut être un peu circonspect. Vous avez évoqué la jurisprudence du Tribunal spécial
13 pour le Liban et le Règlement de procédure et de preuve. J'ai participé à la rédaction
14 de ce règlement lorsque j'étais juge à la Cour, il y a des années de cela. J'essaie de me
15 rappeler les paramètres sous-tendant l'expression « prévenir une injustice » ou
16 « éviter une injustice ». Ce qui n'était pas tout à fait évident comme étant une injustice,
17 à un moment donné, peut évoluer et devenir un acte d'injustice selon l'évolution de
18 l'affaire. Est-ce que vous diriez que c'est une description exacte de la situation ?

19 M. JACOBS : [10:18:06] Monsieur le juge, oui, c'est notre position. C'est-à-dire qu'à
20 partir de l'injustice initiale, qui est la mesure de restriction de libertés, le passage du
21 temps renforce et assoit de manière concrète et durable cette restriction et cette atteinte
22 à la liberté, et donc à cette injustice. C'est un argument qui permet, en sus des autres
23 arguments, de justifier de la reconsidération.

24 Je poursuis. Alors, je vais maintenant passer pour... pour avancer sur la question du
25 standard, qui est votre deuxième question.

26 Nous y avons en partie répondu, puisque dans les circonstances dans lesquelles une
27 reconsidération est possible, chaque circonstance comporte en elle son propre
28 standard, d'une certaine façon. Donc, s'il s'agit de prévenir une injustice, le standard

1 applicable passe nécessairement par la démonstration de l'injustice ; s'il s'agit de
2 démontrer une erreur de raisonnement ou qu'une décision est mal fondée, la
3 jurisprudence exige que ces erreurs soient démontrées de manière manifeste.
4 Alors, je ne reviens pas ici sur le détail de nos... de notre requête du 7 octobre, mais
5 nous estimons que dans cette requête, nous avons effectivement démontré que...
6 comme je viens de le dire, d'un point de vue juridique, il y avait manifestement une
7 absence de fondement. Et je rajouterais que, d'un point de vue factuel, nous avons
8 estimé que la Chambre d'appel, dans sa décision du 1^{er} février 2019, ne faisait que
9 renvoyer à d'anciennes décisions de la Chambre de première instance pour alléguer
10 d'un risque de fuite, sans elle-même faire une évaluation de ce risque, sans elle-même
11 évoquer un quelconque fait concret, matériel, qui puisse fonder un risque. Et donc,
12 nous estimions que ça ne permettait pas d'asseoir factuellement la décision.
13 Surtout, nous soulignons que la Chambre d'appel, votre Chambre, dans sa... son arrêt
14 du 1^{er} février 2019, a décidé de faire confiance aux juges de la Chambre de première
15 instance en renvoyant à ses décisions antérieures de 2017, 2018, lorsqu'il s'agissait
16 d'utiliser des décisions qui maintenaient Laurent Gbagbo en détention. Mais tout à
17 coup, lorsqu'il s'agissait de faire confiance à cette même Chambre de première
18 instance qui, les 15 et 16 janvier 2019, a prononcé la mise en liberté immédiate, tout à
19 coup, la Chambre d'appel décide de ne pas les suivre, alors que c'est la même
20 Chambre à laquelle la Chambre d'appel a fait confiance pour les décisions de 2017 et
21 2018.
22 Donc, pour nous, les erreurs tant factuelles que juridiques que nous avons identifiées
23 sont manifestes et aboutissent à une injustice, et l'injustice nous semble être... devoir
24 être l'angle qu'il convient d'adopter ici pour discuter l'atteinte drastique aux droits
25 fondamentaux d'une personne acquittée.
26 J'en viens maintenant à votre question c).
27 Même si la Chambre d'appel devait considérer que son arrêt était fondé et que sa
28 décision était valable sur le principe, il n'en demeure pas moins que nous estimons

1 qu'un réexamen... qu'il doit être procédé à un réexamen. Donc, réexamen au sens de
2 « *review* », d'ailleurs, le réexamen tel que vous l'avez vous-même prévu au
3 paragraphe 4 du dispositif de votre arrêt du 1^{er} février 2019.

4 Concernant le cadre applicable à ce réexamen, par analogie avec les procédures de
5 réexamen de la détention au cours du procès, où la charge de la preuve repose sur
6 l'Accusation et, comme le soulignait le juge Morrison, du fait de la présomption
7 d'innocence, il appartient ici logiquement à l'Accusation, qui s'oppose à la levée des
8 conditions, et éventuellement à la Chambre d'appel si elle décidait de maintenir ces
9 conditions, de démontrer que les atteintes au droit sont justifiées, aujourd'hui, dans le
10 contexte actuel pour des raisons dirimantes.

11 Alors, brièvement, trois raisons pour lesquelles il devrait y avoir un réexamen :
12 premièrement, comme nous l'avons dit tout à l'heure... comme je l'ai dit tout à l'heure,
13 l'appel formé par le Procureur...

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:50] ... Maître, il vous reste cinq minutes.

15 M. JACOBS : [10:23:52] Merci.

16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 M. JACOBS : [10:24:01] Donc, premièrement, comme nous le disions tout à l'heure,
18 l'appel du Procureur constitue, pour nous, un fait nouveau, puisque l'appel... avec
19 l'appel, les atteintes aux droits de Laurent Gbagbo s'accroissent du fait du temps
20 passé.

21 Deuxièmement, il convient que la Chambre d'appel explique concrètement et
22 matériellement sur quelles bases factuelles elle se fonderait pour décider de
23 l'imposition de restriction à la liberté de Laurent Gbagbo aujourd'hui — et comme
24 nous l'avons déjà dit, il ne suffit pas de renvoyer à des décisions antérieures,
25 maintenant vieilles de parfois trois ans. Pour nous, en l'absence de tout élément actuel,
26 pertinent présenté devant la Chambre d'appel — puisque le Procureur, dans sa
27 réponse datée du 18 octobre 2019, n'a apporté aucun élément concret ou nouveau
28 permettant de justifier une restriction des libertés —, la seule issue logique est

1 d'abandonner toutes les conditions restrictives de liberté.

2 Troisièmement, un mot sur ce que signifie, dans le cadre du réexamen, le choix qu'a
3 fait le Procureur de demander à votre Chambre de prononcer un *mistrial* — et donc
4 j'en viens à votre dernière question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:42] Serait-il permis de
6 dire, alors, que la question relative à la facilité de réexamen — plutôt que de parler de
7 reconsidération — sur la base d'une... de l'existence d'une erreur manifeste, est-ce que
8 l'on pourrait dire qu'une décision initiale, qui semblait peut-être être justifiée à
9 l'époque, avec le passage du temps, s'est révélée peut-être viciée ? Est-ce que ce serait
10 une façon de corriger la situation, si on optait pour le réexamen ; est-ce que c'est une
11 façon envisageable pour vous ?

12 M. JACOBS : [10:26:41] Absolument, Monsieur le Président. Nous estimons que, sous
13 l'angle de... du réexamen, il est tout à fait possible, pour votre Chambre, de revenir
14 sur les conditions que vous avez décidées le 1^{er} février 2019 et que c'est une voie
15 juridique tout à fait possible ouverte à votre Chambre, et justifiée ici.

16 Donc, en ce qui concerne le *mistrial*, pour nous, cette demande de la part du Procureur
17 change, évidemment, les choses de manière importante parce que, en l'état actuel des
18 demandes des parties, de deux choses l'une, soit votre Chambre n'accueille pas la
19 demande du Procureur et alors, le procès s'arrête, et Laurent Gbagbo aura vu ses
20 droits fondamentaux affectés pour rien ; soit votre Chambre accueille la demande en
21 *mistrial* du Procureur et, dans ce cas-là, la procédure serait tout simplement terminée,
22 puisque le Procureur ne demande, à ce stade, ni le renvoi à la Chambre de première
23 instance ni la tenue d'un nouveau procès, et donc, dans ce cas aussi, de la même
24 manière, Laurent Gbagbo aura vu ses droits affectés pour rien.

25 D'ailleurs, dans sa réponse du 17 octobre 2019, le Procureur avance que sa... sa
26 demande en *mistrial* ne change rien à l'imposition de conditions. Cette position est
27 difficilement compréhensible, parce que si le Procureur lui-même ne demande pas la
28 poursuite du procès à l'issue de l'appel, qu'est-ce qui justifierait que la liberté de

1 Laurent Gbagbo soit restreinte pendant l'appel ?

2 Par conséquent, toute question relative, par exemple, à un risque allégué de fuite, ne
3 se pose pas dans ces conditions puisque, de toute façon, en l'état actuel des demandes
4 des parties, le procès va s'arrêter. Pour le dire simplement, il n'y a rien à fuir pour
5 Laurent Gbagbo.

6 Pour conclure, nous estimons que, quel que soit l'angle adopté — celui du réexamen
7 ou de la reconsidération —, les circonstances font qu'il convient de lever entièrement
8 les restrictions imposées à la liberté de Laurent Gbagbo afin qu'il puisse recouvrer
9 l'intégralité de ses droits fondamentaux.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:29:23] Merci infiniment,
12 Maître.

13 Nous allons maintenant entendre... entendre maintenant le conseil de M. Blé Goudé ;
14 vous disposez de 30 minutes, Maître.

15 Nous sommes en audience publique — je le dis pour votre gouverne.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:49] Merci.

17 Madame... Mesdames et Messieurs les juges, bonjour.

18 Nous allons, tout d'abord, répondre à votre première et deuxième questions d'un
19 point de vue parfaitement théorique, surtout au vu du fait que le cadre statutaire de
20 la Cour ne donne pas beaucoup de conseils quant à ce qui pourrait se passer en matière
21 de reconsidération d'arrêts.

22 Il est évident que le cadre de la CPI n'exclut pas le pouvoir inhérent de la Chambre
23 d'appel qui est de revenir, de reconsidérer ses décisions aux fins d'éviter toute
24 injustice, et là, je laisse de côté, là, bien sûr, la question de savoir s'il y avait bel et bien
25 une injustice, puisque nous allons uniquement formuler notre... nos arguments de
26 façon hypothétique. Nous considérons, donc, que les principes de reconsidération
27 d'arrêts de... de jugements... de jugements de la Chambre de première instance de la
28 CPI pourraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux chambres d'appel. D'ailleurs, devant

1 les tribunaux ad hoc, on reconsidère très souvent des arrêts et vous pourriez, peut-
2 être, vous pencher sur cette jurisprudence pour savoir exactement quel serait le test à
3 appliquer en l'espèce. Mais voyons un peu, d'abord, ce que dicte la jurisprudence de
4 la CPI, et après, je vous donnerai quelques exemples de la jurisprudence des tribunaux
5 ad hoc à propos de ce sujet qui est la reconsidération d'arrêts.

6 Donc, parlons des précédents, ici, à la CPI. Décision du 1^{er} octobre 2019, il s'agit de
7 notre première pièce dans notre liste de nos sources, il s'agit de l'affaire *Le Procureur*
8 *c. Ntaganda*, et la Chambre d'appel a rendu sa décision sur une demande de
9 reconsidération de la... de la Défense à propos d'une des décisions de cette Chambre
10 qui portait sur une ordonnance pour prolongation du délai et de la limite des pages.
11 Eh bien, la Chambre d'appel n'a pas utilisé cette possibilité pour expliquer exactement
12 quelles étaient les circonstances dans « laquelle » on pouvait, en effet, demander une
13 reconsidération au niveau des appels, mais a quand même fait droit, en partie, en tout
14 cas, à la requête de la Défense.

15 Et le test qui a été utilisé par la Chambre d'appel — et qui avait été présenté par la
16 Défense, et qui avait été, d'ailleurs, formulé par la Chambre de première instance IV
17 en septembre 2018 pour la première fois —, test selon lequel ce serait la Chambre de
18 première instance qui aurait le pouvoir discrétionnaire inhérent de reconsidérer ses
19 décisions aux fins d'éviter une injustice — paragraphe 4, à nouveau ; je ne rentre pas,
20 bien sûr, dans le vif du sujet, je ne suis pas en train de vous dire... ici, je vous demande
21 juste de vous livrer à un exercice, à un cas d'école. Donc, la Chambre d'appel a exercé,
22 à ce moment-là, sa discrétion inhérente qui est de s'écarter de sa décision précédente,
23 et ce uniquement de façon exceptionnelle. Et là, la Chambre d'appel a pris en compte
24 les éléments de la Défense qui avait démontré qu'une reconsidération éviterait en effet
25 une injustice. La Chambre d'appel a rejeté la partie de la requête où elle a considéré
26 que la Défense Ntaganda ne voulait juste que s'acharner pour reprendre les
27 arguments qui avaient déjà été présentés.

28 Alors, cette décision de la Chambre d'appel... cet arrêt de la Chambre d'appel dans

1 *Ntaganda*, qu'est-ce qu'il nous dit ? Il est très récent, d'ailleurs. Eh bien, premièrement,
2 que la Chambre d'appel a le pouvoir discrétionnaire de reconsidérer ses propres arrêts
3 en application de la règle 158 et, deuxièmement, que la Chambre d'appel doit le faire
4 ou peut le faire pour éviter une injustice. Et troisièmement, que les parties ne doivent
5 pas utiliser la reconsidération et cette procédure pour revenir sur des arguments qui
6 ont déjà été présentés. Et quatrièmement, bien sûr, que la reconsidération ne peut faire
7 l'objet que d'une mesure extrêmement exceptionnelle. Donc ça, j'ai parlé de la
8 jurisprudence de la CPI.

9 Maintenant, penchons-nous sur la décision de la Chambre d'appel et pourquoi, en fait,
10 la Chambre d'appel devrait *mutandis... mutatis mutandis*, appliquer les mêmes
11 principes que ceux qui s'appliquent aux chambres de première instance en matière de
12 reconsidération de ses arrêts, comme l'a fait, d'ailleurs, la Chambre dans *Ntaganda*.

13 Dans l'affaire *Ruto/Sang*, donc — et là, c'est notre numéro 3 sur notre liste des
14 sources — la Chambre a considéré que la reconsidération n'était pas un concept
15 étranger en matière... au tribunal et à la Cour, et avait déjà été autorisée, par exemple,
16 dans l'affaire *Kenyatta* — il s'agit là de notre pièce n° 2 de notre liste. Elle considérait,
17 d'ailleurs, qu'il était bon de le faire lorsque c'était nécessaire pour mieux servir la
18 justice, si cette question de droit est encore présentée à la Chambre et s'il y a... et s'il
19 convient, en effet, d'ajuster les choses. Comme je vous l'ai dit, c'est pour éviter une
20 injustice. Et d'ailleurs, de vos propres... de votre proche bouche, Monsieur le
21 Président, dans cette affaire, l'affaire du Kenya *Ruto/Sang* — et je vous cite, je cite vos
22 propos, il s'agit de la décision *Ruto/Sang* paragraphe 87, et je cite : « La Chambre de
23 première instance ne devrait pas avoir peur, ne devrait pas être intimidée lorsqu'elle
24 doit revenir sur un point de droit que la Chambre avait précédemment négligé et peut
25 donc ajuster et affiner ses décisions — décisions précédentes. » Et toujours de votre
26 bouche, Monsieur le Président, vous aviez dit — et je le cite... je vous cite : « On peut
27 quand même imaginer qu'une chambre puisse ne pas avoir trouvé les... avoir tiré les
28 bonnes conclusions dès le départ. » Et donc, quand on suppose que la justice est

1 infaillible, eh bien, on se rend bien compte que cela n'est pas vrai, puisque la réalité,
2 c'est que cette infaillibilité, que ces suppositions peuvent être corrigées par la
3 reconsidération, le réexamen ou les appels.

4 Donc, nous considérons que ces... ces principes et ce raisonnement s'appliquent aussi
5 aux arrêts de la CPI — et c'est d'ailleurs la logique implicite que l'on trouve dans
6 l'arrêt *Ntaganda* lorsque la Chambre d'appel a fait droit, en partie, à la demande de
7 reconsidération de la Défense.

8 Maintenant, parlons des questions a) et b). Donc si vous vouliez, maintenant, vous
9 pencher sur la jurisprudence des tribunaux ad hoc, je pense que vous pourriez y
10 trouver de l'inspiration. En effet, nous avons identifié six précédents, décisions des
11 Chambres d'appel du TPIY et du TPIR, qui ont toujours utilisé leurs pouvoirs
12 inhérents pour reconsidérer leurs propres arrêts, mais ce, bien sûr, toujours dans...
13 dans les cas exceptionnels.

14 Alors, premier exemple, l'affaire *Procureur c. Galić*, 16 juillet 2004, il s'agit de la pièce
15 n° 3, je crois, de notre liste. Donc, ici, la Chambre d'appel a déclaré : « Pour... pour
16 qu'un... pour que l'appel réussisse et que l'on fait une reconsidération, il faut que
17 l'appelant convainque la Chambre d'appel de l'existence d'une erreur de raisonnement
18 manifeste sur la décision ou de discussion... ou de circonstance particulière qui
19 justifierait une reconsidération afin d'éviter l'injustice. »

20 Là, je vais revenir sur ce qu'a dit M^e Jacobs aux réponses des juges. Tout d'abord, y
21 a-t-il une différence entre un acquittement, d'un côté, et une personne qui n'a pas
22 encore été jugée, mais qui est présumée innocente ? Oui, c'est complètement différent,
23 puisque la personne qui a été acquittée, eh bien, elle vit maintenant dans un scénario
24 où il n'y a plus de charges contre cette personne. Alors, l'approche permettant...
25 interdisant une libération conditionnelle est complètement différente. Lorsqu'un
26 défendeur a été accusé, mais donc, est présumé innocent, il est quand même soumis à
27 une procédure judiciaire. Et donc, c'est pour cela qu'on pourrait éventuellement
28 limiter sa liberté. Mais lorsqu'on est dans un scénario où un défenseur... un défendeur

1 — pardon — a été acquitté, il n'y a plus de charges. Ça paraît évident.
2 Donc, ce test disjonctif doit être remis dans le contexte de notre acquittement que nous
3 avons ici. Il ne s'agit absolument pas, ici, d'une personne qui a été accusée, qui n'est
4 pas encore jugée.
5 Ensuite, deuxièmement, quant à savoir si avec le temps et le fait de l'écoulement du
6 temps... fait que, éventuellement, la deuxième branche du test pourrait
7 éventuellement être « satisfait », non. Dans certaines affaires, comme une affaire en
8 1991, je crois, devant la Cour européenne de justice, eh bien, on a considéré qu'au fur
9 et à mesure que... avec l'évolution du temps, les raisons pour une libération sous
10 condition pourraient changer. Mais donc, avec le temps qui passe, l'ordre public
11 pourrait peut-être, par exemple, percevoir ce crime de façon différente, puisque les
12 choses changent, les mœurs évoluent, donc on pourrait peut-être, éventuellement,
13 avec le temps, revenir sur une décision. Et puis avec l'écoulement... avec le passage du
14 temps, eh bien, il se pourrait, en effet, que l'on considère qu'il y a lieu de reconsidérer
15 une décision. Bon.
16 Maintenant, je reviens à la jurisprudence du TPIY.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:40] Poursuivez, certes,
18 mais vous avez essayé de nous montrer quelque chose, vous avez essayez de répondre
19 à nos questions, nous en sommes très reconnaissants, mais ce faisant, vous avez repris
20 la question du... des juges où l'on parlait d'une personne qui est jugée... qui est en
21 instance de procès et présumée innocente, et vous avez, bien sûr, utilisé cela pour le...
22 pour faire la distinction avec la personne qui a été acquittée et qui est donc soi-disant,
23 maintenant, totalement innocente.
24 Donc... mais vous dites qu'il y avait une différence par rapport... je vous dis qu'il y a
25 une différence par rapport à ce que vous avez dit et notre affaire. En effet,
26 normalement, après un acquittement, si l'Accusation, interjette un appel contre cet
27 acquittement, est-ce que, dans ce cas-là, on est toujours dans le cas où il n'y a plus de
28 charges qui pèsent contre la personne qui vient d'être acquittée ? Est-ce qu'on peut

1 vraiment dire que la personne n'a plus aucune charge qui pèse contre elle ? Alors qu'il
2 y a un appel, quand même, interjeté contre cet acquittement. Ça, c'est ma première
3 question qui est de principe.

4 Et, deuxièmement, au vu des circonstances de l'espèce, il y a encore une complication,
5 je pense. La complication, c'est que l'affaire s'est arrêtée à mi-chemin, puisqu'il y a eu
6 une requête en insuffisance de moyens à charge. La Défense a fait une requête dans ce
7 sens. La Chambre de première instance a accepté et a rendu une opinion positive en
8 matière de NCTA. Bien sûr, l'Accusation a immédiatement fait appel de ce jugement.
9 Donc les faits, normalement, c'est que si le Procureur gagne son appel, l'affaire se
10 poursuivra. Donc, on a deux scénarios possibles. Et au vu de ces deux scénarios
11 possibles, peut-on dire que la distinction que vous avez soulignée existe vraiment ?

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:30] Écoutez, de toute façon que ce soit un
13 acquittement après un procès complet ou après un procès qui s'est arrêté à mi-chemin
14 avec un NCTA, pour nous, l'acquittement, c'est un acquittement. Il y a eu, donc, une
15 détermination manifeste, des éléments de preuve présentés devant les juges, ils ont
16 déterminé, que ces charges doivent être rejetées.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:44:53] Oui, mais s'il y a
18 appel ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:55] Il n'empêche, on a quand même un scénario
20 où il y a un acquittement. Un acquittement, la personne... ce n'est pas du tout la même
21 chose qu'une... donc... ce n'est pas ici un scénario qui a été déterminé par les autorités
22 judiciaires. Je considère vraiment qu'il n'y a aucune différence. Que la détermination
23 soit le résultat d'une procédure de *no case to answer* ou que ce soit basé sur une
24 présentation totale des moyens à charge et à décharge, un acquittement, c'est un
25 acquittement. Un acquittement, c'est basé sur les éléments de preuve présentés par
26 l'Accusation. C'est ça, la base. Et donc, il y a une distinction entre les conditions qui
27 s'appliquent à une personne qui a été accusée, mais qui n'a pas encore été jugée et la
28 personne qui a été déclarée non coupable. Les charges, aux yeux des juges, en tout cas,

1 n'existent plus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:04] Bien. Mais donc,
3 vous voulez dire que le système doit reconnaître qu'il existe une distinction entre deux
4 scénarios. Premièrement, la personne a été acquittée et la personne qui est encore en
5 jugement. Mais peut-on aussi se dire : voilà... — vous ne me citez pas, s'il vous plaît,
6 je suis en train de réfléchir à haute voix — est-ce qu'en l'espèce, lorsque nous étions en
7 procès, les défendeurs étaient en prison, enfin en détention, en tout cas. Mais après le
8 jugement de la Chambre de première instance, ils ont été libérés de leur détention,
9 mais mis... bien sûr, placés en liberté sous condition. Donc, il y a bien une différence
10 entre les deux, il y a une distinction.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:07] Oui, c'est la distinction qu'a fait la Chambre
12 d'appel en l'espèce, le 1^{er} février 2019, mais il n'empêche que la question reste entière.
13 Avec le passage du temps, on pourrait peut-être se dire qu'il serait peut-être bon de
14 reconsidérer la question. Et je réfléchis sur la question du juge Morrison, fort
15 intéressante parce que, à mon avis, légalement, il y a une différence entre ces deux
16 concepts.

17 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:47:35] Voici notre position, en fait : La
18 Couronne... enfin, disons plutôt l'Accusation — je suis désolé, je me suis retrouvé en
19 Angleterre tout d'un coup. Donc, l'Accusation doit prouver sa thèse avant la fin de la
20 présentation de ses moyens. C'est comme ça, que ce soit les éléments de preuve qui
21 sont... Donc, la Défense, elle, n'a pas besoin de présenter des éléments de preuve, elle
22 n'a juste qu'à espérer que l'Accusation ne démontre rien. Ça, c'est une porte ouverte
23 que j'ouvre (*sic*). Ce qui veut... à mon avis, ne veut pas dire qu'on ne devrait pas savoir
24 qu'il y a une distinction entre les deux positions.

25 Cela dit, si on met ça de côté, les injustices peuvent émerger après tout. Et avec le
26 passage du temps, on peut... une Chambre... enfin, un tribunal, en tout cas, peut
27 revenir sur une décision, considérant qu'il y a eu des aléas qui n'étaient pas
28 envisageables à l'époque où la décision a été prise, qui ont eu lieu et qui font que l'on

1 va, maintenant, modifier la décision. Ça arrive dans le monde réel. Quand quelqu'un,
2 par exemple, n'a pas été libéré sous caution, en attendant le procès, si le procès est
3 suspendu ou ajourné pour une raison quelconque, pendant un moment important, la
4 Défense peut revenir devant la Cour pour utiliser cet argument pour que l'on modifie
5 les conditions de la caution ; et c'est déjà arrivé. Et le principe sous-jacent est le
6 suivant : sans avoir à donner de détail, c'est un principe qui pourrait très bien être
7 activé ici en l'espèce.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:40] Oui, le 1^{er} février 2019, votre Chambre ne
9 pouvait pas imaginer la longueur de l'appel. Donc, je parle du passage du temps. On
10 ne sait absolument pas à quel moment l'appel sera terminé ; ça peut durer. Et en se
11 basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la
12 reconsidération, et en combinant cela avec l'acquittement... la différence entre
13 l'acquittement complet et la situation où la personne est encore accusée... enfin, c'est
14 mon argument, mais je n'ai plus beaucoup de temps.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:50:21] Oui, on va vous
16 donner un peu de temps supplémentaire, parce que j'ai encore des questions, quand
17 même.

18 Si vous pourriez nous aider avec un autre point un peu délicat. Vous avez bien dit
19 quand même que, parmi les raisons permettant la reconsidération, il y a des
20 circonstances exceptionnelles. Donc vous avez bien dit : dans... en des circonstances
21 exceptionnelles, on peut faire droit à une demande de reconsidération.
22 Expliquez-vous sur ces fameuses circonstances exceptionnelles.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:09] Eh bien, ce n'est pas moi qui l'ai inventé, ce
24 terme, sachez. J'ai présenté cela... j'ai présenté la juridiction (*sic*) de la... du droit, mais
25 c'est à vous de déterminer ce qu'est une circonstance exceptionnelle. Dans la
26 jurisprudence, je n'ai pas trouvé de définition stricte, c'est à vous de définir cela. Ça
27 pourrait être, éventuellement, une situation qui n'était pas prévisible, le fait que le
28 procès a duré plus longtemps que prévu. Ça peut être une circonstance exceptionnelle,

1 je pense. Mais bon, je ne suis pas en mesure de vous donner la définition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:51:47] Très bien.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:49] J'en ai terminé avec la question, a) et b).

4 J'ai parlé, donc, de trois affaires devant le TPIY. Bon, j'avais Galic, je vous en ai déjà

5 parlé, je n'ai pas beaucoup de temps pour les autres, mais vous les trouverez dans

6 notre tableau des sources aux numéros 5 et 6. Donc, il s'agit de l'affaire *Prlić* et l'affaire

7 *Stanišić* et *Župljanin*. Là encore, dans ces deux affaires le même test a été appliqué par

8 la Chambre d'appel, exactement le même que celui dont j'ai parlé dans l'affaire *Galić*.

9 Je reviens... je passe maintenant à la question d), qui est articulée avec la question c),

10 d'ailleurs.

11 Alors, l'Accusation a demandé que l'on prononce un *mistrial*. Et est-ce une raison...

12 Donc, a demandé un *mistrial* et du point de vue du droit... nous allons vous donner,

13 donc, notre point de vue sans donner, bien sûr, de conclusion normative.

14 Donc un *mistrial*, donc un procès déclaré entaché de vices... bon, de toute façon, le

15 *mistrial* n'existe que dans certaines juridictions, de toute façon, mais cela aurait pour

16 effet de faire que le procès qui a eu lieu contre M. Blé Goudé est nul et « sans » avvenu.

17 Ce qui signifie, donc, qu'il n'y a plus de procédure. En tout cas, les procédures au titre

18 de l'article 81-3-c-i ne sont plus nécessaires.

19 De notre avis, il s'agit de la conséquence logique et juridique du fait qu'il n'y a plus

20 besoin de procédure qui ait besoin d'être garantie, bien sûr, si... dans l'hypothèse qu'il

21 y a bel et bien un *mistrial*.

22 Alors, les conditions qui ont été imposées après que la Chambre d'appel... à M. Blé

23 Goudé, après que la Chambre d'appel ait considéré qu'il y avait bel et bien une

24 possibilité envisageable que M. Blé Goudé pourrait fuir, et donc ne pas réapparaître

25 devant la Cour si le procès doit se poursuivre suite à la décision de la Chambre

26 d'appel, donc, les conditions imposées à M. Blé Goudé ont été considérées comme

27 nécessaires par la Chambre d'appel pour que l'intégrité d'un procès éventuel à venir,

28 soit garantie. Mais si en laisse de côté... si on laisse de côté le fait que l'Accusation...

1 étant donné que l'Accusation souhaite un *mistrial* et non pas un nouveau procès — et
2 je laisse de côté tout ce qui est juridique —, la base dont vous vous êtes... sur laquelle
3 vous vous êtes appuyés pour rendre le jugement du 1^{er} février ne s'applique plus, et
4 ceci pourrait peut-être être une raison pour laquelle vous pourrez reconsidérer. Parce
5 que vous avez rendu votre décision le 1^{er} janvier... le 1^{er} février 2019, mais vous ne
6 saviez pas, à ce moment-là, quel était le recours demandé par l'Accusation. Mais
7 maintenant, nous sommes devant un nouveau recours présenté par l'Accusation, ça
8 pourrait être justement une circonstance exceptionnelle. Vous vouliez des exemples
9 de circonstances exceptionnelles, en voilà une. La Chambre d'appel n'avait pas prévu
10 cela, ne pouvait pas le prévoir. Et nous pensons que c'est une définition parfaite de la
11 circonstance exceptionnelle qui pourrait permettre une reconsidération.

12 Et c'est pour cela que l'article 81-3-c-i n'est plus applicable de notre avis. Et de toute
13 façon, d'un point de vue de doctrine, uniquement, nous faisons valoir que l'annonce
14 par l'Accusation qu'elle ne souhaite pas rejurer M. Blé Goudé implique donc
15 immédiatement la levée de toute condition portant sur sa libération. Tout simplement
16 parce que l'article 81-3-c-i ne s'applique plus.

17 Je laisse de côté ici, bien sûr, la question qui est de savoir si on peut... si ce *mistrial*
18 présenté ici devant cette Cour, au vu des circonstances de M. Blé Goudé qui a été
19 acquitté, je le rappelle, pourrait être une base légale servant de recours en l'espèce.
20 Mais c'est à la Chambre d'appel, c'est à vous, d'en décider, ce n'est pas à nous.

21 Donc, vous avez été quand même confrontés avec cette nouvelle circonstance qui
22 n'était pas envisageable le 1^{er} février 2019.

23 Maintenant, question c).

24 Alors, là, c'est un peu un dilemme pour vous, à mon avis, parce qu'imaginons que la
25 Chambre anticipe ce recours — le recours que demande l'Accusation —, donc,
26 imaginons que vous, Chambre d'appel, êtes d'accord pour envisager ce recours, et que
27 vous considériez que c'est de votre pouvoir discrétionnaire de le faire, utilisons ces
28 hypothèses, et disons ainsi que la Chambre, en se basant sur cela, envisage de lever

1 toutes les conditions portant sur les deux accusés... non, je dis deux personnes
2 acquittées, je m'excuse. Donc, en... mais pour M. Blé Goudé, à ce moment-là, à cette
3 étape-là, il serait important quand même que la Cour lui impose des mesures qui
4 garantiront son droit à participer à toute procédure d'appel sans aucune interférence
5 de l'autorité de son pays. Et pourquoi ? Eh bien, comme vous le savez, d'après les
6 pièces que nous avons présentées, le document 8, par exemple, de notre liste de pièces,
7 la cour de première instance à Abidjan a condamné M. Blé Goudé par contumace le
8 30 décembre 2019 pour exactement, enfin, pratiquement les mêmes faits que ceux
9 pour lesquels il a été poursuivi devant cette Cour. Il a été condamné, donc, par
10 contumace, à 20 ans de prison, à un bannissement de Côte d'Ivoire de 10 ans, à une
11 limite pendant 10 ans de sa participation à la vie civique, et une amende de
12 200 millions de francs CFA. Et tout ça à la suite d'une audience qui a pris moins de
13 trois heures et demie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:59:08] Oui, comme je vous
15 l'ai déjà dit, nous sommes en audience publique, vous avez fait référence à des
16 écritures que vous avez faites.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:23] Je ne parle que des pièces, je ne parle pas des
18 écritures.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:59:28] Oui, mais pendant
20 qu'on y est, peut-être pouvez-vous nous aider aussi sur un autre sujet.

21 Maintenant, d'après ce que j'ai compris, vous n'êtes plus sur la même ligne que
22 l'équipe Gbagbo, n'est-ce pas ? Vous considérez que les circonstances de M. Blé
23 Goudé sont différentes de celles de M. Gbagbo, c'est ça que vous nous dites ? Vous
24 voulez des conditions, vous ; c'est ça ? Pour... qui assureront que M. Blé Goudé
25 vienne, alors que M. Gbagbo semble dire... il veut une liberté totale et il viendra. Alors
26 où est-ce qu'on en est ? Soyez clair, s'il vous plaît, pour qu'on sache où on en est.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:00:18] Oui, c'est le dilemme que je vous présente.
28 Nous, nous sommes parfaitement d'accord avec l'équipe de M. Gbagbo en matière

1 légale, en matière de... d'arguments légaux, et les conditions devraient, donc, être
2 levées. Mais la Cour a une autre responsabilité, elle doit s'assurer que la personne
3 acquittée, et ici je parle de M. Blé Goudé, ne... est protégée de toute interférence
4 extérieure venant de son pays natal, qui pourrait l'empêcher de participer à l'appel.
5 Et c'est pour ça que nous avons présenté ces pièces qui montrent que, justement, il a
6 été jugé en contradiction totale avec les principes du droit international.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:09] On y reviendra, on
8 y reviendra. On y reviendra. Mais j'aimerais savoir quelles sont les mesures précises
9 que vous voudriez voir imposées. On voudrait savoir sur quel pied vous êtes
10 exactement. Vous êtes parfaitement d'accord avec l'affaire... avec l'équipe Gbagbo, ou
11 bien que... vous voulez autre chose que l'équipe Gbagbo ? Expliquez-nous exactement
12 ce que vous recherchez.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:36] Une plaidoirie diplomatique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:41] Effectivement.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:44] Je peux répondre à cette question
16 ultérieurement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:48] Oui, vous pourrez
18 y revenir ultérieurement.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:51] Pour terminer, Monsieur le Président,
20 question c).

21 Pour la situation de M. Blé Goudé, il y a des circonstances spéciales qui demanderaient
22 la levée des conditions, mais en même temps, la Cour, lorsqu'elle lèvera ces
23 conditions, devrait dans sa décision insister sur le fait que M. Blé Goudé ne fasse pas
24 l'objet, à aucun moment, d'ingérence de la part de... d'ingérence de procédures
25 extérieures qui interféraient avec l'article 20 du Statut. Vous verrez dans les pièces que
26 nous avons présentées pour cette procédure, les pièces relatives justement au procès
27 *in absentia*, où il a été inculpé en une heure, une heure et demie, et vous verrez que les
28 pièces présentées là sont exactement les mêmes que celles qui figurent dans le dossier

1 ici. Et puis, également, vous verrez qu'il y a des éléments de preuve qui ont été
2 présentés au procès en première instance, il y a également un témoin de l'Accusation
3 qui a bien déclaré que M. Blé Goudé avait fait l'objet, avant qu'il n'arrive ici, de
4 traitements inhumains de la part des autorités. Ce que... qui m'amène à dire que si la
5 Cour devait lever les conditions parce que la norme que nous suggérons, eh bien, c'est
6 l'existence de circonstances exceptionnelles, eh bien, s'il devait y avoir donc
7 éventuellement ce procès entaché de vices de procédure, autre argument, eh bien,
8 nous demanderions à la Cour de prononcer une décision qui demande que M. Blé
9 Goudé ne soit pas... ne fasse pas l'objet d'interférences de la part des autorités.

10 Et Monsieur le Président, il est vraiment essentiel que cette Cour souligne la nécessité
11 que sa présence à La Haye soit bien garantie. Cette déclaration elle-même, bien que
12 nous ne prenions pas l'article 20-2 de la procédure, cette déclaration est extrêmement
13 importante. Nous pouvons annoncer que son équipe de la Défense présentera une
14 requête article 20-2, en temps opportun, parce que nous avons des éléments de preuve
15 devant la Chambre que nous avons présentés hier. Et vous voyez cela dans notre liste
16 de références, les documents 8 à 12, dans cette liste. Le mandat d'arrêt contre M. Blé
17 Goudé délivré sur la base de cette condamnation par contumace porte sur les mêmes
18 faits que ceux qui avaient été placés devant la Cour par l'Accusation. Et le
19 gouvernement ivoirien, en mai 2014, a transféré M. Blé Goudé pour un procès ici.
20 Nous ne pouvons pas avoir tout à la fois. Donc, à la lumière de ce mandat d'arrêt qui
21 a été délivré contre lui — document 12 de notre liste de références —, eh bien, nous
22 clôturons nos arguments cette fois-ci et nous demandons que la Chambre fasse une
23 déclaration que même si ces conditions... les conditions mises... à sa liberté étaient
24 levées, eh bien, que les autorités nationales ne soient pas autorisées à interférer avec
25 le droit de M. Blé Goudé de participer à cet appel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:05:41] Nous comprenons
27 effectivement ce que vous dites ici. Il doit pouvoir être à La Haye pour participer aux
28 audiences lorsque cela est nécessaire.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:05:50] Oui, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:05:52] Merci.
- 3 Nous allons maintenant en... nous en tenir là, pour le moment.
- 4 L'Accusation, je crois que c'est votre tour.
- 5 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:06:02] Je crois que vous souhaitez faire une
- 6 pause dans 10 minutes à peu près, donc, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux
- 7 commencer cette pause et que nous commencerions 10 minutes plus tôt.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:19] Je crois que vous
- 9 pouvez commencer.
- 10 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:06:24] Avant cela, j'aimerais soulever une
- 11 question d'intendance, et je demanderai une audience à huis clos partiel pour cela.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:33] Huis clos partiel,
- 13 s'il vous plaît.
- 14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:45] Huis clos partiel,
- 16 s'il vous plaît.
- 17 Je m'adresse à la galerie du public, les rideaux vont être tirés un moment pour que
- 18 nous puissions discuter de questions d'intendance.
- 19 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 07)*
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:07:18] Nous sommes en audience à huis clos
- 21 partiel (*sic*).
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience á huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (*Passage en audience publique à 11 h 11*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:11:16] Nous sommes en audience publique,

15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:11:27] Voyons ce que

17 nous pouvons faire dans les cinq minutes qui nous restent.

18 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:11:33] Je vous donnerai un aperçu général de

19 notre position dans ces cinq minutes.

20 Est-ce que je peux prendre la parole ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:11:42] Oui.

22 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:11:44] Avant que je n'évoque les quatre

23 questions que vous avez posées, je vais résumer notre position avec les deux points

24 suivants.

25 Premièrement, indépendamment de la question de savoir si et dans quelles

26 circonstances il y a une reconsidération des arrêts règle 158 qui soit possible, il n'est

27 pas nécessaire d'avoir recours à un tel remède en l'espèce, parce qu'il existe d'autres

28 procédures qui permettent à la Chambre d'appel de revoir l'arrêt du 1^{er} février 2019.

1 Deuxièmement, il n'est pas nécessaire de réexaminer et de révoquer les conditions de
2 mise en liberté fixées dans votre arrêt l'année dernière pour une autre raison, ceci
3 parce que, depuis le 1^{er} février 2019, rien n'a changé.

4 Je vais développer cela après la pause. Il n'y a pas eu de changement de circonstances,
5 ni pour M. Gbagbo, ni pour M. Blé Goudé. Rien n'est... n'est arrivé qui aurait une
6 incidence sur la conclusion tirée par la Chambre d'appel qu'une mise en liberté
7 conditionnelle est nécessaire pour garantir qu'il ne prenne pas la fuite et pour garantir
8 leur comparution devant la Cour.

9 En outre, il n'y a pas eu de changement dans la position du Procureur en ce qui
10 concerne le recours que nous demandons dans notre appel. Le Procureur a l'intention
11 de poursuivre la procédure contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé, ce qui signifie que si
12 son appel devait aboutir, le Procureur a bien l'intention de rejuger M. Gbagbo et
13 M. Blé Goudé. Mon conseil développera ce point ultérieurement.

14 Voilà. Nous pouvons peut-être faire la pause maintenant, parce que je vais, ensuite,
15 commencer à développer les différents points.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:13:35] Oui, effectivement,
17 vous avez demandé cette pause, et nous allons la marquer maintenant.

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:13:45] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 11 h 13)*

20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 50)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:50:15] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:50:43] Je vous remercie.

24 Monsieur Gallmetzer, vous avez la parole.

25 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:50:51] Merci, Monsieur le Président.

26 Je vais d'abord répondre aux deux premières questions prévues dans l'ordre portant
27 calendrier.

28 Sur la question de savoir quand et à quel moment devrait... pourrait-on reconsidérer

1 un appel interlocutoire et quelle est la norme à appliquer, eh bien, nous pouvons
2 résumer cela en quatre points.

3 Premièrement, sur le principe, un arrêt de la Chambre d'appel, au titre de la règle 158,
4 constitue une décision finale, définitive, sur le fond de l'appel interlocutoire. Par
5 conséquent, une telle décision est *res judicata* et ne devrait pas être reconsidérée. Cela
6 empêche les parties de ressasser les mêmes arguments et permet de statuer sur un
7 appel interlocutoire. Autrement dit, elle permet de résoudre des questions de façon
8 définitive avant la résolution finale de l'affaire.

9 Deuxièmement, nous admettons qu'il se peut qu'il soit nécessaire de prévoir un... une
10 exception à la Cour comme dans le cadre d'un seul examen en appel. En gardant à
11 l'esprit le fait... ou l'éventail des arrêts interlocutoires au titre de la règle 158, il se peut
12 qu'il soit important de permettre à la Chambre d'appel d'avoir une possibilité
13 significative de reconsidérer des arrêts interlocutoires précédents.

14 Par contre, et c'est le troisième point que je voudrais faire valoir, la... le réexamen des
15 appels interlocutoires, au titre de la règle 158, ne devrait être permis... permis que dans
16 des circonstances tout à fait exceptionnelles, c'est-à-dire quand une norme très élevée
17 est satisfaite et qu'il est démontré qu'il y a eu une erreur de raisonnement manifeste
18 ou que de nouvelles circonstances ont émergé, qu'une erreur relative aux nouvelles
19 circonstances justifie la reconsidération pour éviter une injustice — je fais référence à
20 une affaire devant le TPIY où cette norme a été appliquée, il s'agit de l'affaire *Mrkšić*
21 du 22 janvier 2010, et cette citation fait partie de notre liste de ressources... sources.

22 Dans de telles circonstances, la Chambre d'appel peut invoquer exceptionnellement,
23 ses pouvoirs inhérents.

24 Quatrièmement, étant donné que le... la reconsidération est un... est une solution tout
25 à fait exceptionnelle, la Chambre d'appel ne devrait jamais reconsidérer un arrêt au
26 titre de la règle 158 s'il existe une autre procédure pour réexaminer un arrêt et éviter
27 une injustice. Cela est également le cas... C'est pourquoi dans le contexte de l'article 81,
28 la Chambre d'appel ne devrait jamais reconsidérer un arrêt contre une décision de

1 condamnation ou de fixation de la peine puisque cet arrêt peut faire l'objet d'une
2 révision au titre de l'article 84.

3 Monsieur le Président, comme nous l'avons indiqué par écrit dans notre réponse à la
4 requête de M. Gbagbo, la reconsidération n'est pas nécessaire en l'espèce. L'arrêt
5 relatif à la libération provisoire prévoit expressément que la Chambre d'appel peut
6 réévaluer et modifier les conditions de libération à l'avenir. En outre, la Chambre
7 d'appel a le pouvoir de réexaminer l'arrêt relatif à la mise en liberté provisoire en
8 agissant au titre de l'article 60-3 lu en parallèle avec les articles 83-1, 64-3-f et les règles
9 119 et 149. En conséquence, la Chambre d'appel ne devrait pas procéder à une
10 évaluation de la requête de M. Gbagbo à la lumière de la discussion et du critère de
11 reconsidération qui a déjà fait l'objet d'une discussion. Il n'est pas nécessaire de
12 recourir à une telle solution exceptionnelle.

13 J'en viens maintenant à votre troisième question où vous posez la question suivante :
14 au-delà de la question de reconsidération, est-ce qu'il existe d'autres raisons pour que
15 la Chambre d'appel réexamine ou révoque les conditions relatives à la libération des
16 intéressés ?

17 Dans son arrêt de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel a conclu qu'il existait
18 des raisons impérieuses d'imposer des conditions à MM. Blé Goudé et Gbagbo. Nous
19 estimons que ces raisons impérieuses continuent d'exister aujourd'hui et, par
20 conséquent, il n'y a pas de raison qui justifierait que la Chambre d'appel modifie ou
21 révoque les conditions de la libération.

22 La Chambre d'appel impose des conditions à la libération pour atténuer le risque de
23 fuite. Sur la base de conclusions précédentes de la Chambre préliminaire ainsi que de
24 la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a conclu que la gravité des
25 charges et les peines susceptibles d'être imposées... les lourdes peines susceptibles
26 d'être imposées ainsi que l'existence de réseaux de sympathisants et les moyens dont
27 dispose M. Gbagbo constituent tous des incitations à se soustraire à la justice. La
28 Chambre d'appel est parvenue à une conclusion similaire s'agissant de M. Blé Goudé.

1 L'Accusation a... n'a eu de cesse d'évaluer les informations à sa disposition et a conclu
2 que, s'agissant de ces deux personnes, les circonstances n'avaient pas changé.
3 Dans notre liste de références, notamment les pièces A3 à A6, nous faisons référence
4 à un certain nombre de documents qui étayent les faits suivants :

5 À partir de janvier 2020, M. Gbagbo dispose toujours d'un réseau important, organisé,
6 de sympathisants qui font campagne pour la fin de la procédure devant la CPI et pour
7 son retour « à la » Côte d'Ivoire. Ces groupes comprennent le parti politique de
8 M. Gbagbo — le FPI — ainsi que les groupes politiques affiliés. Ces partis ont formé
9 une alliance, appelée EDS, qui coordonne les manifestations à l'appui de M. Blé Goudé
10 et de M. Gbagbo en Côte d'Ivoire et en Europe. Une... un de ces activistes — un
11 collaborateur du genre de M. Gbagbo — a lancé un appel à manifestation
12 aujourd'hui à l'extérieur de la Cour dans les médias sociaux pour résister à la
13 procédure devant la CPI.

14 En outre, s'agissant des moyens dont dispose M. Gbagbo pour se soustraire à la Cour
15 bien qu'il ait été déclaré indigent, le réseau pro-Gbagbo dispose manifestement de
16 ressources. Le gendre de M. Gbagbo est un homme d'affaires basé en France et il est
17 propriétaire du journal pro-Gbagbo — le Nouveau Courrier — ainsi que la compagnie
18 qui en est propriétaire. En 2017, il a été accusé d'avoir financé des attaques en Côte
19 d'Ivoire visant à déstabiliser le gouvernement.

20 La gravité des charges portées contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé et le risque
21 d'imposition d'une peine lourde ainsi que le risque de fuite demeurent entiers. La
22 solution sollicitée dans cet appel n'a pas d'incidence sur le risque de fuite, comme ma
23 collègue l'expliquera dans quelques instants.

24 En fait, le risque de fuite peut être exacerbé plus avant par les récentes évolutions en
25 Côte d'Ivoire. En effet, l'année dernière, M. Gbagbo a été condamné pour des crimes
26 économiques et M. Blé Goudé a récemment été condamné pour des crimes liés à son
27 rôle dans la violence postélectorale. Les deux ont été condamnés à 20 ans de prison.
28 Ces condamnations et les peines y afférentes pourraient encourager M. Gbagbo et

1 M. Blé Goudé — s'ils devaient être libérés sans conditions par la Chambre d'appel —
2 * à aller dans un pays autre que la Côte d'Ivoire, d'où ils ne pourront pas être extradés
3 ou remis à la Cour, et ainsi, leur comparution devant la Cour pour la suite de la
4 procédure — si l'appel aboutit — ne pourra pas être assurée.

5 Le passage du temps, c'est une... est une question qui a été évoquée avant la pause et
6 cela n'a aucune incidence sur les circonstances. Lorsque la Cour impose des
7 conditions, le 1^{er} février 2019, il était prévisible... l'on pourrait prévoir que la
8 procédure d'appel allait suivre son cours et l'Accusation a déposé son acte d'appel
9 dans les délais impartis par la Cour. Nous avons demandé une prorogation qui n'a
10 pas été accordée. Il n'y a pas eu de retard ; tout était prévisible et, par conséquent, rien
11 n'a changé s'agissant du calendrier.

12 La requête de M. Gbagbo ne présente pas d'arguments supplémentaires pour
13 démontrer qu'il y a eu un changement de circonstances. En revanche, il se contente de
14 représenter à nouveau des arguments selon lesquels les restrictions qui lui sont
15 imposées violent ses droits de l'homme. Or, ces arguments ont déjà été discutés devant
16 la Chambre d'appel il y a un an. La Chambre d'appel les a étudiés en détail. Et, en
17 particulier, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la compatibilité des... des
18 conditions restrictives de liberté imposées à une personne acquittée dans l'attente d'un
19 appel à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
20 et d'autres instruments des droits de l'homme.

21 Bien que M. Gbagbo fasse référence maintenant à des... à d'autres sources et présente
22 des arguments supplémentaires, il n'a pas démontré de façon suffisante qu'il y a eu
23 un changement de circonstances nécessitant que la Chambre d'appel réévalue ou
24 révoque les conditions qui lui ont été imposées.

25 En tout état de cause, la jurisprudence des droits de l'homme citée par M. Gbagbo est
26 incompatible avec les faits de l'espèce. En effet, M. Gbagbo fait principalement
27 référence à des affaires où une personne a été acquittée et/ou l'acquittement a été
28 déclaré de façon définitive, parce qu'aucun appel n'était en cours. Dans de telles

1 circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'il y a eu violation
2 de l'article 5-1 de la Cour européenne des droits de l'homme. Or, la situation
3 aujourd'hui est différente. L'acquittement prononcé en faveur de M. Gbagbo et M. Blé
4 Goudé n'est pas définitif, un appel est en cours et la procédure pourrait,
5 éventuellement, se poursuivre. Par conséquent, il n'y a pas d'incompatibilité avec
6 l'article 5-1.

7 Permettez-moi également de faire référence à quelques-unes des sources qui ont été
8 citées ce matin par la Défense de M. Gbagbo, notamment l'affaire *Labita*. L'affaire
9 *Labita* n'est absolument pas pertinente en l'espèce, car elle traite d'une situation où
10 M. Labita a été acquitté et où l'Accusation n'a pas interjeté d'appel. Dans ce genre de
11 circonstances, l'acquittement a été... était définitif ; et donc, la Cour a estimé
12 effectivement que les conditions qui avaient été imposées par la Cour n'étaient plus
13 justifiées, vu les circonstances de l'espèce. Or, aujourd'hui, nous sommes dans un cas
14 de figure complètement différent. Les appels ne sont pas définitifs et, donc, l'affaire
15 n'est pas définitive.

16 Il existe des précédents qui décrivent la portée de l'article 1... 5-1 et des restrictions au
17 mouvement. Je fais référence à l'affaire *De Tommaso c. l'Italie* de la Cour européenne
18 des droits de l'homme. Dans cette affaire-là, il a été démontré que si les conditions
19 restrictives de liberté équivalentes à celles que vous avez imposées dans votre décision
20 du 1^{er} février, eh bien, ce genre de conditions ne tombent sous le coup de l'article 5-1.
21 Elles relèvent plutôt de l'article 2 paragraphe 3 du Protocole européen de... du
22 Protocole IV de la Convention européenne.

23 Il est important de noter également que la... le droit de pouvoir circuler librement n'est
24 pas absolu. En effet, il est restreint lorsque la Cour, à la suite des... du principe du
25 procès équitable, décide d'imposer des restrictions qui sont proportionnées et
26 appropriées afin d'atténuer un risque réel et légitime. Et c'est justement ce dont on
27 discute aujourd'hui.

28 À nouveau, je vous renvoie à cette affaire *De Tommaso c. l'Italie*. Nous ne l'avons pas

1 inclus dans notre liste de sources, mais nous serions ravis de vous fournir une copie
2 de cela après l'audience. La même logique s'applique à la... à toute restriction imposée
3 à la liberté d'expression. Bien qu'il s'agisse d'un droit de l'homme, ce n'est pas un droit
4 absolu. En effet, il peut être restreint par décision d'un tribunal dans le respect des
5 règles du procès équitable pour gérer un risque ou une... ou un intérêt légitime. C'est
6 ce que, d'ailleurs, vous avez dit dans votre arrêt du 1^{er} février. Et il n'existe pas de
7 raisons liées au fait ou au droit qui aient changé.

8 Je voudrais, maintenant, passer la parole à ma collègue.

9 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:04:31] Bonjour, Monsieur le Président,
10 Mesdames, Messieurs les juges.

11 Vous avez posé une question au point 1-d. Vous avez demandé si le... la solution
12 sollicitée par le Procureur dans son acte d'appel, notamment déclaration de... de
13 procès entaché de vice a une incidence quelconque sur la nécessité de poursuivre les
14 conditions de... du maintien des conditions de libération établies par la Chambre dans
15 son arrêt de l'année dernière.

16 Monsieur le Président, de l'avis de l'Accusation, les conditions imposées à M. Gbagbo
17 et M. Blé Goudé en février de l'année dernière sont toujours nécessaires. Et la nature
18 de la solution préconisée dans notre appel, notamment la déclaration d'un procès
19 entaché de vice, ne change rien à cela.

20 Pourquoi ? Eh bien, parce que le Procureur continue d'être déterminé à poursuivre la
21 procédure en l'espèce si son appel aboutit. En fait, Monsieur le Président, sur la base
22 des instructions de M^{me} le Procureur, nous pouvons apporter des précisions, de plus
23 amples précisions sur la manière dont elle a l'intention de poursuivre la procédure. Si
24 l'appel aboutit, elle a l'intention de... de demander la tenue d'un nouveau procès
25 devant une nouvelle Chambre de première instance, autrement dit, un nouveau
26 procès. Elle a pris cette décision en ayant à l'esprit le fait que les victimes des violences
27 postélectorales de 2010, 2011 en Côte d'Ivoire n'ont toujours pas obtenu justice. En ce
28 sens, rien n'a changé. Les conditions imposées aux deux, c'est-à-dire M. Gbagbo et

1 M. Blé Goudé, sont intimement liées à des procédures futurs en l'espèce ainsi qu'au
2 risque concret qu'ils ne comparaissent pas et qu'ils ne se présentent pas à ces procès.
3 À notre sens, ces conditions demeurent aussi nécessaires qu'elles l'étaient lorsque nous
4 avons formulé une première demande devant cette Chambre il y a un an. Vous
5 trouverez des références à l'annexe B-1 de notre liste.

6 Mon collègue, M. Gallmetzer vient de vous expliquer le fondement factuel
7 sous-tendant ces... le maintien de ces conditions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:06:49] Un instant, un
9 instant, Madame le Procureur.

10 Vous dites que les circonstances n'ont pas changé et que l'Accusation a l'intention de
11 poursuivre la procédure ou demander un nouveau procès devant une nouvelle... une
12 Chambre de première instance nouvellement constituée. Est-ce que c'est ce que vous
13 envisagez ?

14 L'idée sous-tendant la requête en insuffisance de moyens à charge ou l'abandon des
15 charges est que la Chambre de première instance puisse poursuivre le procès
16 ultérieurement à un stade ultérieur, si, donc, comme ce fut le cas, la Chambre décide
17 qu'il n'y a pas lieu de présenter des moyens à décharge. Donc, si l'Accusation a
18 l'intention de proposer à nouveau la même thèse et recommencer un nouveau procès
19 devant une nouvelle Chambre de première instance, cela voudra dire que l'Accusation
20 devra présenter ses moyens à charge à nouveau devant une Chambre de première
21 instance nouvellement constituée. Est-ce que c'est la position actuelle ? Vous pensez
22 que cela ne constitue pas un changement de circonstances ?

23 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:08:21] Monsieur le Président, pour répondre
24 brièvement aux fins de l'audience qui nous intéresse, cela importe peu. Ce qui nous...
25 Ce qui importe, dans le cadre de notre débat d'aujourd'hui, c'est de savoir si
26 l'Accusation a l'intention de poursuivre la procédure ou pas. C'est le fondement sur
27 lequel repose les... l'imposition des conditions en 2009... 2019, en février 2019. L'idée...
28 L'idée était de faire en sorte qu'une procédure future pourra être... avoir lieu en la

1 présence des témoins et que l'intégrité de la... d'une telle procédure serait préservée
2 quelle que soit l'issue de l'appel. À ce stade, ce qui a peut-être été légèrement modifié
3 ou affiné, c'est que nous avons maintenant les motifs du jugement. Et c'est ce qui nous
4 a permis d'affiner notre position et notre approche future pour la suite de la
5 procédure. Le fond n'a pas changé, c'est-à-dire que les circonstances n'ont pas changé.
6 Elle a bel et bien l'intention de poursuivre cette affaire. L'intention existait en
7 février 2019, et cette intention existe encore aujourd'hui en 2020.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:09:38] Est-ce que les
9 choses sont aussi simples que cela ? Essayons d'examiner les choses sous l'angle
10 suivant : au stade où la requête en insuffisance de moyens a été présentée, c'est... donc,
11 l'affaire n'est plus entre les mains de l'Accusation. L'Accusation a fini la présentation
12 de ses moyens, et les juges ont apprécié les faits. L'Accusation n'a plus son mot à dire
13 sur cette affaire à ce stade-là. Mais si l'on devait recommencer le procès, on redonne
14 la main en quelque sorte à l'Accusation, alors que le jugement a déjà été rendu, qui a
15 autorisé, donc, la fin du procès. Est-ce que vous ne voyez pas de différence entre les
16 deux cas de figure ?

17 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:10:39] Monsieur le Président, je crois que ce
18 qui importe le plus ici est : la différence tient à la nature des erreurs en l'espèce. Et c'est
19 pour cette raison que nous pensons que des erreurs ont été « commis » et nous en
20 parlerons dans le cadre de l'appel sur le fond et qui nécessitent une solution. Mais, à
21 ce stade, la poursuite de la procédure est toujours d'actualité, donc.

22 S'agissant des conditions, est-ce qu'elles devraient être maintenues ou pas, eh bien,
23 nous estimons que oui, elles devraient être maintenues, absolument.

24 Monsieur le Président, nous notons avec intérêt ce que vous dites où nous vous
25 rappelons le paragraphe 266 de notre... notre acte... mémoire d'appel qui parle de la
26 solution que nous sollicitons. Nous avons demandé d'abord et avant tout que l'on
27 infirme la décision d'acquittement et que la Chambre déclare le procès entaché de vice,
28 sans préjudice de la suite. Mais l'affaire ne s'arrête pas là. Nous avons demandé

1 également dans notre mémoire d'appel que l'Accusation ait l'occasion de demander
2 un nouveau procès.

3 Maintenant que j'ai apporté ces éclaircissements, permettez-moi de vous expliquer
4 comment notre position a évolué depuis l'année pour éviter qu'il y ait toute équivoque
5 possible.

6 D'abord, lors de l'audience de février 2019, lorsque cette question a d'abord été
7 discutée pour la première fois devant vous, l'Accusation n'était pas en mesure de
8 préciser la nature exacte d'une procédure post-appel où la présence de M. Gbagbo et
9 M. Blé Goudé serait requise, à supposer que l'appel aboutisse. Je vous renvoie à
10 l'annexe B-2. C'est parce qu'en... en février 2019, nous n'avions entre les mains que la
11 décision orale, décision d'acquittement de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, nous
12 n'avions pas encore reçu le jugement écrit ni les motifs. Le document de plus de
13 1 000 pages qui contient les motifs et l'opinion dissidente « ont » été rendus cinq mois
14 plus tard, c'est-à-dire en juillet 2019. Et sans disposer des motifs détaillés par écrit,
15 l'Accusation pouvait simplement penser à un appel dans les grandes lignes tout en
16 envisageant une procédure future, mais elle n'était pas en mesure de déterminer avec
17 précision en quoi consisterait l'appel ni la solution sollicitée.

18 En conséquence, l'Accusation a déclaré son intention de poursuivre la procédure, mais
19 elle ne l'a pas fait, parce qu'elle n'était pas en mesure de le faire, elle n'a pas pu dire
20 sous... sous quelle forme cette procédure aurait lieu. Par exemple, est-ce qu'il s'agirait
21 d'un nouveau procès devant une Chambre de première instance nouvellement
22 constituée, est-ce qu'il s'agirait de la poursuite du même procès, procès à mi-chemin...
23 procès qui avait été arrêté à mi-chemin, est-ce que l'affaire serait renvoyée devant la
24 même Chambre pour qu'elle puisse se pencher sur des questions bien précises ou
25 évaluer de nouveaux éléments de preuve ? Ce n'est qu'après avoir reçu des motifs
26 écrits que l'Accusation a été en mesure de déterminer, si le choix lui était donné, elle
27 pourrait poursuivre une procédure sous forme d'un nouveau procès devant une
28 Chambre de première instance nouvellement constituée. Et, en conséquence, notre

1 mémoire d'appel, en son paragraphe 266, parle de cette possibilité.

2 Deuxièmement, s'agissant de la position que nous avons adoptée dans notre mémoire
3 d'appel, paragraphe 266 précisément, une fois que nous avons été en mesure d'étudier
4 les motifs sous-tendant la décision d'acquiescement, nous avons pu affiner plus avant
5 la solution que vous aviez l'intention de solliciter en appel. Ce faisant, nous nous
6 sommes fondés sur le principe selon lequel la nature des erreurs invoquées en appel
7 détermine souvent la solution à adopter. Autrement dit, la solution doit correspondre
8 aux erreurs — et je vous renvoie à la pièce B3 sur notre liste.

9 Et c'est pourquoi la solution que nous sollicitons implique deux étapes, les deux
10 adaptées aux circonstances de l'espèce. Dans un premier temps, nous avons demandé
11 à cette Chambre de déclarer le procès entaché de vices et d'annuler la décision
12 d'acquiescement. Une fois cela fait et... Dans un deuxième temps, nous avons demandé
13 à la Chambre de renvoyer l'affaire entre les mains du Procureur afin que celle-ci puisse
14 déterminer à quoi devrait ressembler le nouveau procès ou le... la nouvelle procédure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:15:45] Madame le
16 Procureur, vous comprenez certainement pourquoi la solution qui consisterait à
17 annuler le procès et « de » recommencer le procès ne convient qu'à l'Accusation ; vous
18 comprenez cela, n'est-ce pas ?

19 À ce stade, comme vous le savez, la procédure a sa propre logique — elle obéit à sa
20 propre logique — et la logique est celle-ci : l'Accusation a achevé la présentation de
21 ses moyens et si la Chambre d'appel infirmait la décision de la Chambre de première
22 instance, eh bien, selon cette logique, l'affaire doit reprendre au stade où elle en était.
23 Si... dans une telle éventualité, suivant cette même logique, est-ce que vous pensez
24 qu'à ce moment-là, l'Accusation pourrait dire « Nous voulons faire fi de tout ce qui a
25 été fait, nous voulons recommencer depuis le début. » ?

26 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:17:04] Mesdames, Messieurs les juges, je vais
27 être assez vague, mais il y a quand même une logique, puisque cette affaire a été
28 arrêtée brutalement à la mi-temps en l'espèce. * Et cela est certainement l'une des

1 questions...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:17:19] Oui, mais vous
3 aviez quand même dit... la... l'Accusation avait déclaré qu'elle en avait terminé avec
4 la présentation de ses moyens.

5 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:17:28] Oui, en effet. Puis-je m'expliquer ?
6 L'intention de tenir une nouvelle... un nouveau procès devant une nouvelle Chambre
7 de première instance vient en fait de deux choses : tout d'abord, parce que la Chambre
8 de première instance telle qu'elle était constituée n'existe plus * puisque le
9 mandat du juge président est terminé, et surtout parce que les erreurs, que nous avons
10 vues dans le jugement, commises par la majorité des juges — enfin, c'est à vous de
11 voir, ensuite, hein —, d'après nous, ce n'étaient pas des petites erreurs de procédure
12 de routine ; cela allait, en fait, au cœur même des circonstances qui ont permis
13 l'acquittement. * Et si vous êtes d'accord avec nous, au vu de ces circonstances, c'est
14 pourquoi, le recours à "un mistrial" qui, ensuite, invaliderait les décisions
15 d'acquittement, en ce sens que nous ne serions plus satisfaits du recours, ou plutôt, du
16 fait que le dossier du procès indique qu'ils ont été acquittés pendant cette phase, mais
17 plutôt que ce serait plus fondamental, et le fait est que, à ce stade, la Procureure
18 demande humblement que l'affaire lui soit renvoyée pour des raisons purement
19 pratiques et opérationnelles que j'aimerais aborder maintenant, si vous n'y voyez pas
20 d'inconvénient.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:18:59] Oui, mais quelles
22 sont ces circonstances ? Vous avez parlé de circonstances, mais vous dites aussi que
23 les juges qui étaient dans la Chambre de première instance ne travaillent plus ici
24 maintenant — en tout cas, un d'entre eux. Mais donc, quelles étaient ces circonstances
25 dont vous parlez qui ont fait que, à l'époque, les mesures de libération sous conditions
26 ont été adoptées ?

27 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:19:29] Une minute, s'il vous plaît.

28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:19:46] Vous n'avez plus que cinq minutes.

2 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:19:51] Oui, j'en ai à peu près pour cinq
3 minutes, je crois, en ce qui concerne, en tout cas, ma déclaration, mais pour répondre
4 à votre question, si j'ai bien compris, voici ce que vous avez demandé : j'ai parlé de
5 circonstances qui ont changé, donc, est-ce que les conditions ont changé en ce qui
6 concerne l'ordonnance que vous avez rendue à propos des restrictions imposées à la
7 liberté ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:20:24] Oui, j'aimerais
9 savoir si toutes ces circonstances étaient basées, en fait, sur le fait que vous pensiez
10 que l'affaire pourrait, éventuellement, continuer, que vous pensiez peut-être qu'il
11 aurait été possible de prolonger le mandat du juge en question ?

12 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:20:44] Non, on n'avait pas toutes ces idées
13 en tête, pas aussi précisément, mais l'Accusation avait quand même envisagé, lors de
14 l'audience de 2019, que votre ordonnance pourrait très bien porter sur n'importe
15 quelle façon de poursuivre la procédure, que ce soit un renvoi, que ce soit une
16 poursuite, après cet arrêt à la mi-temps, ou alors un nouveau procès. Mais bon, je
17 poursuis, s'il vous plaît.

18 Donc, il serait peut-être utile de savoir quels sont les aspects de notre solution. *Donc,
19 tout d'abord, pourquoi une déclaration de mistrial en particulier? Je comprends bien
20 que nous ne sommes pas ici pour présenter des arguments sur le fond de l'appel, bien
21 sûr. Ce serait prématuré, nous n'avons pas encore reçu, de toute façon, les mémoires
22 en réponse de la Défense. Donc, ma réponse sera très limitée. Il suffit de dire que
23 l'analyse des raisons écrites de la majorité « ont » montré que les circonstances au
24 cours de « laquelle » M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont été acquittés étaient, en fait,
25 entachées d'erreurs et ces erreurs sont reflétées dans les motifs 1 et 2 de notre appel.
26 Et en fin de compte, d'ailleurs, notre appel essaye de capturer les erreurs de procédure
27 et les erreurs juridiques faites par la Chambre de première instance, à la majorité, et
28 qui, du fait, ont abouti à des acquittements. Et nous considérons, d'ailleurs, que

1 demander une... que l'on prononce un *mistrial* sans préjudice capture parfaitement les
2 erreurs de la majorité et les dégâts « qu'ils » ont causés. Donc, nous avons, par
3 exemple, pris des... des... nous nous sommes inspirés, aussi, de certains points de vue
4 judiciaires exprimés dans l'affaire *Ruto et Sang* où des erreurs de procédure sérieuses
5 ont été « faits » et ont vicié la procédure, mais les circonstances de *Ruto/Sang* sont
6 différentes, mais la logique est la même — et il s'agit ici du document que nous avons
7 à l'item B4 de notre liste.

8 Ensuite, finalement, pourquoi avons-nous demandé à la Chambre de remettre cette
9 affaire aux mains du Procureur plutôt que de demander à la Chambre d'appel
10 d'ordonner elle-même un nouveau procès au titre de l'article 82... 83-2 ? Bien sûr, vous
11 avez le droit et le pouvoir d'ordonner un nouveau procès lorsque les circonstances le
12 demandent. C'est clair lorsqu'on lit l'article 83-2-b, mais nous avons choisi une autre
13 solution, et ce pour des raisons pratiques et opérationnelles.

14 L'Accusation — et M^{me} le Procureur — a toujours considéré que la justice n'avait pas
15 été rendue en l'espèce et qu'il fallait donc poursuivre la procédure dans les intérêts de
16 la justice. C'est pour cela qu'elle a interjeté appel de la décision et c'est aussi pour cela
17 qu'elle a demandé à ce que la liberté soit assortie de conditions. Donc... Et cette
18 condition... Et elle a toujours la même intention, d'ailleurs, mais elle considère bien
19 qu'au vu des circonstances de l'espèce, elle devra, de toute façon, à un moment ou à
20 un autre, évaluer les choses enfin... évaluer définitivement les choses lorsque vous
21 rendrez votre décision sur le fond de l'affaire et, bien sûr, si notre appel aboutit. Et...
22 ça, c'est lorsque l'arrêt sera rendu, en prenant pour hypothèse, bien sûr, que vous
23 n'allez pas entièrement fermer la porte à la possibilité d'une... d'un nouveau procès.
24 Mais là, le Bureau du Procureur devra, à ce moment-là, évaluer la portée de tout
25 nouveau procès contre un... différents nombres de facteurs critiques qui, en fait,
26 n'apparaissent qu'à... qu'une fois... qui n'apparaissent qu'à ce moment-ci et donc... et
27 tout simplement parce qu'il y aura une incertitude résiduelle qui accompagne toujours
28 un nouveau procès.

1 Donc, nous devons absolument, ici, à l'Accusation, prendre en compte ce que vous
2 allez dire dans le... votre arrêt sur le fond, parce que cela pourra nous permettre de
3 prendre une... une... une décision plus informée sur la façon de poursuivre tout... toute
4 procédure, par exemple, avec un nouveau procès. Au vu des opinions exprimées par
5 la majorité, particulièrement par la juge qui a exprimé la... l'opinion dissidente,
6 l'Accusation devra déterminer si le... la portée du nouveau procès doit être limitée à
7 une version beaucoup plus réduite de l'acte d'accusation. Et... Et l'Accusation devra
8 aussi déterminer si un certain nombre de facteurs opérationnels sont présents : par
9 exemple, si les témoins sont toujours disponibles, si le nouveau procès se fera avec
10 l'aide du dossier existant ou s'il faudra de nouveaux éléments de preuve, quelle sera
11 la coopération nécessaire, et cetera. Donc, il faudra que M^{me} le Procureur, à un moment
12 ou à un autre, décide sur la façon de poursuivre le procès après l'appel, s'il est... s'il
13 aboutit, en se basant sur certains faits.

14 Donc, l'Accusation — et M^{me} le Procureur — a l'intention de rouvrir cette affaire et de
15 rejuger cette affaire si son appel aboutit et c'est pour cela que les conditions entourant
16 la liberté restent nécessaires. Donc, si vous avez des questions, n'hésitez pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:26:11] Merci. J'ai une
18 question pour vous ; je ne sais pas si vous pouvez répondre, comme ça, à brûle-
19 pourpoint, et d'ailleurs, je pense que les conseils de l'autre partie doivent aussi y
20 réfléchir, parce qu'ils devront y répondre aussi.

21 Donc, voici la question : je regarde ici la première condition de la libération,
22 paragraphe 60 de l'ordonnance de la Chambre.

23 Première condition : signer un engagement selon lequel ils suivront toute instruction
24 et toute ordonnance de la Cour et qu'ils s'engagent à être présents à la Cour lorsqu'on
25 leur demande et accepter que la procédure d'appel ait lieu en leur absence s'ils
26 refusent de comparaître ou s'ils négligent de comparaître lorsque la Cour leur aura
27 ordonné.

28 Alors, trouvez-nous une solution. On a un dilemme ici, mais comment faire ? Parce

1 qu'il y a... il y aurait une procédure devant la Chambre d'appel, et puis il y aurait peut-
2 être aussi une procédure devant une autre Chambre, différemment constituée, quelle
3 que soit cette Chambre. Ce serait peut-être une solution élégante.

4 Donc, si ces personnes ne comparaissent pas devant une Chambre de la Cour, eh bien,
5 on pourrait quand même décider qu'on peut continuer à les juger, même en leur
6 absence.

7 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:28:15] J'ai une réponse très courte, et je pense
8 que M. Gallmetzer, lui, rentrera dans les détails.

9 Donc, la position de l'Accusation est simple : les conditions que vous avez données,
10 que vous avez demandées, sont des conditions minimum pour garantir l'intégrité du
11 procès à l'avenir, et M. Gallmetzer, d'ailleurs, vous a énoncé toutes ces raisons
12 précédemment. Et le fait que nous ayons interjeté appel ne change rien à l'affaire.

13 De plus, pour savoir... quant à savoir si l'accusé doit être présent ou non à son procès,
14 écoutez, le Statut est clair : on... l'accusé est présent à son procès, c'est écrit noir sur
15 blanc. Et de toute façon, l'Accusation ne considérerait pas la possibilité que les accusés
16 ne soient pas présents à leur procès.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:29:17] Enfin, oui, il y a
18 quand même des jurisprudences. Il y a le Statut qui dit quelque chose, mais y a-t-il
19 une obligation pour que... une obligation, dans le Statut, à être présent à son propre
20 procès ? D'un côté, on dit que l'accusé doit être présent à son procès, mais on ne dit
21 pas que, s'il n'est pas là, le procès ne peut pas continuer.

22 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:29:43] Bon, il y a deux concepts, je pense, ici,
23 que l'on mélange : il y a le procès par contumace, en général, et le Statut ne le permet
24 pas. Donc... * Et à cette fin, je vais également m'appuyer sur les points de vue de Mme
25 la juge Bossa et Mme la juge Ibáñez dans l'appel interlocutoire dans l'affaire *Bashir* qui
26 sont intéressantes, à ce propos, d'ailleurs.

27 Et contre (*sic*) question, si... si les accusés sont bel et bien là, les défenseurs sont bel et
28 bien là, eh bien, est-ce qu'ils peuvent être accusés, oui ou non ? Je ne sais pas quels

1 sont les facteurs auxquels vous pensez, mais, moi, je serais très réticente à m'engager
2 à quoi que ce soit, quand même, parce que, pour l'instant, on est dans le flou.

3 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:30:32] On en revient exactement à la
4 discussion que l'on a eue il y a un an sur le même sujet. Au cours d'une procédure
5 d'appel, le Statut n'exige pas que les appelants ou l'intimé soient présents. Et d'ailleurs,
6 ces premières conditions ont été conçues exactement pour refléter cela. Mais lorsqu'il
7 s'agit, en revanche, de la présence devant une Chambre de première instance, là, le
8 Statut est très clair, article 63 : « L'accusé est présent à son procès. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:31:14] Pouvez-vous nous
10 * lire exactement ce qui est dit au paragraphe 63?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:31:21] En français : « L'accusé est présent
12 à son procès. »

13 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:31:29] Je lis le paragraphe 1 de l'article 63,
14 * paragraphe 1 : « L'accusé est présent à son procès. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:31:42] Ce n'est pas du tout
16 la même chose que de dire « le procès se fera en présence de l'accusé ».

17 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:31:50] En effet, c'est une autre façon de dire
18 les choses. Mais vous savez quelle est la jurisprudence en cette affaire, vous connaissez
19 la jurisprudence *Ruto*, vous connaissez la jurisprudence de la Chambre d'appel. Nous
20 connaissons aussi les modifications qui ont été faites au Règlement de procédure et de
21 preuve, qui ont été faites après coup, plus particulièrement les règles 134 *bis* et *ter*.
22 Mais nous considérons que lorsqu'on lit cet article, cela veut dire : la présence de
23 l'accusé à son procès n'est pas seulement le droit... ne porte pas uniquement sur le
24 droit de l'accusé, droit qui pourrait faire l'objet d'une dérogation, pas du tout, c'est une
25 caractéristique essentielle de procès ici, devant cette Cour. Il y a peut-être des
26 exceptions, des exceptions qui sont expliquées dans l'arrêt de la Chambre d'appel ainsi
27 que dans certaines... dans certains textes. Il n'empêche que l'article 63-1 est clair :
28 « L'accusé est présent à son procès ». Et d'ailleurs, plutôt que d'invoquer les principes

1 pour savoir s'ils s'appliquent, et cetera, de toute façon, c'est à vous de le déterminer,
2 ce n'est pas à nous. *Nous sommes d'avis que ce n'est ni le lieu ni le moment pour que
3 cette chambre d'appel anticipe les questions relatives à la conduite de tout procès
4 futur. Et cela relève complètement du pouvoir discrétionnaire de la chambre de 1ère
5 instance si le procès continue et quand il continuera.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:33:37] Oui, mais sur
7 quelles bases vous fondez-vous pour dire que l'accusé est présent à son procès ? Est-ce
8 que vous avez une raison ? Imaginez un scénario où, dans une juridiction quelconque,
9 on empêche activement l'accusé d'accuser (*sic*) à son procès alors que le procès est en
10 cours. Donc, c'est un procès par défaut. Est-ce que ce scénario est différent ? Est-ce que
11 c'est autre chose ? C'est différent d'un scénario où on a un accusé qui devrait être
12 présent, mais qui a décidé de fuir ? On peut avoir une règle où on dit « parfois, ça peut
13 continuer en présence de... sans la présence de l'accusé ou pas ».

14 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:34:36] Écoutez, cette question est hors sujet,
15 ça n'a rien à voir avec l'appel qui nous intéresse aujourd'hui. Et je pense que, en plus,
16 cela demande une réponse extrêmement étoffée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:34:50] Oui, mais on vous
18 a... vous nous avez donné l'occasion de poser des questions, alors, on n'hésite pas.

19 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:34:56] Merci beaucoup. Mais quand on étudie
20 l'article 63-1, paragraphe 1, comme on l'a dit d'ailleurs lorsque l'on a présenté nos
21 arguments devant la Chambre de première instance, lorsqu'on a présenté nos
22 arguments dans nos écritures, on a dit : il n'y a pas uniquement les droits de l'accusé
23 qui sont en jeu ici. Il est important pour notre Cour que les procès soient publics et en
24 présence de l'accusé pour que les victimes, pour que les témoins puissent voir l'accusé
25 face à face, pour que l'Accusation puisse voir l'accusé. C'est dans l'intérêt du public et
26 ça va bien au-delà du droit qu'a l'accusé. Merci.

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

28 De plus, on me rappelle une chose, même la règle exceptionnelle qui a été créée ne

1 permet pas que l'on fasse un procès entièrement par défaut, cela permet uniquement
2 que certaines personnes qui ont été soumises à une injonction de comparaître et non
3 pas qui sont sous mandat d'arrêt et qui ont aussi... et qui occupent certaines
4 fonctions...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:11] La 134 *bis*, c'est ça ?

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:36:15] Oui, certes, mais uniquement pour
7 certaines portions du procès, pas pour la totalité du procès. Et c'est... ce sont les textes
8 tels qu'ils sont aujourd'hui. Et nous considérons que cet appel doit respecter les textes
9 et rien que les textes, et les textes en l'état.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:38] Merci.

11 Madame Massidda.

12 M^{me} MASSIDDA : [12:36:45] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Je reprends les arguments qui ont été présentés par l'Accusation, mais disons que je
14 serai moins nuancée que l'Accusation lorsque je parlerai, donc, de la procédure de
15 reconsidération qui, à mon avis, n'est pas une possibilité procédurale qui est permise
16 au vu de l'espèce.

17 Dans l'arrêt daté du 1^{er} février 2019, au paragraphe 53, la Chambre d'appel a précisé
18 qu'elle disposait du pouvoir pour imposer des conditions sur les personnes acquittées
19 attendant l'aboutissement d'un appel et que ceci vient du jeu entre les pouvoirs ainsi...
20 les pouvoirs marginaux qu'ils ont au titre de l'article 81-3-c-i et l'article 83-1 du Statut,
21 lorsque l'on en est arrivé à l'étape de l'appel, ici, devant cette Cour.

22 Donc, ce pouvoir résulte aussi de la combinaison de la règle 149 du Règlement de
23 procédure et de preuve lu en combinaison avec l'article 57-3-a, 60-2 et 64-6-f du Statut,
24 en y ajoutant aussi la règle 119.

25 Toutes ces dispositions, d'après nous, en tout cas, permettent à la Chambre d'appel de
26 réexaminer la façon dont son pouvoir a été exercé pour imposer des conditions, soit
27 *proprio motu*, soit à la demande d'une partie ou d'un participant, tel que cela a,
28 d'ailleurs, été souligné dans l'arrêt du 1^{er} février 2019 au paragraphe 4. Et ici, je fais

1 référence à ce que vous avez appelé, je crois, la facilité de réexamen, si je ne me
2 souviens pas... vos propres mots, Monsieur le Président.

3 Étant donné ces dispositions expresses qui existent dans les textes sur les modalités
4 permettant de réexaminer une décision sur une libération provisoire, nous
5 considérons qu'il n'est pas nécessaire, et pas adéquat, d'ailleurs, d'avoir recours à la
6 mesure exceptionnelle de reconsidération.

7 D'ailleurs, je vous rappellerais, dans son opinion séparée du 30... du 30 mars 2011 dans
8 l'affaire *Lubanga*, le juge Blattmann a rappelé ce qui suit : « Étant donné le mécanisme
9 de réexamen pour une variation d'une ordonnance précédente — il s'agissait ici... à
10 propos de la recevabilité de certains éléments de preuve —, étant donné que, donc, ce
11 mécanisme est fourni par les textes, les juges n'ont pas à créer quoi que ce soit ou à
12 utiliser une soi-disant reconsidération qui serait basée sur leur pouvoir discrétionnaire
13 inhérent. » Donc, il s'agit du paragraphe 39 de la décision ICC 01/04-01/06-2702 du
14 30 mars 2011.

15 Plus récemment, en 2018, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Bemba et consorts*, a déclaré
16 dans son arrêt — et je cite : « Dans le cadre juridique de la Cour, les pouvoirs inhérents
17 doivent être invoqués de façon extrêmement restrictive et, en principe, uniquement
18 lorsqu'il s'agit de procédure. » Référence ICC 01/05-01/13-2276-Red, 8 mars 2018,
19 paragraphe 75 *in fine*.

20 Encore plus récemment d'ailleurs, la semaine dernière, dans l'affaire *Ayyash*, la
21 Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a aussi clarifié ce qui suit — et je
22 le cite : « L'objet et le but de la reconsidération est de donner à la Chambre le pouvoir
23 discrétionnaire de reconsidérer une décision afin d'éviter une injustice » — et je cite à
24 nouveau : « le recours à la reconsidération doit être limité afin de garantir la certitude
25 et la finalité de toute décision judiciaire prise par un tribunal. Donc, la reconsidération
26 n'est pas un recours ordinaire qui aurait pour but de corriger des imperfections que
27 l'on trouverait dans une décision ou qui aurait pour but de contourner les
28 conséquences défavorables d'une décision. » L'appel... Il s'agit ici, donc, de la décision

1 du juge Re, aux paragraphes 7 et 8.

2 Donc, toute possibilité de réexaminer une décision... une décision précédente sur une
3 mise en liberté provisoire par la Chambre est donc permise par les textes. Donc, la
4 reconsidération n'est qu'une option et rien... n'est pas une option (*se reprend*
5 *l'interprète*), et cette conclusion est étayée par la pratique de la Cour qui indique que
6 « la reconsidération est une mesure exceptionnelle et que les Chambres, en application
7 de l'article 21 du Statut, appliqueront principalement le cadre statutaire. »

8 Donc, notre position est que la reconsidération n'est pas une alternative en l'espèce. Et
9 donc, je ne vais pas répondre à la question b), puisque je considère que ce n'est pas
10 nécessaire.

11 Maintenant, pour ce qui est des autres... autre question : y aurait-il des raisons
12 éventuelles qui permettraient à la Chambre d'appel de revenir... de réévaluer et de
13 révoquer des conditions de liberté telles qu'elles ont été énoncées dans l'arrêt du 1^{er}
14 février 2019 ? Eh bien, moi, je considère que ces raisons existent toujours.

15 Il convient encore de maintenir les conditions imposées sur les défendeurs parce que
16 l'intérêt juridictionnel de la Cour perdure et elle est... et cet intérêt est que les
17 personnes acquittées restent disponibles, tel que c'est souligné au paragraphe 53 de
18 l'arrêt du 1^{er} février 2020 (*sic*).

19 Et il continue donc à y avoir des raisons impérieuses de maintenir les conditions
20 imposées sur les défendeurs.

21 Tout d'abord, il existe encore un risque concret de fuite, ce risque perdure. Et à cet
22 égard, les constatations de la Chambre d'appel du 1^{er} février... de l'arrêt du 1^{er} février
23 indiquent — et je cite : « Il existe des indications factuelles suffisantes selon lesquelles
24 MM. Gbagbo et Blé Goudé pourraient fuir si on les libère sans conditions et que le
25 risque de fuite identifié peut être réduit par l'imposition de conditions. Et ceci reste
26 actuel, ceci reste à l'ordre du jour.

27 Dans les observations déposées le 21 janvier 2020, la République de Côte d'Ivoire a
28 présenté des arguments sur le risque de fuite, qui, selon moi, « sont » pertinent, et qui

1 devrait être pris en compte par cette Chambre. Ici, je fais référence au fait que l'appel
2 risque... l'appel interjeté pourrait aboutir et le fait que les deux défendeurs ont encore
3 énormément de soutien et un réseau de sympathisants bien organisé. Au
4 paragraphe 59 de son arrêt du 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a déjà considéré
5 que ceci constituait une incitation à la fuite. Et c'est ce que la Chambre a décidé il y a
6 un an et c'est, à mon avis, toujours à l'ordre du jour.

7 L'existence d'un réseau important de sympathisants peut aussi causer des préjudices
8 aux victimes qui participent au procès et aux témoins qui ont bénéficié de mesures
9 protectrices devant la Cour. L'impact d'une libération sans conditions sur la sécurité
10 et la santé des victimes et des témoins est un facteur que la Chambre d'appel doit
11 prendre en compte.

12 Les victimes continuent d'être très préoccupées par la possibilité de commission de
13 nouveaux crimes et de tentatives de compromettre l'intégrité de la procédure si les
14 défendeurs sont libérés sans conditions, surtout parce qu'une telle libération risque de
15 galvaniser les sympathisants des défendeurs qui, par le passé, ont fait preuve
16 d'animosité à l'endroit des victimes qui continuent d'être perçues comme étant
17 pro-opposition. À cet égard, le climat politique en Côte d'Ivoire se détériore avec
18 l'approche des élections qui auront lieu cette année. Et les victimes ont peur de voir se
19 reproduire les événements qui se sont traduits par des crimes dans le cadre de la crise
20 postélectorale de 2010-2011.

21 Un mot, Monsieur le Président, concernant la privation alléguée de droits civils et
22 politiques. Je suis d'accord avec les observations formulées par la République Côte
23 d'Ivoire, à savoir que les conditions imposées par la Chambre d'appel ne privent pas
24 M. Gbagbo, d'ailleurs les deux défendeurs, de leurs droits... de jouir de leurs droits.

25 Il convient de noter que pas plus tard qu'il y a quelques semaines, M. Gbagbo et
26 M. Pascal Affi N'Guessan, son ancien Premier ministre et président actuel du Front
27 populaire ivoirien, se sont rencontrés à Bruxelles.

28 Ce n'était pas la première fois que M. Gbagbo ait été autorisé à rencontrer une

1 personne de haut niveau de la sphère politique. Il a également rencontré M. Henri
2 Konan Bédié, ancien Président de Côte d'Ivoire, et aurait discuté, entre autres sujets,
3 de réconciliation nationale.

4 Ces exemples démontrent, à mon sens, que les conditions actuelles imposées par la
5 Chambre n'empêchent pas M. Gbagbo de jouir de ses droits et, par conséquent, les
6 conditions devraient être maintenues jusqu'à la fin de la procédure devant cette Cour.

7 Enfin, s'agissant de la question de savoir si les recours sollicités par l'Accusation dans
8 son appel, à savoir la déclaration d'un procès entaché de vices, pourraient avoir une
9 incidence sur la question qui nous intéresse. Je note avec intérêt que les discussions
10 portant sur la nécessité de continuer... de maintenir l'imposition des conditions à la
11 libération est une question distincte et qu'elle n'a rien à voir avec les requêtes des
12 autres parties ou participants à la procédure. Le fait de discuter de la nécessité de
13 maintenir en place les conditions de libération n'a rien à voir sur les requêtes possibles
14 que les parties ou les participants pourraient formuler en l'espèce.

15 Il... s'il est vrai qu'une partie ou... une des deux parties ou un participant pourrait
16 solliciter des recours particuliers, cela ne signifie pas que la Chambre d'appel doit
17 automatiquement faire droit à une telle requête et qu'elle pourrait, en revanche, choisir
18 de modifier ou d'inverser la... d'infirmier la décision attaquée.

19 En tout état de cause, si la déclaration d'un procès entaché de procès (*sic*) est
20 confirmée, un nouveau procès pourrait avoir lieu et l'Accusation pourrait avoir le
21 pouvoir de commencer immédiatement une nouvelle action à l'encontre des
22 défendeurs. Et la Chambre d'appel a le pouvoir d'ordonner la poursuite du procès ou
23 la tenue d'un nouveau procès dans l'intérêt de la justice. En conséquence, les recours
24 sollicités ne devraient pas être pris en compte en tant que facteurs justifiant
25 éventuellement la modification de la situation actuelle ou les conditions, ou encore
26 moins la révocation de la libération provisoire.

27 Bien au contraire, la marge de discrétion ample dont jouit la Chambre d'appel dans
28 les circonstances et la possibilité d'avoir un nouveau procès sont des circonstances qui

1 militent en faveur du maintien en place des conditions imposées par la Chambre
2 d'appel dans son arrêt du 1^{er} février 2019.

3 Très brièvement, Monsieur le Président, et je termine là-dessus, je veux vous faire part
4 des préoccupations des victimes qui m'en ont fait part récemment.
5 Les victimes disent craindre que la libération des défendeurs autoriserait ceux-ci à
6 retourner en Côte d'Ivoire et à chercher à obtenir le pouvoir politique pour entraver
7 activement la procédure d'appel devant la Cour. Les victimes ont également indiqué
8 que si les défendeurs devaient être réélus, eh bien, ceux-ci pourraient utiliser leur
9 pouvoir pour faire obstruction à la justice et rendre toute poursuite ultérieure
10 impossible. Malheureusement, vu l'histoire brève de la Cour, et ce qu'elle révèle, il ne
11 s'agit pas simplement d'une... d'une possibilité hypothétique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:01] Madame
13 Massidda, Maître Massidda, comment... à quoi ressemblerait une obstruction de la
14 procédure d'appel devant la Cour dans le scénario que vous venez d'évoquer ? À quoi
15 est-ce que cela ressemblerait ?

16 Après cela, je vous poserai une question sur le deuxième volet sur votre proposition,
17 et que s'il devait y avoir une suite à la procédure, il y aurait aussi possibilité
18 d'obstruction.

19 M^{me} MASSIDDA : [12:51:38] Monsieur le Président, je faisais simplement référence...
20 je citais presque *in extenso* ce que les victimes m'ont dit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:48] Donc, ce sont des
22 craintes exprimées par les victimes.

23 M^{me} MASSIDDA : [12:51:54] Oui, enfin, les victimes ont utilisé « le » mot
24 « obstruction de la justice » et je voulais dire un mot là-dessus parce qu'on utilise des
25 mots que les clients pourraient utiliser dans leur entretien avec les avocats sans en
26 connaître la teneur ou l'acception juridique.

27 Je voulais simplement préciser cela, ce que les victimes ont voulu dire par
28 « obstruction de la justice. » Ce sont des mots qui ont été utilisés. Ils m'ont dit, par

1 exemple : « Eh bien, s'ils reviennent en Côte d'Ivoire, donc, il est possible qu'ils
2 contactent les témoins, qu'ils obtiennent des documents et qu'ils les détruisent. » Ce
3 sont des mots utilisés par les victimes dans le cadre des récentes rencontres que j'ai
4 eues avec elles.

5 Et c'est pourquoi, lorsque j'utilise le mot « obstruction de la procédure », eh bien, elles
6 veulent dire par cela qu'ils pourraient prendre des mesures qui empêcheraient la
7 poursuite de la procédure.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:52:56] Vous ne pouvez
9 pas nous donner un exemple de cela ?

10 M^{me} MASSIDDA : [12:53:01] Eh bien, les victimes m'ont dit qu'il y avait possibilité en
11 raison du pouvoir dont ils jouissent encore. Ils ont encore la possibilité de contacter
12 les témoins, effectifs ou potentiels ; ils pourraient éventuellement empêcher les
13 témoins de témoigner. C'est une des préoccupations dont les victimes m'ont fait part.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:27] Je vous remercie.

15 M^{me} MASSIDDA : [12:53:30] Je pense en avoir terminé. Non...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:35] Le juge Morrison a
17 une question à vous poser.

18 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:53:41] Maître Massidda, vous avez
19 évoqué la jurisprudence du TSL et vous avez dit — et je cite : « La reconsidération
20 n'est pas une solution visant à corriger des imperfections. » Et, d'après vous, quelle est
21 la solution ou la mesure sollicitée ? Est-ce que la Cour doit simplement permettre
22 l'existence de vices ou d'imperfections, même si cela peut avoir une incidence sur le
23 fond et causer une injustice ? Rappelez-vous aussi que la Chambre d'appel est
24 l'instance de dernier recours.

25 M^{me} MASSIDDA : [12:54:13] Monsieur le Président, merci beaucoup pour votre
26 question.

27 Le droit prévoit des voies de recours. La Chambre d'appel peut réviser, réexaminer,
28 reconsidérer une décision de Chambre de première instance. Et le droit, le texte

1 statutaire dispose que la Chambre d'appel a la possibilité de réexaminer une décision
2 antérieure. C'est pourquoi, au début de mon intervention, j'ai cité des dispositions qui,
3 à mon ce sens, étayaient ma position.

4 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:54:48] Oui, je m'y attendais un peu, ce
5 qui m'amène à ma deuxième question : quelle est la différence, de façon pratique, entre
6 un réexamen et une reconsidération ?

7 M^{me} MASSIDDA : [12:54:59] Si l'on applique les dispositions statutaires relatives au
8 réexamen de la décision, cela signifierait que la Chambre d'appel doit considérer ou
9 prendre en considération tous les facteurs contenus dans l'arrêt du 1^{er} février 2019. Si
10 l'on opte pour une reconsidération, eh bien, la reconsidération est guidée par une autre
11 norme, et la Défense l'a rappelé d'ailleurs. Et très récemment aussi, il y a un tribunal...
12 le Tribunal spécial pour le Liban l'a rappelé en rappelant les deux critères présidant à
13 cela. C'est-à-dire que la décision entraîne une injustice et que cette injustice a causé un
14 préjudice, à tout le moins.

15 Donc, ma position repose sur le fait qu'un réexamen, c'est l'apanage de la Chambre en
16 conformité avec la procédure établie et le droit. Alors qu'une reconsidération, c'est une
17 autre voie de recours qui est complètement différente, qui est à la disposition de la
18 Chambre d'appel, mais seulement si la décision a entraîné une injustice ou un
19 préjudice.

20 Pour conclure, Monsieur le Président, les victimes que je représente estiment que rien
21 ne justifierait que l'on modifie ou que l'on révoque l'arrêt précédent de la Chambre
22 d'appel et que le maintien des conditions appliquées ou imposées aux deux
23 défendeurs « sont » nécessaire et justifié en attendant la résolution définitive de
24 l'appel.

25 Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:49] Je vous remercie.
27 Je vois qu'il nous reste encore 5 minutes avant la pause déjeuner. Je propose que nous
28 suspendions l'audience et que nous reprenions plus tard.

1 M^{me} L'HUISSIER : [12:57:10] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 12 h 57*)

3 (*L'audience est reprise en public à 14 h 35*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [14:35:15] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:35:30] Merci beaucoup,
7 merci beaucoup à tous.

8 Nous allons maintenant donner la parole aux représentants de la Côte d'Ivoire,
9 maintenant, de manière à ce que... qu'ils puissent présenter leurs arguments et que,
10 ensuite, tout le monde ait la possibilité de réagir à ces arguments.

11 Donc, nous allons d'abord donner la parole à la Côte d'Ivoire. Je vous en prie.

12 M. BENOIT : [14:36:27] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, le
13 collègue des avocats de l'État de Côte d'Ivoire, mandaté par une décision du ministre
14 de la Justice, Garde des Sceaux, du 20 janvier 2020, a confié à Jean-Pierre Mignard le
15 soin de présenter, au nom du collège, la position de la Côte d'Ivoire, pour des raisons
16 d'efficacité.

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 M. MIGNARD : [14:36:50] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, j'ai
19 l'honneur, au nom du collège de mes confrères « du » barreau d'Abidjan et de Paris
20 de me présenter devant vous dans l'intérêt de la République de Côte d'Ivoire.

21 Nos observations orales porteront sur cinq points :

22 Sur le sens, d'abord, de l'intervention de la République de Côte d'Ivoire dans la
23 procédure à cette audience.

24 Sur la nécessaire représentation, à nos yeux, en justice de M. Gbagbo sous les
25 conditions qui seront prévues par la Cour et dans l'intérêt d'une bonne administration
26 de la justice.

27 En d'autres termes sur la nécessaire protection des victimes et des témoins.

28 Sur l'absence de privation des droits civils et politiques arguée par M. Gbagbo et dont

1 nous récusons le fait.

2 Enfin, sur l'indispensable nécessité de satisfaire aux objectifs de justice et de
3 réconciliation qui figurent dans la mission qui vous a été donnée

4 Sur le sens de l'intervention de la République de Côte d'Ivoire à cette audience, nous
5 tenons, parce que c'est une fois unique, peut-être, qui nous est donnée, de rappeler
6 que c'est à la suite du refus par M. Gbagbo et de ses partisans de prendre acte de leur
7 défaite électorale le 2 décembre 2010 et de se plier ainsi à la légalité constitutionnelle
8 ivoirienne, qu'un très long et violent conflit est né en Côte d'Ivoire.

9 Un procès récurrent a été fait au gouvernement ivoirien d'être dans les coulisses de ce
10 procès, son instigateur, ce qui est inexact, pénible et dangereux.

11 Le résultat du scrutin proclamé par le président de la commission électorale
12 indépendante, M. Youssouf Bakayoko — B-A-K-A-Y-O-K-O — et désignant
13 M. Ouattara comme victorieux par 54,6 pour-cent des suffrages a été reconnu par le
14 Conseil sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le 8 décembre 2010, par la
15 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 7 décembre 2010, par
16 le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, le 10 mars 2011, et par l'Union
17 européenne, le 4 décembre 2010. Toutes ces organisations internationales sont
18 composées d'États, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui pour l'écrasante
19 majorité d'entre elles, avaient une représentation diplomatique en Côte d'Ivoire et
20 avaient pu observer les événements en cause.

21 Dans sa résolution 1975, datée du 30 mars 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU
22 exhortait ainsi « toutes les parties et tous acteurs ivoiriens à respecter la volonté du
23 peuple et l'élection d'Alassane Dramane Ouattara à la Présidence de la Côte d'Ivoire,
24 qu'ont reconnu la CEDEAO, l'Union africaine et le reste de la communauté
25 internationale. »

26 Nonobstant cela, des violences graves et répétées de nature à constituer des crimes
27 contre l'humanité ont été commises durant cinq mois à Abidjan et divers endroits du
28 pays afin de bloquer le processus démocratique, au risque d'une guerre civile ayant

1 déjà causé un nombre considérable de victimes de part et d'autre. Au moins
2 3 000 morts ont été dénombrés.

3 Le 13 avril 2011, Choi Young-Jin — Y-O-U-N-G-J-I-N —, Représentant spécial du
4 Secrétaire général et chef de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
5 — l'ONUCI —, déclarait devant le Conseil de sécurité de l'ONU que « c'était une des
6 élections les plus ouvertes, les plus justes et les plus transparentes au monde, qui s'est
7 déroulée le 28 novembre 2010, et qu'elle avait été remise en question par la cupidité
8 politique du Président sortant Laurent Gbagbo [...] Une crise postélectorale totalement
9 inutile et grave dans ses effets a suivi et a duré plus de quatre mois. »

10 Devant le caractère gravissime de ces faits répétés, dans sa résolution 1625, datée
11 du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a fait écho à l'appel de plusieurs
12 États membres pour établir une commission d'enquête internationale indépendante
13 chargée « d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de
14 graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de
15 l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de
16 tels actes et de les traduire en justice. »

17 La Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Pillay
18 — P-I-L-L-A-Y —, alors en charge de cette fonction, constatait le 8 avril 2011 que,
19 depuis les résultats du scrutin — je cite : « nous avons assisté à des violations d'une
20 nature et d'une fréquence choquante, notamment le bombardement d'un marché, le
21 meurtre avec sang-froid de femmes qui manifestaient pacifiquement, l'utilisation
22 d'armes lourdes contre des civils et d'innombrables actes de violence, des pillages, des
23 exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, des disparitions forcées et des incitations
24 à la violence par la télévision de l'État. » La Haut-commissaire concluait ainsi que
25 « certaines de ces violences pourraient constituer des crimes contre l'humanité ».

26 Le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité avait déjà tiré les mêmes conclusions dans sa
27 résolution 1975 dans les termes suivants : « Les attaques qui se perpètrent
28 actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des

1 crimes contre l'humanité et leurs auteurs doivent être tenus responsables au regard
2 du droit international. » Et le Conseil notait que ce serait, dans ce cas, à la Cour pénale
3 internationale, à vous-mêmes, Mesdames, Messieurs les juges, en vous fondant sur le
4 paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, d'en tirer toutes les conséquences de
5 droit.

6 Le 8 avril 2011, la Haut-commissaire déclarait : « La priorité première est de faire tout
7 ce qui est possible pour mettre un terme à de nouveaux meurtres et violations. Mais il
8 est tout aussi important de mettre fin à l'impunité en Côte d'Ivoire. Par conséquent,
9 l'engagement du Président de la République de Côte d'Ivoire normalement élu de
10 punir les responsables de tous ces crimes odieux qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire,
11 "indépendant" de qui les soutiennent en Côte d'Ivoire, et de faire un sérieux effort
12 pour parvenir à la réconciliation dans ce pays fortement divisé, est nécessaire. ».

13 C'est pourquoi la Haut-commissaire demandait au Président Ouattara que la
14 République prenne ses responsabilités et que les auteurs de ces violences soient
15 déférés devant la justice pour que celle-ci, souverainement, en toute liberté,
16 indépendante et impartiale comme vous l'êtes, en décide.

17 La République de Côte d'Ivoire, durant toute cette très longue procédure, a satisfait
18 en tous points à la procédure et a tenté de coopérer avec la plus grande loyauté et la
19 plus grande transparence, dans la limite de ses moyens, aux procédures initiées par la
20 Cour pénale internationale.

21 Il faut dire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Chambre, que la
22 Chambre préliminaire avait confirmé les quatre charges de crime contre l'humanité à
23 l'onction... à l'encontre de M. Gbagbo : meurtre d'au moins 160 personnes, viol d'au
24 moins 38 personnes, actes inhumains, actes ayant causé de grandes souffrances et des
25 atteintes graves à l'intégrité physique ou tentative de meurtre à l'encontre d'au moins
26 118 personnes, persécution d'au moins 316 personnes pour des motifs d'ordre
27 politique, national, ethnique et religieux, toutes infractions commises par des forces...
28 par des forces pro-Gbagbo...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:44:31] Un instant, Maître.

2 M. MIGNARD : [14:44:31] Oui, *yes, please*.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous aviez environ

4 20 minutes pour présenter vos arguments, et vous en avez utilisé environ 12. Je voulais

5 simplement vous informer.

6 M. MIGNARD : [14:44:46] Ce qui me permettra, Monsieur le Président, Mesdames,

7 Messieurs les juges, de passer sur ce que vous connaissez déjà dans le cahier des

8 charges, c'est-à-dire les nombreux actes de violence qui ont été commis par les FDO

9 sous la responsabilité de proches ou de M. Gbagbo.

10 Sur tous ces points, la République de Côte d'Ivoire veut dire que la légitimité d'une

11 décision de la Cour, quelle qu'elle soit, ne pourra être issue que de l'examen de toute

12 les charges, de l'audition de tous les témoins et après que toutes les confrontations

13 nécessaires aient eu lieu de telle sorte qu'elles s'imposent à tous.

14 À cette heure, ce n'est pas le cas, et les charges demeurent. Nonobstant l'acquiescement

15 frappé d'appel, il n'y a pas, sur ce moyen, matière à reconsidérer la décision du 1^{er}

16 février 2019 qui est une décision pertinente et empreinte de sagesse.

17 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient, en effet, que

18 M. Gbagbo reste présent à ce procès.

19 Et puisqu'il y a eu, ce matin, un débat sur la notion de « présent », il ne s'agit pas, en

20 effet, de ce qu'il soit présent comme le législateur international l'a voulu, c'est-à-dire

21 que la personne puisse être... puisse connaître les faits qui lui sont reprochés, soit en

22 mesure de se défendre, mais il faut qu'elle soit présente pour, en effet, répondre aux

23 questions qui lui sont posées, être présente aux confrontations qui lui sont imposées,

24 et même, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, qu'elle puisse se

25 défendre elle-même pour que la décision que vous prendrez, quelle qu'elle soit, soit

26 complètement légitime aux yeux de tous. Et c'est sur ce point, en effet, que nous

27 insistons pour que ce procès aille jusqu'au bout.

28 Le principe de l'égalité des armes est au cœur du processus judiciaire devant votre

1 Cour. Principe de l'égalité des armes suppose qu'il n'y ait pas de procès à mi-temps. Il
2 y a peut-être des procès à mi-temps, mais la justice, elle est de tout temps et elle doit
3 aller jusqu'au bout.

4 M. Gbagbo est susceptible, s'il était libéré, de faire de bon usage de sa liberté, alors il
5 peut dire « je me représenterai ». Mais que savons-nous des protestations, des
6 professions de foi d'une personne qui assurerait à ses juges qu'elle se représenterait ?
7 Il y a un certain nombre de suspects en fuite sur lesquels il n'y a pas la possibilité
8 aujourd'hui de faire valoir une main de justice. Vous le savez très bien. Alors, que
9 faire ? S'en tenir à ses déclarations ? Peut-être. Mais nous sommes dans un État de
10 droit et il y a des procédures. Il est actuellement libre, sous conditions de ne pas
11 commenter son procès. C'est fréquent. Dans de nombreux droits nationaux, c'est
12 même la règle pour éviter que commenter son procès soit de nature à faire pression
13 sur des personnes ou orienter des positions. Par contre, il peut recevoir, bien au-delà
14 de son cercle familial, des amis politiques, très bien, et il ne s'en dispense pas. Mais il
15 est à la... il est sous la responsabilité de la Cour. Il sera présent pour que des questions
16 lui soient posées et il pourra se défendre.

17 Et puis, à la fin, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, eh bien, quelle
18 que soit la décision, elle vous appartiendra, elle sera totalement souveraine, c'est la
19 vôtre, et ce sera la vôtre seulement.

20 Si M. Gbagbo est jugé, il faut... est condamné, dans ces conditions, il faut que le peuple
21 de Côte d'Ivoire, qui a tellement souffert, se dise « c'est légitime, c'est légitime, car le
22 procès est allé jusqu'au bout. » Mais si M. Gbagbo était acquitté, il faut que, dans ce
23 cas, il revienne en Côte d'Ivoire et que tout le monde dise « oui, c'est légitime. » Il n'y
24 a pas de réconciliation possible dans ce pays qui a tellement souffert s'il n'y a pas de
25 réconciliation ; et la réconciliation, c'est la légitimité de votre décision. Donc, pas
26 procès à mi-temps qui s'arrête, il faut qu'il aille jusqu'au bout, que M. Gbagbo soit là,
27 réponde dans les conditions sages que vous avez fixées, et cela sera très bien.

28 La République de Côte d'Ivoire se trouve ainsi dans cette position qui, comme vous le

1 voyez, est une position très ferme de soutien à votre décision du 1^{er} février 2019. Elle
2 contribuera, elle coopérera dans toute la mesure du possible comme elle l'a fait
3 jusqu'alors pour que, en effet, on arrive à ce que, peut-être, le calme revienne dans les
4 esprits.

5 Et nous voulons citer simplement cette très belle phrase de Nelson Mandela sur
6 laquelle je terminerai : (*Interprétation*) « Nous devons, par conséquent, agir ensemble
7 comme peuple uni, en vue de la réconciliation nationale, de la construction de la
8 nation et de la naissance d'un nouveau monde. Que la justice soit pour tous, que la
9 paix soit pour tous. »

10 (*Intervention en français*) Voilà le message moral, spirituel et juridique que le
11 gouvernement de la République de Côte d'Ivoire voulait tenir devant vous, Monsieur
12 le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

13 Et merci, merci de nous avoir entendu et de l'avoir permis dans ces termes et, je crois,
14 pour la première fois. Je ne sais pas si ce sera la dernière, mais, dans tous les cas, merci
15 pour cette fois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [14:50:00] Merci beaucoup.

17 Nous allons, maintenant, entendre les réponses de la Défense de M. Gbagbo, tout
18 d'abord.

19 M^e ALTIT : [14:50:40] Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, j'ai tout d'abord une question à vous poser, si vous permettez,
21 d'organisation.

22 C'est-à-dire qu'il était prévu dans la conduite de la procédure que vous avez décidée
23 de nous laisser 10 minutes pour répondre aux arguments du Procureur et de la
24 représentante légale des victimes, puis un quart d'heure ensuite pour répondre...

25 Voilà. Alors, je voulais savoir si, maintenant, vous vouliez que nous répondions
26 directement aux observations de la Côte d'Ivoire — auquel cas, nous avons un quart
27 d'heure, et M^{me} Naouri, qui est le coconseil, répondra — ou bien si vous voulez que
28 nous commencions par les 10 minutes qui... que vous nous avez attribuées pour

1 répondre... pour terminer, si vous voulez, la discussion ou participer, contribuer à la
2 discussion qui était en cours tout à l'heure.

3 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:51:33] Merci. Merci
5 beaucoup pour cette question.

6 Oui, effectivement, on était en train d'essayer de combiner les... la présentation des
7 arguments de manière à ce que nous ne devions pas séparer l'audience.

8 Alors, vous allez avoir du temps supplémentaire. Donc, c'est à vous de voir si vous
9 voulez répondre au représentant de la Côte d'Ivoire d'abord ou à l'Accusation d'abord.

10 De toute façon, vous aurez suffisamment de temps pour faire les deux ou, si vous
11 voulez, faire les deux en même temps, peut-être.

12 M^e ALTIT : [14:52:15] Merci, Monsieur le Président.

13 Nous allons commencer par répondre aux observations de la Côte d'Ivoire et nous
14 continuerons dans la foulée, comme ça, ce sera probablement plus simple, comme
15 vous le suggérez, Monsieur le Président, en... en répondant aux questions qui ont été
16 soulevées tout à l'heure, et ça sera le professeur Jacobs qui répondra.

17 M^{me} NAOURI : [14:52:46] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, les
18 représentants de la Côte d'Ivoire sont présents parce que, le 20 décembre 2019, votre
19 Chambre les a autorisés à participer à la procédure, non pas comme partie, non pas
20 comme participant, mais comme *amicus curiae*, c'est-à-dire comme ami de la Cour.

21 Qu'est-ce qu'un ami de la Cour ? Un ami de la Cour, c'est quelqu'un qui va apporter
22 aux juges, aux parties et aux participants des éléments spécifiques utiles à la résolution
23 d'un point particulier actuellement en discussion. Ceci postule que l'ami de la Cour
24 dispose d'une expertise ou d'un savoir particulier, c'est ce qui fonde sa légitimité. Un
25 ami de la Cour doit se limiter à ce qui ressort de son expertise sous peine d'abandonner
26 son rôle d'ami de la Cour. A fortiori, il ne doit pas interférer dans la procédure,
27 revêtant les habits d'une partie ou d'un participant qu'il n'est pas. Or, que ce soit dans
28 les soumissions des représentants de la Côte d'Ivoire, écrites ou orales, je n'ai rien

1 entendu, pas un seul argument qui puisse aider la Cour à trancher la question
2 pendante devant elle.

3 La question est la suivante : est-il possible de limiter de façon drastique, sur une
4 longue durée, des droits humains fondamentaux d'une personne acquittée de toutes
5 les charges portées contre elle ?

6 En réalité, des observations écrites et orales des représentants de la Côte d'Ivoire, il
7 ressort clairement qu'il s'agit de s'opposer à la liberté de Laurent Gbagbo et, donc,
8 d'une manière ou d'une autre, de se transformer en partie au procès. Ses observations
9 sont plutôt des observations de nature politique de représentant d'un gouvernement
10 qui tente d'interférer dans la procédure d'appel.

11 Examinons rapidement si la Côte d'Ivoire apporte quelque... quelconques éléments
12 utiles sur le plan juridique.

13 L'analyse des observations de la Côte d'Ivoire montre qu'elles sont fondées sur une
14 méconnaissance profonde et radicale de la procédure applicable à la Cour pénale
15 internationale.

16 Parmi les nombreux exemples d'erreurs, d'incompréhensions que l'on trouve dans les
17 observations, je vais traiter de celles portant sur la procédure des « *no case to answer* »
18 et sur la procédure d'appel.

19 Par exemple, les observations de la République de Côte d'Ivoire révèlent une
20 ignorance évidente de ce qui est la procédure en « *no case to answer* » qui a conduit à
21 l'acquittement des accusés. Ainsi, il est affirmé au paragraphe 16 — et je cite : « Le
22 Procureur n'avait pas été mis en mesure de présenter la totalité des éléments à charge
23 devant la Chambre de première instance. Une cinquantaine de témoins n'ont pas été
24 entendus. En effet, la présentation des éléments de preuve à charge a été
25 prématurément close suite à la requête de la Défense en insuffisance des moyens à
26 charge à laquelle la Chambre de première instance avait fait droit. » Fin de citation. Et
27 cet argument est répété aujourd'hui au... à la page 76, lignes 7 à 11, des *transcripts*
28 français.

1 De telles affirmations sont tout bonnement sidérantes. Le Procureur a présenté sa
2 preuve à charge pendant deux années pleines. L'Accusation a pu présenter son dossier
3 librement, comme elle le souhaitait et, surtout, a pu présenter toute la preuve qu'elle
4 estimait nécessaire de présenter pour soutenir les accusations formulées contre les
5 deux accusés. Non seulement a-t-elle pu présenter toute sa preuve, mais encore a-t-elle
6 synthétisé cette preuve dans deux documents, d'abord un mémoire de mi-procès
7 de 364 pages, puis sa réponse de 1000 pages à notre requête en « *no case to answer* ».

8 Si des témoins que l'Accusation avait initialement prévu d'appeler ne sont pas venus,
9 c'est uniquement parce que le Procureur en a décidé ainsi.

10 Quant à la requête en « *no case to answer* » déposée par la Défense, elle n'a été déposée
11 qu'après la clôture de son cas par l'Accusation et qu'après le dépôt du mémoire
12 de mi-procès. Donc, c'est bien en se fondant sur toute la preuve du Procureur
13 considérée dans son ensemble que la Chambre de première instance a prononcé
14 l'acquittement complet de Laurent Gbagbo. Affirmer, comme le fait la Côte d'Ivoire,
15 que la Chambre a interrompu l'examen de l'ensemble des charges pesant sur
16 M. Gbagbo — paragraphe 17 de leurs observations — n'a donc pas de sens.

17 Et quand les représentants de la Côte d'Ivoire disent aux juges, aux paragraphes 18
18 et 24...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:59:14] Maître, un instant,
20 un instant, s'il vous plaît.

21 Regardons la teneur des arguments présentés. Aussi, en tenant en compte des besoins
22 du public et de son information, si votre objectif est d'exprimer à ceux qui ne sont pas
23 familiers des structures des procès à la CPI, très bien, le... le public, en Côte d'Ivoire,
24 qui ne connaît peut-être pas la procédure. Effectivement, on peut expliquer les choses
25 sans susciter la passion.

26 Et si vous voulez dire que le représentant de la Côte d'Ivoire partait de l'hypothèse
27 que... ou partait de la manière dont le procès s'était développé ou en Côte d'Ivoire, ou
28 en France, ou en Belgique, ou ailleurs et que vous voulez expliquer que, à la CPI, c'est

1 différent ou que, devant un tribunal international, le format est différent, eh bien, oui,
2 pourquoi pas. Que l'Accusation essaie de présenter des éléments de preuve d'abord,
3 et puis, ensuite, c'est à la Défense de répondre, et puis qu'il... ensuite, il y a eu une
4 requête en insuffisance de présentation de preuve, mais vous pouvez le faire, vous
5 pouvez dire cela sans utiliser le style de langage que vous avez utilisé jusqu'à
6 maintenant.

7 M^{me} NAOURI : [15:01:10] D'accord, Monsieur le Président.

8 Le... Le but de l'exercice, c'est de montrer et de discuter la teneur des observations
9 versées au dossier de l'affaire. Il y a peut-être des petits problèmes d'interprétation,
10 je... je vais continuer ma... ma présentation et tâcher de... de parler de manière à ce
11 que ce ça soit bien retranscrit.

12 Alors, je reprends.

13 Et je visais les... les paragraphes 18 et 24 des observations, donc, des représentants de
14 la Côte d'Ivoire, dans lesquels il nous est... il est dit par les représentants qu'il faut
15 attendre la présentation par le Procureur de nouvelles preuves et de nouveaux
16 témoins. Et ce n'est pas ce qui est discuté dans la procédure d'appel pendante. Cette
17 procédure n'est pas un appel sur la preuve, mais c'est un appel technique, notamment
18 sur le standard de preuve appliqué par les juges de première instance dans le cadre
19 d'une procédure de « *no case to answer* » et sur les conditions du rendu de leur décision.
20 Par conséquent, il n'est pas question pour le Procureur d'apporter de nouveaux
21 éléments de preuve ou d'appeler de nouveaux témoins à ce stade.

22 Autre hypothèse soulevée par les représentants de la Côte d'Ivoire, au paragraphe 18,
23 celle d'une éventuelle condamnation de Laurent Gbagbo en appel. Là encore, ils ne
24 semblent pas avoir pris la mesure de la procédure en cours, puisqu'il s'agit bien d'une
25 certitude, c'est que dans la procédure d'appel pendante, cette procédure ne peut
26 juridiquement pas se conclure par une condamnation, puisqu'il s'agit d'un appel sur
27 un « *no case to answer* ». Donc, c'est à partir d'une analyse technique erronée et d'une
28 incompréhension de la procédure applicable que les représentants de la Côte d'Ivoire

1 fondent leur argumentaire pour refuser que Laurent Gbagbo recouvre l'intégralité de
2 ses droits.

3 Et lorsqu'on s'intéresse à d'autres aspects de leurs observations, on note que, en tant
4 que *amicus*, en tant qu'amis de la Cour, elle n'apporte pas plus d'éléments pertinents.
5 Ainsi, en ce qui concerne le soi-disant risque de fuite, la Côte d'Ivoire se contente de
6 répéter ce qu'a dit la Chambre d'appel en février 2019, ce qui n'apporte rien d'un
7 point de vue factuel pour les besoins de la présente procédure.

8 À défaut d'éléments factuels, les représentants de la Côte d'Ivoire se contentent de
9 simples opinions personnelles non étayées, qui sont exactement le contraire de ce
10 qu'on peut attendre d'un ami de la Cour, puisqu'il n'y a nulle expertise.

11 Exemple d'un argument fondé sur un parti pris clairement politique. Quand les
12 représentants de la Côte d'Ivoire prétendent que la présence de Laurent Gbagbo dans
13 son pays serait un facteur de grave désordre, non seulement, il s'agit ici d'une
14 affirmation gratuite, mais encore va-t-elle à l'encontre des désirs exprimés par un...
15 par un éventail large de la classe politique ivoirienne, des pans entiers de la société
16 civile ivoirienne qui estiment que le retour de Laurent Gbagbo et sa participation à la
17 vie publique de son pays aurait un effet d'apaisement et permettrait qu'il y ait un vrai
18 processus de réconciliation nationale.

19 En réalité, la véritable intention des représentants de la Côte d'Ivoire apparaît au fur
20 et à mesure du déroulé de leur argumentaire et de leurs observations : s'opposer à
21 tout prix au retour de Laurent Gbagbo dans son pays. Pourquoi ? Parce que Alassane
22 Ouattara veut faire place nette avant les élections présidentielles en octobre 2020. C'est
23 pour... C'est pourquoi des députés sont arrêtés et mis en prison, des opposants
24 politiques pourchassés, et même Guillaume Soro, le plus proche allié d'Alassane
25 Ouattara, son... son ancien Premier ministre, le chef de l'armée rebelle, a été chassé de
26 la Côte d'Ivoire.

27 En réalité, comment analyser ces observations de la Côte d'Ivoire ? Comme un
28 document de nature politique, dont le seul but est d'interférer dans la procédure

1 d'appel pendante et d'interdire à Laurent Gbagbo, citoyen ivoirien, de rentrer chez lui
2 et de jouir de ses droits inaliénables de citoyen et d'homme. Et c'est ce que nous disent
3 eux-mêmes, les représentants de la Côte d'Ivoire, quand ils parlent — et je cite — « du
4 sens de leur intervention », page 3, partie 2 de leurs observations et page 73, lignes 4 et
5 suivantes, des transcrits français d'aujourd'hui. Ils nous disent que Laurent Gbagbo
6 est toujours coupable, sans égard pour ce qui a été jugé par la Cour pénale
7 internationale. Ils reprennent ici, aujourd'hui, le narratif défendu par les partisans
8 d'Alassane Ouattara pendant la crise postélectorale, narratif repris par le Procureur
9 dans ses différents documents contenant les charges, ce même narratif rejeté par la
10 Chambre de première instance de façon détaillée et argumentée dans son jugement
11 d'acquiescement. Autrement dit, il s'agit pour les représentants de la Côte d'Ivoire, sous
12 couvert d'une intervention comme amie de la Cour, de vous convaincre de rejeter les
13 conclusions du jugement d'acquiescement.

14 Le vrai sens de l'intervention de la Côte d'Ivoire est, *in fine*, d'inviter la Chambre à
15 condamner Laurent Gbagbo. Une telle interprétation est non seulement inappropriée,
16 elle est étonnante, à la lumière des déclarations d'Alassane Ouattara qui,
17 le 30 novembre 2019, disait à propos de la saisine de votre Chambre, dans la présente
18 procédure — et je vais vous montrer les images, il s'agit de la vidéo
19 CIV-D15-0004-2952, transcription...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:07:53] Pouvez-vous
21 patienter un instant ?

22 Votre équipe disposait de 25 minutes, et vous étiez censée répondre à... aux
23 observations de la Côte d'Ivoire pendant 15 minutes. Vous avez déjà utilisé
24 les 15 minutes, vous en êtes à 16 minutes ou 15 minutes et demie, et vous disposez
25 de 10 minutes pour la réponse principale.

26 Je vous le dis pour votre gouverne, pour que vous gériez votre temps de parole.

27 M^{me} NAOURI : [15:08:26] Merci pour cette précision, Monsieur le Président.

28 Et donc, nous allons, en effet, utiliser un petit peu de ce temps pour montrer la vidéo

1 que je... j'ai annoncée.

2 Et si la greffière d'audience peut avoir la gentillesse de nous donner la main.

3 Et pour la transcription, je répète, c'est la vidéo CIV-D15-0004-2952, transcription

4 CIV-D15-0004-2951, et le *time code* que nous allons montrer, c'est de 14 mn 30 à 15:04.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:06] Maître, est-ce que vous pouvez nous

6 indiquer le niveau de confidentialité de la vidéo : est-elle publique ou confidentielle ?

7 M^{me} NAOURI : [15:09:19] Bien sûr, Madame la greffière. C'est une vidéo publique. Et

8 la vidéo sera montrée sur « *Evidence 2* », si j'ai bien compris.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D15-0004-2952, sans*

11 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

12 « ... de l'intoxication. Il n'y a jamais eu de demande du gouvernement ivoirien. Les

13 avocats ivoiriens ont pris une initiative. C'était leur initiative, et nous n'avons jamais

14 été associés à cette initiative des avocats. Maintenant quand on est des avocats, on a

15 des avocats ils prennent des initiatives, c'est leur droit, mais je ne le... les questions

16 judiciaires, on ne s'en mêle pas. On vous l'a dit. On le répète, c'est un procès qui est en

17 cours. Il n'y a pas de raisons que le gouvernement s'en mêle pour dire faites ceci, faites

18 cela. Donc c'était purement de l'intoxication. Le gouvernement n'a pas eu à se

19 préoccuper... »

20 M^{me} NAOURI : [15:10:35] Nous sommes donc surpris que les représentants de la Côte

21 d'Ivoire fassent ici exactement le contraire de ce que Alassane Ouattara, le Président

22 de la Côte d'Ivoire, dit vouloir faire, c'est-à-dire ne pas se mêler de la procédure en

23 cours.

24 Et pour toutes ces raisons, nous vous demandons respectueusement d'ignorer les

25 observations de la Côte d'Ivoire.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M^e ALTIT : [15:11:05] Monsieur le Président, c'est le Professeur Jacobs qui va prendre

28 la suite de M^{me} Naouri.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:11:21] Il restait une
2 question découlant de l'intervention de l'Accusation. Je vous invite à répondre à cela
3 également, c'est-à-dire est-ce que le procès peut se poursuivre à partir du moment où
4 on obtient une dispense ? Enfin, vous voyez de quoi je parle.

5 M. JACOBS : [15:11:440] Oui, Monsieur le Président.

6 Alors, Monsieur le Président, quelques points brièvement sur ce qui a été présenté ce
7 matin par le Procureur et la représentante légale des victimes.

8 Tout d'abord, sur la question du *mistrial*, tel que l'a présenté le Procureur ce matin, et
9 si nous avons bien compris, le Procureur a dit que si son appel aboutit, il... il rejugerait
10 Laurent Gbagbo. Alors, cette nouvelle position de l'Accusation est tout à fait
11 étonnante au regard de ce que l'Accusation avait annoncé dans son mémoire d'appel,
12 au paragraphe 266, où elle demandait explicitement qu'elle n'allait pas demander un
13 nouveau procès ou le renvoi devant la Chambre de première instance, mais juste que...
14 que la Chambre d'appel déclare le procès entaché de vices, ce qui — je cite : « laissera
15 l'affaire entre les mains du Procureur qui décidera alors de la marche à suivre pour
16 que justice soit faite au mieux. » Donc, qu'il n'y ait pas...il n'est pas affaire ici de
17 nouveau procès. .

18 Ce n'est tout de même pas qu'un détail, cette différence entre le mémoire d'appel et
19 ce qu'on a entendu aujourd'hui. Et si le Procureur souhaitait amender son mémoire
20 d'appel, il aurait dû procéder ainsi. À ce stade de la discussion, une pétition de
21 principe exprimée en audience n'a aucune valeur, Monsieur le Président.

22 Alors, l'Accusation a essayé, un peu, de noyer le poisson ce matin, en disant, d'abord,
23 que rien n'avait changé depuis février dernier, mais que, en fait, si, cela avait changé
24 entre février, juillet, octobre 2019. Mais la réalité est simple : en octobre... septembre et
25 octobre 2019, le Procureur avait le jugement écrit, il avait toutes les informations à sa
26 disposition pour exprimer clairement une intention dans son mémoire d'appel, ce
27 qu'il n'a pas fait. Rien n'a changé depuis.

28 Donc, à l'évidence, ce ne sont pas des raisons juridiques qui expliquent ce changement

1 de position, ce sont... récent, clairement, vu que le mémoire d'appel date d'il y a
2 plusieurs mois, mais d'autres raisons.

3 Si on comprend bien ce que dit le Procureur, il demanderait que des conditions
4 restrictives de liberté soient imposées à Laurent Gbagbo quel que soit le temps qu'il
5 prendrait pour décider de poursuivre la procédure, et surtout, encore une fois, alors
6 qu'il n'y a aucune certitude que ce soit le cas. Et nous notons que, dans son mémoire
7 d'appel, le Procureur renvoie, pour évoquer cette possibilité, à l'affaire *Ruto*. Or, cette
8 décision dans *Ruto* date d'il y a quatre ans, Monsieur le Président, Mesdames,
9 Messieurs les juges. Il y a quatre ans. Il ne s'est rien passé dans cette affaire, à notre
10 connaissance. Donc, si l'on comprends bien ce que dit le Procureur, il faudrait
11 maintenir Laurent Gbagbo sous des conditions restrictives de liberté pendant quatre
12 ans, voire plus, le temps qu'il décide quoi faire, le temps qu'il adapte sa preuve, qui a
13 été rejetée par la Chambre de première instance, pour un nouveau procès.

14 Après huit ans de détention, un an de détention dans des conditions inhumaines en
15 Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo se verrait donc imposer un régime de restriction de
16 libertés *ad vitam aeternam*. La Chambre d'appel ne saurait se rendre complice d'une
17 telle situation.

18 Un mot sur le soi-disant réseau.

19 Le Procureur, comme la représentante légale des victimes, entretiennent sciemment la
20 confusion entre réseau et supporters, et soutiens. On essaie de vous faire croire qu'il y
21 aurait un réseau, mais en réalité, on vous apporte uniquement des éléments qui
22 montrent que Laurent Gbagbo a des supporters. On vous parle d'un réseau, ce qui
23 sous-entend un but illicite, ici, d'après le Procureur, de faire fuir Laurent Gbagbo, mais
24 on ne vous donne rien, rien, qui matérialiserait l'existence de ce réseau : ni
25 organisation ni chef ni utilisation de moyens ni intention de faire échapper Laurent
26 Gbagbo à la justice.

27 Au contraire, on ne vous parle que d'actes classiques de soutien. Le FPI est un parti
28 politique important en Côte d'Ivoire et il est légal. Une grande partie de la société

1 civile ivoirienne soutient le Président Gbagbo, considéré comme un grand patriote
2 africain. Le Président Bédié, ancien Président de la Côte d'Ivoire et ancien allié
3 politique d'Alassane Ouattara, va voir Laurent Gbagbo pour parler réconciliation.

4 Tout ça ne fait pas un réseau.

5 D'après le Procureur, Laurent Gbagbo devrait être limité dans sa liberté uniquement
6 parce qu'il jouit d'une grande popularité en Côte d'Ivoire, en Afrique et dans le
7 monde. Comme Laurent Gbagbo est la personnalité ivoirienne centrale, dont
8 beaucoup se réclament au-delà des frontières du FPI et au-delà de la Côte d'Ivoire, la
9 conséquence en est que sa popularité perdurant, il ne pourra jamais se voir restituer
10 l'intégralité de ses droits et ne pourra jamais jouir de sa liberté si l'on suit le
11 raisonnement du Procureur.

12 En définitive, c'est comme s'il n'y avait pas eu de jugement, pas eu d'acquiescement,
13 pas eu deux ans de procès. En substance, la raison qui sous-tend toutes les allégations
14 qui ont été faites par le Procureur...

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:05] Il vous reste trois minutes, Maître.

16 M. JACOBS : [15:18:08] Merci.

17 En substance, la raison qui sous-tend toutes les allégations qui ont été faites ce matin
18 par le Procureur et la représentante légale des victimes, c'est qu'ils pensent qu'il est
19 toujours coupable, contrairement à ce qu'ont dit les juges.

20 Un dernier point rapidement.

21 Le Procureur a invoqué l'arrêt *Tommaso* de la CEDH, du 23 février 2017, pour parler
22 du fait que des restrictions de libertés tomberaient plutôt sous l'article 2 du Protocole 4
23 que sous l'article 5 de la Convention. Peut-être, mais ce que le Procureur ne vous a pas
24 dit, c'est que, en définitive, la CEDH conclut à la violation des droits de l'intéressé
25 dans cette affaire — au paragraphe 126. C'est cela qui importe, peu importe la base
26 juridique.

27 Enfin, pour répondre à votre... à votre question, nous voulons juste rappeler que
28 Laurent Gbagbo s'est engagé par écrit, à respecter les ordonnances de la Chambre, à

1 se présenter si nécessaire et à respecter toutes les conditions pour que la procédure se
2 passe bien et continue. Donc, à cet égard, nous ne voyons pas de difficulté particulière.
3 Sur la question juridique qui est sa présence pendant la procédure, vous avez évoqué
4 ce matin, et ça a déjà été évoqué, les articles du Statut de Rome ainsi que le Règlement
5 et les amendements, qui permettent, sous certaines conditions, de... d'excuser une
6 personne de la conduite du procès, et nous pensons que ces articles pourraient
7 s'appliquer si nous devions aller dans ce sens, mais la question ne se pose pas
8 vraiment puisque Laurent Gbagbo s'engage à être là et à respecter toutes les... tous les
9 ordres de la Chambre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:20:04] Cette question est
11 différente. La question précise qui nous intéresse est la suivante : cela ne préjuge pas
12 de l'issue de cet appel, je pose la question simplement pour obtenir des informations
13 qui nourriront notre... nos délibérations.

14 La question est la suivante : dans l'éventualité où l'appel interjeté par l'Accusation
15 aboutisse — et c'est simplement un argument, je ne préjuge pas de l'issue —, dans ce
16 cas-là, est-ce que le procès doit se poursuivre ? Est-ce que, dans une telle éventualité,
17 M. Gbagbo ou son équipe auraient objection à ce que le procès se poursuive et que s'il
18 ne se présente pas, comme la Cour lui ordonne de le faire... et en fait, c'est là la
19 question, qu'est-ce qu'il arrive s'il ne se présente pas alors que la Cour lui ordonne de
20 se présenter ?

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 M. JACOBS : [15:21:47] Monsieur le Président, merci.

23 À ce stade, je ne peux pas vous répondre autre chose que : Laurent Gbagbo s'est
24 engagé à être présent, s'est engagé à respecter les ordonnances de la Chambre, et donc,
25 il n'y a pas d'autre hypothèse, à ce stade, à envisager.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:22:08] Très bien. Nous
27 nous en tiendrons à cela.

28 Notons, aux fins du compte rendu, que M. Gbagbo est dans la salle d'audience. Merci.

1 J'invite maintenant le conseil de Blé Goudé à prendre la parole.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:22:26] Monsieur le Président, je vais d'abord réagir
3 aux observations formulées par l'Accusation, et je répondrai également à la question
4 posée par l'Accusation, après quoi M^e N'Dry, mon coconseil, répondra aux questions
5 soulevées par... ou dans les observations de la Côte d'Ivoire.

6 Monsieur le Président, le Bureau du Procureur, lors de son intervention, a créé deux
7 circonstances exceptionnelles pour la Chambre, qui justifieraient la reconsidération de
8 la question des conditions, et je les traite de la manière suivante : d'abord, ils ont créé
9 une incertitude quant au cours de cette procédure, à l'avenir de cet avenir (*sic*). Dans
10 un premier scénario, il y aurait un *mistrial*, dans lequel cas, l'affaire serait renvoyée
11 entre les mains de l'Accusation et c'est à l'Accusation de décider ce qu'elle entend faire
12 — voilà un premier scénario.

13 Le scénario B, maintenant, auquel il a été fait allusion également aujourd'hui, c'est une
14 déclaration de procès entaché de vices et un nouveau procès. Et point n'est besoin de
15 rappeler que ce deuxième scénario prendrait des années si, hypothétiquement, l'on
16 optait pour cette deuxième solution, parce que l'Accusation a, pour l'essentiel,
17 demandé à la Chambre de patienter et d'attendre l'issue de l'appel sur le fond, après
18 quoi, l'Accusation vous dira ce qu'elle a l'intention de faire pour la suite des choses.

19 Ceci est pertinent parce que la durée de ce procès éventuel, si l'un ou l'autre des
20 scénarios évoqués par l'Accusation — scénario A ou B —, eh bien, signifiera ou se
21 traduira par un procès excessivement long, et donc, en violation du principe de la
22 célérité du procès et ne respecterait pas les droits fondamentaux tels que confirmés
23 par les cours des droits de l'homme.

24 Et cela crée, en soi, des circonstances exceptionnelles. Comme l'Accusation n'est pas
25 en mesure de présenter devant cette Chambre, après neuf ans d'enquêtes, une
26 procédure bien claire à suivre — après neuf ans —, eh bien, d'abord, c'est inquiétant
27 et, d'autre part, cela crée des circonstances exceptionnelles. L'Accusation estime que,
28 en cas de déclaration de procès entaché de vices, ce sera fait sans préjudice, mais votre

1 Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire de décider que le procès a été entaché
2 de vices avec préjudice, parce que les erreurs alléguées par l'Accusation dans son
3 mémoire d'appel se rapportent à des erreurs qui auraient été commises par des juges.
4 Autrement dit... ou plus précisément, le délai qu'a pris la... qu'ont pris les juges avant
5 de rendre le jugement, et ensuite, il y a comme deuxième moyen d'appel, la norme
6 d'administration de la preuve, et cela n'a rien à voir avec l'interférence dans la
7 procédure de la part des personnes accusées. Ils n'ont rien fait qui aurait pour effet de
8 mettre en péril la procédure. Donc, supposons que l'on suive l'option préconisée par
9 l'Accusation et supposons que la Cour décidait ou votre Chambre décidait qu'il y a...
10 effectivement, on déclare qu'il y a eu procès entaché de vices, avec préjudice, eh bien,
11 l'affaire s'arrête là.

12 Je ne le dis pas pour vous influencer, mais je dis simplement que, comme il y a une
13 incertitude qui pèse quant à la suite de ce procès et la durée excessive que cela
14 signifierait, eh bien, la Chambre se retrouve face à des circonstances exceptionnelles,
15 parce que l'Accusation vient de créer ce scénario B aujourd'hui devant vous. Alors
16 que dans le mémoire d'appel, au paragraphe 266, elle a évoqué le scénario A.

17 La deuxième création... la deuxième circonstance exceptionnelle créée par la Cour se
18 rapporte à la notion même du *mistrial*, du procès entaché de vices. Nous aurions
19 souhaité en discuter dans le cadre du débat sur le fond de l'appel, mais force est de
20 constater que la Défense doit parler de cette notion de *mistrial* vu l'existence de
21 circonstances exceptionnelles.

22 Monsieur le Président, la Cour suprême des États-Unis, en 1978, dans l'affaire *Arizona*
23 *c. Washington*, une affaire très importante, a conclu que la clause relative au *ne bis in*
24 *idem* protège l'Accusation... ou les défendeurs contre une Accusation qui essaie
25 d'utiliser la déclaration de procès entaché de vices pour éviter un acquittement. Et je
26 pense qu'il convient de rappeler cette décision aujourd'hui, parce que la solution
27 préconisée par l'Accusation comme solution possible suppose qu'il y a lieu de croire
28 que... que le procès est entaché de vices.

1 Nous connaissons tous l'affaire *Ruto Sang* et nous savons que le consentement ne
2 s'applique pas de façon automatique. Vous le savez, vous-même, Monsieur le
3 Président, vous avez décidé... au paragraphe 139 de votre opinion, vous avez dit que
4 la situation était ce qu'elle était. Mais contrairement à l'affaire *Ruto Sang*, la Chambre,
5 en l'espèce, a pu parvenir à une fin du procès. Elle a acquitté Blé Goudé et Laurent
6 Gbagbo après avoir apprécié la totalité des éléments de preuve et après avoir conclu
7 que l'affaire n'était pas suffisamment étayée et que l'Accusation n'a pas... ne s'est pas
8 acquittée de son... de la charge de la preuve. Donc, il n'est pas question de subornation
9 de témoins, qui est, en fait, le critère principal pour déclarer un procès entaché de
10 vices. (*L'interprète se reprend*) Donc, les fondements juridiques ont été satisfaits en
11 matière de requête en insuffisance de moyens à charge.

12 Si l'Accusation obtient une déclaration de procès entaché de vices à ce stade, quelle
13 serait alors l'utilité de la protection prévue à l'article 20 du Statut ? Autrement dit,
14 l'argument en faveur d'une déclaration de procès entaché de vices avec possibilité de
15 nouveau procès concerne plutôt le débat sur l'appel ; nous n'y sommes pas encore,
16 sauf que l'Accusation a fait allusion à cela dans ses observations. Nous estimons que
17 cela, en fait, est contraire à la notion d'absence de circonstances exceptionnelles,
18 comme le prétend l'Accusation.

19 Je note que dans l'œuvre des professeurs Triffterer et Ambos sur... — il s'agit du
20 commentaire sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième édition,
21 page 645 —, il est question de : un jugement de la part de la Chambre de première
22 instance sur le fond suffit pour déclencher le *ne bis in idem*, et ils répondent par
23 l'affirmative.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:31:16] Maître, je n'ai pas
25 de question à vous poser maintenant, mais n'oubliez pas de nous donner la référence
26 à l'affaire *Arizona c. Washington* que vous avez mentionnée tout à l'heure.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:31:30] Certainement.

28 Eh bien, tout cela pour dire que l'argument présenté par l'Accusation en faveur d'une

1 déclaration de procès entaché de vices et l'analyse a priori de ce concept juridique, est-
2 ce qu'il convient de l'appliquer ou pas en l'espèce, ou est-ce que l'on accepte
3 qu'existent des circonstances exceptionnelles, à l'évidence, les conditions d'un procès
4 entaché de vices ne sont pas satisfaites. Ce qui m'amène au scénario A ou B de
5 l'Accusation, si la Chambre faisait droit à la requête de l'appel, simplement parce que
6 des erreurs auraient été commises par des juges, mais les erreurs commises par les
7 juges ne signifient pas automatiquement qu'il y a eu un vice de forme. L'article 81-3-c-i
8 du Statut de Rome dispose que les conditions ne sont plus nécessaires, donc, même
9 selon l'hypothèse où les scénarios évoqués par l'Accusation, donc scénario A et B, cet
10 argument qui sous-tend votre arrêt de février 2019 ne s'applique plus. Enfin, un
11 *mistrial* ou un nouveau procès, même dans l'éventualité d'un scénario A ou B, eh bien,
12 à cet égard, est-ce que la Chambre se rend bien compte que l'article 20,
13 paragraphe 3 du Statut empêcherait la tenue d'un nouveau procès parce que M. Blé
14 Goudé a été condamné le 30 décembre, par défaut, je ne parle pas de la légalité de cette
15 condamnation, n'empêche qu'il a été condamné, et la cour de cassation de Côte
16 d'Ivoire a rejeté l'appel, par défaut à nouveau.

17 Ce qui veut dire que, selon les scénarios A ou B de l'Accusation, il y aura un obstacle,
18 celui qui est érigé par l'article 20, paragraphe 3 du Statut de Rome et la perspective
19 d'un nouveau procès ou du renvoi à nouveau devant une autre Chambre de ce procès
20 se heurtera à ce même obstacle. Et dans le cadre du débat d'aujourd'hui, cela signifie
21 que les conditions nécessaires pour s'en tenir à ce scénario seraient hautement
22 improbables et constitueraient des circonstances exceptionnelles. Nous savons
23 maintenant que M. Blé Goudé a été condamné en Côte d'Ivoire pour les mêmes faits,
24 les éléments de preuve sont dans la liste, correspondent aux n° 10 à 12 de notre liste
25 — et nous l'avons présentée hier —, tous les incidents mentionnés dans le verdict ont
26 déjà fait l'objet du procès devant cette Cour, il s'agit des mêmes endroits, les mêmes
27 crises postélectorales. Et si vous examinez la jurisprudence de la Cour européenne de
28 justice, par exemple, l'affaire... (*l'interprète n'a pas retenu le nom*), affaire de 2006, si vous

1 examinez également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,
2 dans l'affaire *Zolotov c. la Russie* — il s'agit de la source n° 7 sur notre liste —, eh bien,
3 vous constaterez que le principe du *ne bis in idem* s'applique. Voilà, en somme, deux
4 circonstances exceptionnelles qui sont ressorties des observations formulées par
5 l'Accusation aujourd'hui. Finalement deux observations : est-il nécessaire d'imposer
6 de nouvelles conditions, mis à part l'exposé sur le *mistrial* ? Eh bien, la réponse est
7 non.

8 L'Accusation a déclaré ce matin — il s'agit de la transcription anglaise d'aujourd'hui,
9 page 50, ligne 9 : « Il existe un risque que M. Blé Goudé fuit dans un pays autre que la
10 Côte d'Ivoire avec lequel la Côte d'Ivoire n'aurait pas traité d'extradition. » Mais
11 l'Accusation sait-elle que les Pays-Bas n'ont pas de traité d'extradition avec la Côte
12 d'Ivoire ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:36:24] Je voudrais vous
14 poser une question avant que vous n'alliez plus avant, Maître.

15 Nous sommes en audience publique, et gardons cela à l'esprit. Vous avez fait une
16 référence... disons plutôt que vous avez parlé de la condamnation en Côte d'Ivoire, et
17 c'est sur cela que vous vous êtes basé pour votre raisonnement, votre dernier
18 raisonnement.

19 Et vous dites que, finalement — pour dire les choses simplement —, ce qui s'est passé
20 en Côte d'Ivoire pourrait tout simplement mettre à mal la stratégie du Procureur selon
21 laquelle il pourrait y avoir un nouveau procès.

22 Mais est-ce qu'on connaît les tenants... les caractéristiques pour la Côte d'Ivoire du
23 procès par contumace ? Il y a des régimes où on dit qu'il y a un procès par contumace
24 parce que l'accusé ne s'est pas montré après avoir été averti, et s'il ne vient pas, eh
25 bien, au bout d'un moment, le procès peut continuer... commencer, se poursuivre, et
26 on dit qu'il est par contumace. Il y a d'autres... mais si la personne revient et peut
27 prouver que... pour des moyens indépendants d'elle, elle n'a pas pu assister à son
28 procès, eh bien, le procès doit être refait. Donc, ça, c'est un facteur.

1 Mais est-ce ce que vous avez à l'esprit ? Est-ce le régime qui a cours en Côte d'Ivoire
2 sur ce sujet ? Et, si oui, est-ce que cela a un impact sur votre analyse ? Et si on ajoute à
3 cela que M. Blé Goudé était en détention à la CPI, à tout moment, enfin, pendant tout
4 ce temps-là, n'est-ce pas.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:38:28] Écoutez, c'est M^e N'Dry qui va répondre à
6 cette question, moi, je n'essaie pas d'évaluer la légalité du procès qui a eu lieu en Côte
7 d'Ivoire, on pourrait en parler pendant des heures. Tout ce que je dis, c'est que
8 l'Accusation dit qu'il y a possibilité de nouveau procès, moi, je dis :
9 l'article 20-3 pourrait très bien être un obstacle, on n'en est pas encore là, mais il se
10 pourrait très bien qu'un nouveau procès sur la situation actuelle... dans les
11 circonstances actuelles soit absolument impossible du fait de l'article 20-3 — 20-3.

12 Donc, c'est à l'Accusation de montrer que le procès, là-bas, n'était pas au niveau du
13 droit international, et c'est M^e N'Dry qui va vous parler de la possibilité d'un procès
14 par contumace. Il va vous expliquer si les critères sont satisfaits ou non. Tout ce que je
15 peux dire, c'est que l'hypothèse de l'Accusation sur laquelle il y aurait peut-être un
16 scénario A ou un scénario B, de toute façon, c'est extrêmement flou, et en plus, ça crée
17 des circonstances exceptionnelles qui permettraient peut-être de poursuivre la
18 procédure, d'ailleurs.

19 Et dernière remarque : il n'y a pas de traité d'extradition entre la Côte d'Ivoire et les
20 Pays-Bas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:55] Une minute.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

23 Passons à huis clos, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 40)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:32] Nous sommes en audience à huis clos
26 partiel, Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:04] Nous sommes en audience publique.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:42:08] Oui, je réponds à la dernière remarque : la
21 question sur la présence de M. Blé Goudé, une question qui a été soulevée à la fois par
22 l'Accusation et les juges ; trois observations.

23 L'article 63-1 n'exclut pas de dérogation. Donc, on peut très bien avoir une dérogation,
24 une dispense, ou on peut aussi avoir des déclarations selon lesquelles le procès peut
25 bel et bien se poursuivre hors de la présence de l'accusé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:42:42] Vous dites que c'est
27 possible ?

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:42:47] Oui, il y a un article d'ailleurs au TPIY,

1 l'accusé peut très bien signer des dérogations comme quoi il ne se présentera pas à
2 son procès pendant un ou deux jours. Donc, légalement, il y a des possibilités, et le
3 procès peut se poursuivre, mais ça doit être une dérogation qui est volontaire,
4 délibérée. Parce que, là, ce serait si M. Blé Goudé était détenu ailleurs. Je ne rentre pas
5 dans les détails. Mais là, il faudrait aborder le côté de la dérogation permettant de
6 suivre, de continuer le procès d'une autre façon, quoi. Mais nous considérons qu'au
7 vu de la déclaration dont dispose la Cour, eh bien, le procès pourrait se poursuivre,
8 de toute façon.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:43:41] Donc, il serait
10 préparé à signer cette dérogation ?

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:43:47] Oui, bien sûr, pour être sûr que la procédure
12 reste intégrale... en totale intégrité. Mais M. Blé Goudé préférerait de loin être présent,
13 mais de toute façon lorsqu'il sera ordonné par la Cour d'être là, il sera là.

14 Maintenant, je vais donner la parole à M^e N'Dry qui va parler de la Côte d'Ivoire et
15 qui va répondre à la Côte d'Ivoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:44:11] Maître N'Dry, vous
17 avez trois minutes... cinq minutes.

18 On me dit que vous avez huit minutes, en fait — 5 plus 3. Allez-y.

19 M. N'DRY : [15:44:35] Bonsoir Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la
20 Cour, bonsoir.

21 Alors, Monsieur le Président, je voudrais savoir : est-ce que dans la question que vous
22 avez posée à mon confrère, M^e Knoops, en ce qui concerne la procédure de contumace,
23 cela, donc, sera déduit de mon temps, puisque je compte vous répondre maintenant.
24 Vous avez posé une question sur la procédure de contumace en Côte d'Ivoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:45:08] Écoutez, vous faites
26 de votre mieux pour l'intégrer dans les huit minutes dont vous disposez, si vous le
27 pouvez.

28 M. N'DRY : [15:45:17] Merci, Monsieur le Président.

1 Alors, je vais donc aller vite. Mes observations sont fondées sur les observations écrites
2 versées par les avocats de l'État de Côte d'Ivoire, avant aujourd'hui. Je ne vais pas,
3 donc, m'occuper du long exposé qui a été fait par l'avocat qui représentait l'État de
4 Côte d'Ivoire.

5 Sur le premier point de mes observations, le risque de fuite... sur le risque de fuite,
6 pour justifier leur argument sur le risque de fuite, les avocats de l'État de Côte d'Ivoire
7 ont allégué — et je vais les citer : « L'appel en cours justifie plus encore le maintien en
8 liberté sous conditions, dans la mesure où le risque de condamnation à une lourde
9 peine pourrait inciter à la fuite. » Fin de citation.

10 Sur ce point, les avocats de M. Blé Goudé émettent de très sérieuses réserves quant à
11 la pertinence de cet argument. Et pour nous justifier, nous avançons les deux points
12 qui suivent :

13 Premièrement, après une décision d'acquittement prononcée le 15 janvier 2019, il
14 apparaît pour nous une conséquence juridique et une attitude naturelle, c'est que la
15 personne acquittée jouisse pleinement de sa liberté naturelle d'aller et de venir.
16 L'hypothèse envisagée d'une fuite dans les conditions que nous connaissons, à savoir
17 que le Procureur ait fait preuve d'exceptionnelle faiblesse au niveau de ses preuves
18 versées au dossier, tout cela est incompatible avec l'hypothèse d'une fuite dans ces
19 conditions puisque M. Charles Blé Goudé se trouve devant une décision
20 d'acquittement, décision d'acquittement — et cela est inédit, je ne sais pas si, au sein
21 de cette Cour, il y a eu un tel qualificatif en ce qui concerne les preuves d'une
22 Accusation — nous sommes en face d'une exceptionnelle faiblesse des preuves. Déjà,
23 des preuves faibles emportent acquittement et lorsqu'on est devant des preuves
24 faibles qualifiées d'exceptionnelles, nous pensons que l'hypothèse d'une fuite est
25 improbable.

26 Deuxième élément, et malheureusement ou je ne sais pas, mais cela a changé ce
27 matin...

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:48:48] ... Il vous reste trois minutes.

1 M. N'DRY : [15:48:51] Cela a changé ce matin, comme par extraordinaire, on nous
2 avait parlé de *mistrial*, et aujourd'hui nous avons entendu dire le Procureur qu'il
3 compte poursuivre cette procédure ajoutant, à notre sens, une incertitude qui doit
4 justifier... qui devrait justifier, à notre sens, que les conditions qui ont été portées au
5 bas, donc, de l'acquittement, soient définitivement levées.

6 Dans un deuxième point, je voudrais répondre à l'État de Côte d'Ivoire en ce qui
7 concerne le refus de liberté sans conditions à cause de la nécessaire protection des
8 victimes et des témoins. Cela est contenu dans leurs écritures versées à votre dossier :
9 sur ce point, nous faisons observer que la majorité des témoins qui sont arrivés ici et
10 qui ont déposé dans cette salle vivent en Côte d'Ivoire et ces témoins, après avoir
11 déposé ici, sont retournés en Côte d'Ivoire et aucun de ces témoins n'a fait l'objet de
12 pressions, de qui que ce soit, de telle sorte que venir ici dans cette salle pour avancer
13 l'hypothèse d'une menace chimérique qui pèserait sur les témoins si une personne
14 acquittée jouissait de sa liberté, pour nous ce sont des arguments qui ne tiennent pas.
15 Relativement aux victimes, on nous a parlé des victimes qui seraient privées de
16 réparations du fait d'un acquittement : cet argument choque la rigueur de la pensée
17 juridique, et je vais vous dire pourquoi : ce que les victimes recherchent, ce n'est pas
18 un bouc émissaire, ce que les victimes recherchent premièrement, ce n'est pas la
19 réparation, ce qu'une victime recherche, c'est la vérité, et cette vérité, à notre sens, a
20 été dite ici, dans cette cour, le 15 janvier. Je pense que l'alternative qui vaille, c'est que
21 les vrais auteurs, puisqu'il y a victimes, effectivement, que les vrais auteurs soient
22 recherchés, retrouvés et poursuivis.

23 Je finis sur le point de la mission de justice, un préalable à toute réconciliation, mais
24 avant d'aborder ce point, je voudrais dire que la possibilité avait été laissée à la
25 représentante légale des victimes d'appeler des témoins pour venir établir des faits
26 lors de la procédure. La représentante légale des victimes a décidé, devant le monde
27 entier, devant la justice, de dire qu'elle n'appelait pas de victimes, de témoins, ici. Je
28 pense que l'heure n'est plus à la spéculation, mais à l'établissement des faits, et cela a

1 été l'objet, donc, de l'acquittement puisque les faits ont été débattus ici.

2 Je disais que je finissais sur la mission de la justice, un préalable à toute réconciliation.

3 Effectivement, nous sommes d'accord que la justice est un préalable à toute

4 réconciliation, mais est-ce que cette justice entend, par justice, qu'on trouve un

5 innocent et que cet innocent-là soit condamné pour qu'on puisse dire qu'il y a justice ?

6 Je pense que ça serait la pire des injustices M. Charles Blé Goudé a été jugé, il y a eu

7 82 témoins, des milliers de pièces versées au dossier et les juges ont décidé, il est

8 acquitté. En ce qui concerne, maintenant, la question que vous avez posée sur la

9 contumace, effectivement, la contumace est prévue par la justice ivoirienne.

10 Dans quelles conditions est-ce qu'une personne peut être jugée par contumace ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:53:50] Techniquement

12 vous n'avez plus de temps, mais si vous pouvez être très rapide, allez-y.

13 M. N'DRY : [15:53:59] Je vais répondre respectueusement à la question posée par la

14 Chambre.

15 Alors, j'ai ici le Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire. L'article 354 répond à

16 votre question que vous avez posée. Cet article dit ceci : « L'accusé absent sans excuse

17 valable à l'ouverture de l'audience est jugé par contumace.

18 L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par

19 contumace. » – « sans excuse valable » : je pose la question, à votre cour d'apprécier.

20 M. Charles Blé Goudé a été remis à votre Cour par une décision de la Côte d'Ivoire,

21 décision arrêt n° 67 du 21 mars 2014. Il a été acquitté, votre décision a assorti, donc,

22 cet acquittement de conditions qui le maintiennent au lieu où il est. Si la justice

23 ivoirienne a estimé, malgré cela, que M. Blé Goudé ne s'est pas présenté sans excuse

24 valable, je vous laisse le soin d'apprécier en ce qui concerne, oui ou non,

25 l'instrumentalisation de cette justice.

26 Et j'ai fini.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:55:41] Merci beaucoup.

28 Nous avons maintenant la réponse du Procureur.

1 Vous aurez 15 minutes et vous répondez à la Côte d'Ivoire.

2 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:55:55] Nous serons très brefs, on va utiliser les
3 15 minutes pour répondre à la Côte d'Ivoire, et on répondra aussi à d'autres... d'autres
4 choses et on fera les observations qu'on souhaite faire à huis clos. On en a pour
5 15 minutes en tout et ma collègue, M^{me} Narayanan, a une petite observation à faire,
6 aussi, et ce sera après ma réponse à la Côte d'Ivoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:56:28] Allez-y.

8 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:56:29] Bien. * Donc, nous répondons aux
9 observations du gouvernement de la Côte d'Ivoire à la suggestion de la défense de M.
10 Laurent Gbagbo, dans l'hypothèse que les conseils qui sont présents dans le prétoire
11 aujourd'hui ont un mandat valide émanant du gouvernement du pays. Le conseil a
12 partagé avec nous une procuration. Elle a été signée le 20 janvier 2020 et je suis certain
13 que, s'il y a le moindre doute, le conseil sera disposé à la partager avec la Cour. Donc,
14 si le gouvernement, le gouvernement de Côte d'Ivoire, soulève des objections à propos
15 de la levée des conditions de libération de M. Gbagbo, eh bien, d'après le
16 gouvernement, cela risquerait de causer un risque de fuite et d'avoir un impact sur
17 l'ordre public en Côte d'Ivoire. Et la Côte d'Ivoire... La position de la Côte d'Ivoire est
18 tout à fait identique à la nôtre, d'ailleurs, et la Côte d'Ivoire ne serait pas en mesure
19 d'assurer l'apparence (*sic*) de M. Gbagbo à tout nouveau procès devant cette Cour.

20 Donc, la Côte... la position de la Côte d'Ivoire est absolument identique à la nôtre et
21 elle est la suivante : la Chambre d'appel ne doit pas lever les conditions imposées à la
22 libération de M. Gbagbo. Les raisons impérieuses qui justifient les conditions
23 imposées par la Chambre d'appel, l'an dernier, existent toujours aujourd'hui.

24 Si ces conditions étaient levées, si M. Gbagbo pouvait se rendre en Côte d'Ivoire ou
25 dans un pays tiers, eh bien, sa présence lors de procédures ultérieures, ici, ne pourrait
26 pas être garantie. Je vais donner la parole à M^{me} Narayanan et ensuite, je reprendrai la
27 parole.

28 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:58:29] Je vous remercie et je n'en ai que pour

1 quelques minutes.

2 J'ai quelques observations très rapides à faire pour clarifier certaines choses à propos
3 de la solution qu'on vous demande, et on en revient au paragraphe 266 de notre
4 mémoire d'appel : en se basant sur le contexte même de notre mémoire — et je vais
5 répondre aussi à certaines questions soulevées par le conseil de M. Gbagbo — nous
6 avons dit que nous n'allons pas demander de nouveau procès ; c'est pas écrit.

7 Ensuite, nous avons demandé que l'affaire nous revienne, mais parce que c'est une
8 possibilité. Et troisièmement, et j'aimerais vous lire vraiment le paragraphe 266, parce
9 qu'il reconnaît... nous reconnaissons que vous, Mesdames, Messieurs les juges,
10 pouvez ordonner un nouveau procès qui serait, éventuellement, un recours ; le
11 recours existe donc depuis toujours.

12 Maintenant, passons aux arguments du conseil de M. Blé Goudé : il n'y a aucune
13 incertitude quant à l'intention de l'Accusation pour ce qui est d'une procédure
14 ultérieure. J'espère que, lorsque j'ai pris la parole ce matin, j'ai été claire. L'Accusation
15 a l'intention de lancer de nouvelles procédures ; on ne sait pas très bien quelle forme
16 cela va prendre, c'est tout. Tout dépend de... du résultat de l'affaire. Et le... la solution
17 de *mistrial* ou bien la solution de *retrial*, elles sont compatibles entre elles, de toute
18 façon, je pourrais vous l'expliquer.

19 Ensuite, on a dit qu'un nouveau procès pourrait être extrêmement cher et très
20 fastidieux : eh bien, ce n'est pas nécessaire. Il y a des façons d'avoir un procès rapide,
21 peut-être en utilisant le dossier qui existe, d'ailleurs, mais pour l'instant, de toute
22 façon, le Bureau du Procureur n'est pas en mesure de vous dire ce qu'elle va faire... ce
23 qu'il va faire.

24 Et ensuite, les arguments sur le *mistrial* comme étant un recours : eh bien, je pense que
25 nous en parlerons plutôt lorsque nous aborderons l'appel sur le fond, parce que c'est
26 le forum plus adéquat pour traiter de ces sujets.

27 Merci beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:00:49] Merci, Maître.

1 Monsieur Gallmetzer.

2 Nous passons en audience à huis clos partiel, il faut fermer les rideaux, s'il vous plaît.

3 Monsieur Gallmetzer, votre micro est encore allumé.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 01)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:20] Nous sommes en audience à huis clos
6 partiel.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 02)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:02:23] Nous sommes à huis clos, Monsieur
18 le Président. Nous sommes à huis clos.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 16 h 08)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:08:18] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président, à nouveau.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:08:31] Merci.

7 Je m'adresse à la galerie du public. Quelquefois, il nous faut passer à huis clos pour
8 régler certaines questions internes. Nous allons maintenant entendre le représentant
9 de la Côte d'Ivoire. Nous lui accordons cinq minutes pour répondre à ce qui a été dit
10 en réaction à leur première présentation. Vous avez cinq minutes.

11 M. MIGNARD : [16:09:07] Monsieur le juge, il est exact que nous sommes ici en tant
12 qu'amis de la Cour, et nous sommes, pour ce qui nous concerne, les avocats du
13 gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et nous sommes mandatés par lui.

14 Est-ce qu'un ami de la Cour doit être neutre vis-à-vis de l'ensemble des autres parties ?
15 Le prétendre serait absurde, cela n'a pas de sens. Nous sommes des amis de la Cour
16 et nous sommes aussi des amis de la justice. Et c'est initialement par une
17 requête du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, sur sollicitation de la
18 quasi-totalité des grands organismes internationaux, que nous sommes aujourd'hui
19 devant vous. Donc, c'est peut-être sur ce point pour tempérer les reproches qui nous
20 sont faits.

21 Deuxièmement, la grande question, la grande sollicitation que nous sommes venus
22 poser devant votre Cour, ce n'est pas pour rentrer dans des questions de procédure
23 qui regardent essentiellement les parties, c'est pour dire tout simplement que nous
24 sommes avocats d'un gouvernement qui est garant de l'ordre public dans son pays,
25 que ce pays a beaucoup souffert, que ce pays a connu des violations extrêmement
26 graves et, dans son intégrité physique, dans des dommages moraux et que nul ne veut
27 voir ces dommages revenir. L'on veut que les passions se taisent.

28 Pour cela, nous n'avons pas d'autre solution — et peut-être, d'ailleurs, tous les

1 Ivoiriens réunis —, c'est que vous rendiez une décision la plus sage possible, la plus
2 légitime possible. Et qu'est-ce qui ferait qu'un Ivoirien partisan de M. Gbagbo ou tous
3 les Ivoiriens partisans de M. Ouattara ou d'autres, se disent : en effet, peut-être que
4 l'on peut commencer ce lent travail de réconciliation, c'est de dire que la Cour pénale
5 internationale, organisme unique dans son genre, est allée jusqu'au bout de son
6 travail, a décidé d'explorer tous les coins et tous les recoins, d'entendre toutes les
7 possibilités, puis, sereinement, souverainement, de décider. Pour cela, il faut que,
8 jusqu'au bout, M. Gbagbo soit présent, dans les conditions qui ont été décidées. Elles
9 nous semblent bonnes, elles nous semblent humaines, ça lui permet, en effet, d'avoir
10 sur ce point des contacts les plus larges possible, à condition de ne pas commenter le
11 procès en cours.

12 Cela nous convient, mais il faut sur ce point, Monsieur le Président, Mesdames,
13 Messieurs, aller jusqu'au bout.

14 La question, pour nous, n'est pas de rentrer dans la technicité du débat. Je rassure ma
15 consœur, il m'arrive quelquefois de le comprendre, mais c'est simplement de donner
16 une opinion pour qu'elle vous aide.

17 Ensuite, nous coopérerons totalement, si de nouveaux témoins doivent être entendus,
18 si de nouvelles pièces... nous ferons en sorte que ce soit fait, que votre justice se fasse
19 et qu'elle se fasse le plus rapidement possible, mais dans le respect intransigeant du
20 droit et, en effet, de l'ordre public ivoirien. Il nous semble bien tôt — bien tôt — pour
21 que M. Gbagbo, aujourd'hui, puisse revenir dans son pays.

22 Mais que le jour où il revienne, et s'il a été acquitté par vous, dans les conditions que
23 je vous dis, je vous assure que le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sera
24 un gardien intransigeant de votre décision.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:12:34] Merci beaucoup,
26 Maître.

27 Cela nous amène au terme de cette audience où vous avez été parmi nous.

28 Vous nous permettrez, maintenant, de passer à une audience où seules les parties

1 peuvent intervenir pour discuter de questions qui n'intéressent, effectivement, que les
2 parties.

3 Nous allons passer à huis clos partiel.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et leurs assistants)*

5 Passons à huis clos.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 14)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:15:22] Nous sommes en audience à huis clos
8 partiel, Monsieur le Président.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience á huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 16 h 22*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:22:11] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. JACOBS : [16:22:23] Merci, Madame la juge, pour votre question.

14 Alors, comme... comme nous le... l'argumentions ce matin, nous estimons que la... le
15 droit à la liberté d'une personne acquittée doit être absolu et qu'il... en l'absence de
16 justification, notamment l'existence de nouvelles charges ou autres, une personne
17 acquittée doit jouir de tous ses droits fondamentaux, le droit à la liberté, le droit à la
18 liberté d'expression, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée et de
19 conscience, comme vous avez dit, le droit de s'exprimer. Et tous ces droits sont
20 protégés du fait, notamment, de l'acquittement qui, encore une fois, restitue ou permet
21 à la personne de... de jouir de tous ses droits fondamentaux. Les dérogations possibles
22 doivent être explicitement prévues, ce qui n'est pas le cas dans la Convention
23 européenne des droits de l'homme. Et, à notre sens, le fait d'évoquer la possibilité
24 théorique d'une dérogation à un droit ne... ne remplace pas la démonstration de la
25 nécessité d'une limitation.

26 Et c'est encore, là aussi, ce qu'on a dit ce matin, c'est-à-dire que sans raison concrète,
27 prouvée, justifiée des éléments qui sont allégués contre la personne, on ne peut pas
28 déroger à un droit sur un risque théorique. Donc, sur ces deux aspects à la fois de

1 principe et pratique, nous pensons que les droits de... de Laurent Gbagbo ne peuvent
2 être limités et qu'il doit pouvoir les exercer librement.

3 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:24:01] Pour... Pour... Pour
4 être claire, ce matin, vous avez parlé de dérogation potentielle aux droits de l'homme
5 de M. Gbagbo avec une décision de cette Chambre du 1^{er} février 2019. Mais moi, je dis
6 que les droits de l'homme, les seuls droits de l'homme non-dérogeables figurent à
7 l'article 4-2 du Pacte international des droits de l'homme. Vous défendez une autre
8 position : vous dites que tous les autres droits à la liberté de mouvements, la liberté
9 de parole, ne... eh bien, ils ne sont pas pris en compte dans cet article, à moins que
10 votre position soit de dire que tous les droits de l'homme sont absolus. Est-ce que vous
11 avez une réponse à cela ?

12 M. JACOBS : [16:25:03] Merci, Madame la juge.

13 Alors, pour... pour être plus clair peut-être, le fait que la Convention fasse une
14 distinction entre droits auxquels on ne peut pas déroger et droits auxquels on peut
15 déroger ne veut pas dire qu'on peut déroger à tous les droits juste parce qu'il est prévu
16 théoriquement qu'on puisse y déroger. Ce n'est pas parce que la Convention dit « en
17 théorie, il est possible parfois de déroger à un droit » que ça donne libre cours à toute
18 autorité publique ou judiciaire d'y déroger sans justification.

19 Et dans le cas d'une personne acquittée, nous estimons qu'il n'y a pas de justification
20 ni dans le Statut ni dans la jurisprudence des droits de l'homme qui permet d'y
21 déroger. Et le fait que la... la... ce droit-là ne soit pas listé dans les droits non-
22 dérogeables n'enlève rien à ce fait. Il faut tout même une justification forte, solide,
23 parce que ça... il n'en demeure pas moins que c'est un droit de l'homme, un droit
24 humain fondamental reconnu par la Convention.

25 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:26:12] Merci. C'est votre
26 position.

27 J'adresse mon autre question à vous et peut-être que le Bureau du Procureur
28 souhaitera répondre également.

1 Dans le cadre juridique, dans le cadre juridique du Statut de Rome, les décisions ou
2 les arrêts de la Section des appels sont supposés être définitifs, et cela crée une
3 certitude juridique vis-à-vis de l'affaire pour les parties et pour la communauté
4 internationale. Alors, la question est la suivante : est-ce que votre position est que les
5 normes du Statut de Rome, et en particulier le libellé, autorisent qu'on reconsidère
6 une décision qui est censée être définitive ?

7 Si la réponse est oui, je voudrais que vous m'indiquiez quelle est la norme ou quelles
8 sont les normes qui permettent cette reconsidération.

9 Merci.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M. JACOBS : [16:27:38] Merci, Madame la juge.

12 Alors, effectivement, la logique veut qu'une décision qui passe par une procédure
13 d'appel et la décision d'appel deviennent définitives. C'est... C'est l'existence d'un
14 second degré de juridiction. Je n'ai pas de disposition dans le Statut qui permet de
15 revenir parce que, comme nous l'avons discuté ce matin tous, le Statut de Rome ne
16 prévoit pas explicitement même la possibilité d'une reconsidération d'une décision,
17 mais c'est un développement jurisprudentiel qui permet, pour des raisons évoquées
18 ce matin, de... d'éviter une injustice, et cetera, que cette possibilité d'une
19 reconsidération a été reconnue par... par le Statut.

20 Alors, spécifiquement sur cette question de l'appel, nous estimons dans le cas présent
21 que la procédure d'appel qui a eu lieu le 1^{er} février dernier en audience, ainsi que
22 l'arrêt qui en a suivi, est de facto, pour le dire simplement, une procédure de première
23 instance. Pourquoi ? Si la Chambre d'appel s'était bornée à analyser le raisonnement
24 de la Chambre de première instance et identifier dans le cadre du droit existant des
25 erreurs ou pas, pour en tirer des conséquences, il se serait agi effectivement d'une
26 procédure d'appel classique, avec un... une décision finale. Mais ce n'est pas ce que la
27 Chambre d'appel a fait ici. Elle a placé le débat à la fois en dehors du cadre de la
28 décision de première instance et en dehors du cadre même de l'appel formé par le

1 Procureur à l'époque pour interroger les parties et les participants, lors de l'audience
2 du 1^{er} février dernier, sur des questions entièrement nouvelles, cette question de
3 « raison impérieuse » en dehors de tout cadre prévu dans le Statut.

4 Donc, c'étaient des questions nouvelles, qui n'avaient jamais été débattues à la CPI,
5 qui n'avaient même pas été abordées devant la Chambre de première instance. Donc,
6 c'était une première discussion de ces questions qui a conduit, encore une fois, à une
7 décision qui est de facto de première instance, qui n'a pas donné lieu à un second
8 degré de juridiction.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:30:09] Maître Jacobs, vous
10 dites donc que, à chaque fois qu'une cour d'appel pose une question pour s'acquitter
11 de... de sa fonction, que si cette question n'a pas été posée précédemment, alors, cela
12 fait de cet arrêt un arrêt de première juridiction, du premier degré, si vous voulez ;
13 est-ce que c'est cela que vous dites ?

14 M. JACOBS : [16:30:36] Merci, Monsieur le Président.

15 Non, ce n'est pas mon hypothèse. Je... J'évoque cette hypothèse dans le cas précis de
16 la manière dont la procédure s'est déroulée ici. Le fait qu'il puisse y avoir une nouvelle
17 question posée en appel ne veut pas dire que l'appel est forcément de première
18 instance. Mais nous pouvons convenir que, ici, les questions abordées par la Chambre
19 d'appel lors de la procédure n'ont été envisagées par personne, n'ont même pas été
20 considérées. Ce n'est pas une question de savoir si le Statut... l'article 81-3-c-i par
21 exemple peut être interprété d'une autre façon. Le cadre juridique sur lequel nous
22 avons été interrogés le 1^{er} février dernier et qui a fondé votre décision n'existait nulle
23 part avant — nulle part —, donc n'a pas pu faire l'objet d'un débat, n'a pas fait l'objet
24 d'une jurisprudence antérieure, n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence dans d'autres
25 tribunaux, c'était la première fois que c'était débattu. Et c'est dans ce contexte
26 spécifique que nous estimons que vous avez rendu de facto une décision de première
27 instance, Monsieur le Président.

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:31:54] Maître, je veux être

1 sûre d'avoir bien compris.

2 S'agissant du cadre juridique du Statut de Rome, il n'y a pas de disposition qui
3 autorise expressément une reconsidération après que la Chambre d'appel a rendu
4 un... un arrêt définitif. Je voulais simplement que les choses soient bien claires. Merci.

5 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitiez prendre la parole ?

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:32:18] Je pourrais peut-être apporter des
7 compléments d'information.

8 Madame le juge, oui, effectivement, un arrêt rendu par la Chambre d'appel au titre de
9 la règle 158 ou... ou de l'article 1 est un jugement, un arrêt définitif. Il s'agit d'une *res*
10 *judicata*. Et le principe s'agissant des arrêts au titre de l'article... de la règle 158, eh bien,
11 d'après notre jurisprudence à la CPI, nous avons l'opinion du juge Pikis dans l'affaire
12 *Katanga*, écriture 5220 (*sic*) paragraphe 22, où il dit que « le caractère définitif associé
13 à un arrêt de la Chambre d'appel est visé par la règle 158. » Fin de citation.

14 À notre sens, vu la nature de cette Cour, il s'agit de circonstances exceptionnelles. Il y
15 a possibilité de reconsidération et de réexamen au second degré de juridiction. Et,
16 parfois, il se peut que la Chambre d'appel fasse référence à ses pouvoirs inhérents
17 pour éviter que ne soit commise une injustice. Le critère est très élevé. Il faut qu'il
18 s'agisse de circonstances exceptionnelles et surtout pas dans un cas de figure comme
19 celui-ci. Premièrement, parce qu'il existe une autre procédure qui est disponible pour
20 traiter la question...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:33:41] Il n'est pas
22 nécessaire de représenter les arguments que vous avez déjà présentés.

23 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:33:49] Très bien. Alors, j'en ai terminé.

24 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:33:52] Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:33:55] Le... La
26 représentante légale des victimes, vous voulez disposer de quelques minutes, cinq
27 minutes ou moins ? Sinon, nous... nous allons lever l'audience.

28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:34:07] Non, merci, Monsieur le Président, de me

1 poser la question, mais nous n'avons pas d'autres observations à faire, sauf à ajouter
2 que si l'Accusation est autorisée à déposer une écriture demain, à midi, eh bien, nous
3 demanderions à ce que vous nous accordiez le même délai. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:34:26] Merci, Maître.

5 Oui, Monsieur Gallmetzer.

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:34:32] J'avais promis de déposer notre
7 écriture avant-midi, est-ce que vous m'autorisez à la déposer au plus tard demain à
8 16 heures ?

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:34:45]

11 Très bien. Donc, demain, 16 heures. Et cela vaut pour tous les autres, y compris pour
12 les conseils de M. Gbagbo.

13 Ceci nous amène à la fin de cette audience.

14 Je remercie... Je vous remercie tous et toutes de votre participation. Nous attendrons
15 vos écritures ; après quoi, nous vous communiquerons la date du... de l'arrêt.

16 Merci beaucoup.

17 L'audience est levée.

18 M^{me} L'HUISSIER : [16:35:45] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est levée à 16 h 35)*